



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE  
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**MOIS DE  
NOVEMBRE  
2020**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS NOVEMBRE 2020

## SOMMAIRE

*Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.*

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### Réunion du 25 Novembre 2020

- Délibération n° 20/165 CP approuvant la convention de versement anticipé au titre de L'AAP « <France Très Haut Débit > - réseaux d'initiative publique - convention FSN.....p14
- Délibération n° 20/166 CP approuvant la remise gracieuse pour les redevances de concessions en forêts territoriales de Corse.....p18
- Délibération n° 20/167 CP approuvant la création d'une ligne de transport scolaire sur les communes de Pedigrisgiu et d'U Pulasca.....p21
- Délibération n° 20/168 CP approuvant la prorogation et l'abondement financier du projet de recherche « Novapath un'altra vista nant'à a ghjestionu di patosistemi / nouvelles approches pour la gestion des pathosystemes ».....p24
- Délibération n° 20/169 CP accordant une subvention exceptionnelle au profit du conservatoire de Corse de musique, danse et art dramatique « Henri Tomasi », relative à l'acquisition de tablettes numériques.....p28
- Délibération n° 20/170 CP allouant une aide territoriale pour l'année 2020-2021 aux étudiants de l'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie de Nice (IFMKN) issus de l'Università di Corsica.....p32

- Délibération n° 20/171 CP approuvant la programmation de projets de recherche au titre du CPER 2015-2020 : « Projet B3C - Boost Cultural Competence in Corsica » porté par l'Université de Corse.....p37
- Délibération n° 20/172 CP approuvant la convention de partenariat entre la Collectivité de Corse et l'Ecole d'Ingénieurs « Paoli Tech » de l'Université de Corse.....p41
- Délibération n ° 20/173 CP approuvant la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022 et la convention d'application financière 2020 entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée et la Collectivité de Corse.....p44
- Délibération n ° 20/174 CP approuvant la fixation du montant de la participation financière de la Collectivité de Corse au titre de l'année 2020 au programme annuel d'activités de l'Association « Les Editeurs de Corse » dans le cadre de la convention 2017-2020 et prorogeant cette convention jusqu'au 31 décembre 2021.....p48
- Délibération n° 20/175 CP approuvant le renouvellement de la convention avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud pour l'accompagnement des jeunes majeurs.....p52
- Délibération n ° 20/176 CP approuvant la modification de la délibération n° 20/098 CP de la commission permanente du 29 juillet 2020 relative aux conventions de financement des structures de l'insertion par l'activité économique.....p55
- Délibération n ° 20/177 CP approuvant le financement et les projets relatifs au Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CEGIDD).....p58
- Délibération n ° 20/178 CP portant création du réseau Reta Isulana di a Maistria e di e Nascite - registre insulaire de la maîtrise des naissances.....p62
- Délibération n ° 20/179 CP approuvant le projet d'avenant à la convention-cadre AG/OI entre la CdC et l'Etat révisant la maquette financière dédiée à la mise en œuvre des mesures régionalisées du PON FEAMP 2014-2020 suite à la crise sanitaire Covid-19.....p65
- Délibération n ° 20/180 CP approuvant le projet d'avenant à la convention de gestion en paiement dissocié du cofinancement par le FEAMP des aides de l'Office de l'Environnement de la Corse – programme opérationnel FEAMP - programmation 2014-2020.....p69
- Délibération n° 20/181 CP approuvant la modification du projet porté par l'Association « A Rinascita » pour A Festa di a Lingua 2020.....p73
- Délibération n° 20/182 CP approuvant la dotation d'équipement exceptionnelle relative à l'ouverture de sites immersifs dans le premier degré pour l'année scolaire 2020/2021.....p76

## **DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

### **REUNION DU 26 NOVEMBRE 2020**

- Délibération n° 20/183 AC portant adoption d'une motion relative à la composition du conseil de familles des pupilles de l'Etat de la Collectivité de Corse.....p80
- Délibération n° 20/189 AC adoptant la décision modificative n° 3 du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020.....p84

## **REUNION DU 27 NOVEMBRE 2020**

- Délibération n° 20/190 AC approuvant la déclaration de projet préalable à la D.U.P. du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Aiacciu et de la création des îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant'anghjulu ainsi que la cessibilité et le transfert de gestion des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de cette opération.....p88
- Délibération n° 20/191 AC approuvant l'avenant n° 4 à la convention relative au financement des centres d'immersion linguistique de Haute-Corse dans le cadre du CPER 2015-2020.....p96
- Délibération n° 20/192 AC approuvant la convention de financement du centre régional de coordination du dépistage des cancers pour l'exercice 2020.....p102
- Délibération n° 20/193 AC approuvant l'avenant n° 3 du contrat de service public pour l'exploitation des fibres optiques sous-marines entre la Corse et le Continent.....p106
- Délibération n° 20/194 AC approuvant la mise à disposition d'un agent de l'Agence d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse auprès de la Collectivité de Corse.....p110
- Délibération n° 20/195 AC approuvant la fixation des ratios d'avancement de grade des agents de la Collectivité de Corse.....p114
- Délibération n° 20/196 AC approuvant la modification du tableau des effectifs de la Collectivité de Corse suite aux opérations de CAP d'avancements et de promotions.....p118
- Délibération n° 20/197 AC portant avis sur le projet de décret relatif aux missions confiées aux futures directions régionales et directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.....p123
- Délibération n° 20/198 AC portant modification de la délibération relative à la désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes.....p127
- Délibération n° 20/199 AC portant modification de la délibération relative à la désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse.....p131
- Délibération n° 20/200 AC portant adoption du volet « Salvezza » du plan Salvezza à Rilanciu (acte I).....p134
- Délibération n° 20/201 AC portant adoption d'une motion relative à la défense contre les incendies et la modification du PPFENI 2013-2022.....p141
- Délibération n° 20/202 AC rejetant la motion relative à la modification du règlement intérieur du comité de massif.....p145
- Délibération n° 20/203 AC portant adoption d'une motion relative au maintien de l'arrêté de non introduction de végétaux en Corse et demande d'adaptation réglementaire.....p149
- Délibération n° 20/204 AC portant adoption d'une motion relative à la mise en œuvre des recommandations de l'autorité de la concurrence.....p154
- Délibération n° 20/205 AC portant adoption d'une motion relative au maintien des services publics en milieu rural.....p158

- Délibération n° 20/206 AC portant adoption d'une motion relative à l'opposition au vote par correspondance lors des prochaines échéances électorales.....p163
- Délibération n° 20/207 AC portant adoption d'une motion relative à la reconnaissance de la covid-19 comme maladie professionnelle pour le personnel soignant, de secours et médico-social.....p167
- Délibération n° 20/208 AC portant adoption d'une motion relative à l'atteinte à la liberté de manifester et à la liberté de la presse dans la proposition de loi "sécurité globale" votée en 1ère lecture à l'Assemblée Nationale.....p171
- Délibération n° 20/209 AC portant adoption d'une motion relative à l'opposition au projet d'exploitation d'une carrière sur les communes de Fozzà et de Laretu di Tallà.....p176

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS.**

- Permission de voirie n°2020-15353 en date du 02 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 129.058, commune de Sainte Lucie de Moriani.....p181
- Permission de voirie n°2020-15354 en date du 02 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 444 au PK 5.485, commune de Ghisonaccia.....p184
- Permission de voirie n°2020-15355 en date du 02 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 au PK 7.620, commune de Brando, sur la RD 32 au PK 1.300 et au PK 4.250, commune de Sisco et sur la RD 232 au PK 0.950, commune de Pietracorbara.....p187
- Permission de voirie n°2020-15356 en date du 02 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 506A du PK 0.010 au PK 1.580, commune de Penta di Casinca.....p192
- Permission de voirie n°2020-15357 en date du 02 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 106 au PK 3.495, commune de Castellare di Casinca.....p196
- Permission de voirie n°2020-15358 en date du 02 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 81 au PK 121.368, commune de Galeria.....p201
- Permission de voirie n°2020-15359 en date du 02 novembre 2020, autorisant l'accès en amont de la chaussée, sur la RT 30 au PK 18.000, commune de Corbara.....p205
- Permission de voirie n°2020-15360 en date du 02 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 545 au PK 11.268, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p209
- Permission de voirie n°2020-15361 en date du 02 novembre 2020, autorisant l'accès en amont de la chaussée, sur la RT 30 au PK 19.385, commune de Corbara.....p212
- Permission de voirie n°2020-15415 en date du 02 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 124.737, commune de Santa Maria Poggio.....p214
- Permission de voirie n°2020-15416 en date du 02 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 110.205, commune de Linguizzetta.....p218

- Permission de voirie n°2020-15417 en date du 02 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 113.350, commune de Linguizzetta.....p222
- Permission de voirie n°2020-15418 en date du 02 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 112.020, commune de Linguizzetta.....p226
- Permission de voirie n°2020-15419 en date du 02 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 66.700, commune de Ventiseri.....p230
- Permission de voirie n°2020-15420 en date du 02 novembre 2020, autorisant l'accès en aval de la chaussée, sur la RT 30 au PK 18.035, commune de Corbara.....p233
- Permission de voirie n°2020-15453 en date du 03 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 237 du PK 3.345 au PK 3.440, commune de Vescovato.....p237
- Arrêté n°2020-15971 en date du 05 novembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RT 50 du PR 26+800 au PR 27+000.....p242
- Arrêté n°2020-15994 en date du 06 novembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RD 82 du PK 9.500 au PK 10.100, commune d'Olmata di Tuda.....p244
- Arrêté n°2020-15995 en date du 06 novembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RD 464 au PK 3.550, commune de Furiani.....p246
- Permission de voirie n°2020-15996 en date du 06 novembre 2020, autorisant l'implantation de ralentisseurs sur la voie publique, sur la RD 12 du PK 5.620 au PK 5.770, commune de Novella.....p248
- Autorisation de voirie n°2020-15997 en date du 06 novembre 2020, annule et remplace AOT n°2020-14009, sur la RT 20 au PR 102+100, commune de Prato di Giovellina.....p251
- Arrêté n°2020-16071 en date du 09 novembre 2020, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 218C du PK 0.000 au PK 0.706.....p254
- Arrêté n°2020-16072 en date du 09 novembre 2020, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 218B du PK 2.300 au PK 3.000, route du barrage de Calacuccia.....p256
- Arrêté n°2020-16073 en date du 09 novembre 2020, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur les RD 618 du PK 0.000 au PK 0.750 et sur la RD 718 du PK 0.000 au PK 0.850.....p258
- Arrêté n°2020-16074 en date du 09 novembre 2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 45 du PK 20.880 au PK 43.120.....p260
- Arrêté n°2020-16075 en date du 09 novembre 2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 645 au PK 6.200 au PK 11.850.....p262
- Permission de voirie n°2020-16076 en date du 09 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 125.966, commune de Santa Maria Poggio.....p264
- Permission de voirie n°2020-16077 en date du 09 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 110.618, commune de Linguizzetta.....p268

- Permission de voirie n°2020-16078 en date du 09 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 125.530, commune de Santa Maria Poggio.....p272
- Permission de voirie n°2020-16079 en date du 09 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 43 au PK 39.186, commune d'Aleria.....p276
- Permission de voirie n°2020-16080 en date du 09 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 16 au PK 33.700, commune de Pianellu.....p280
- Arrêté n°2020-16128 en date du 09 novembre 2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 81 du PK 230.150 au PK 230.800, commune de Barbaggio.....p284
- Arrêté n°2020-16129 en date du 09 novembre 2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 106 du PK 1.030 au PK 1.140 et du PK 1.800 au PK 2.120.....p286
- Arrêté d'alignement n°2020-16136 en date 10 novembre 2020, autorisant l'alignement sans travaux sur la RD 237, commune de Vescovato.....p288
- Autorisation de voirie n°2020-16137 en date du 10 novembre 2020, sur la RT 11 au PR 15+180G sur la contre-allée Casatorra, commune de Biguglia.....p290
- Permission de voirie n°2020-16138 en date du 10 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 506 du PK 1.610 au PK 2.000, commune de Penta di Casinca.....p294
- Permission de voirie n°2020-16139 en date du 10 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 145 au PK 2.671, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p299
- Permission de voirie n°2020-16140 en date du 10 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 343 au PK 41.468, commune d'Aleria.....p303
- Permission de voirie n°2020-16141 en date du 10 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 43 au PK 5.100, commune de Noceta.....p307
- Permission de voirie n°2020-16142 en date du 10 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 343 du PK 0.410 au PK 4.575, commune de Vivario/ Muracciole.....p311
- Arrêté n°2020-16186 en date du 10 novembre 2020, portant restriction temporaire de circulation, sur la RT 20 au PR 102+100, commune de Prato di Giovellina.....p315
- Arrêté n°2020-16214 en date du 12 novembre 2020, portant restriction temporaire de circulation, sur la RT 11 au PR 17+270G, commune de Furiani.....p317
- Autorisation de voirie n°2020-16215 en date du 12 novembre 2020, sur la RT 11 au PR 17+270G, commune de Furiani.....p319
- Permission de voirie n°2020-16216 en date du 12 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 6 au PK 7.600, commune de Sorbo-Ocagnano.....p322
- Permission de voirie n°2020-16217 en date du 12 novembre 2020, autorisant l'accès en amont de la chaussée, sur la RD 51 au PK 8.340, commune de Moncale.....p327

- Permission de voirie n°2020-16218 en date du 12 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151 au PK 8.134, commune d'Aregno.....p331
- Permission de voirie n°2020-16219 en date du 12 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 13 du PK 0.848 au PK 0.860, commune d'Ile-Rousse.....p335
- Arrêté d'alignement n°2020-16220 en date 12 novembre 2020, autorisant l'alignement sur la RD 351A du PK 0.241 au PK 0.272, commune de Galéria.....p339
- Permission de voirie n°2020-16221 en date du 12 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 30 du PK 1.370 au PK 1.382, commune de Calvi.....p341
- Permission de voirie n°2020-16222 en date du 12 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 30 du PK 42.784 au PK 42.824, commune d'Urtaca.....p345
- Permission de voirie n°2020-16369 en date du 16 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 343 au PK 2.000, commune de Muracciole.....p349
- Arrêté n°2020-16470 en date du 17 novembre 2020, portant interdiction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 63 du PK 4.300 au PK 9.600.....p353
- Arrêté n°2020-16470 en date du 17 novembre 2020, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 10 du PR 139+000 au PR 141+000, commune de Castellare di Casinca.....p355
- Permission de voirie n°2020-16472 en date du 17 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 53A du PK 0.800 au PK 0.890, commune de Rogliano.....p357
- Permission de voirie n°2020-16473 en date du 17 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 81 au PK 204.450 et au PK 204.600 commune d'Ostéria, du PK 206.50 au PK 206.550 commune de San Pancraziu, du PK 207.550 au PK 207.700 commune de Tedula et au du PK 208.050 au PK 208.300 sur la commune de Tedula, commune de Santo Pietro di Tenda.....p361
- Permission de voirie n°2020-16474 en date du 17 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 81 au PK 236.800, commune de Bastia.....p364
- Autorisation de voirie n°2020-16668 en date du 19 novembre 2020, sur la RT 11 au PR 19+700, commune de Furiani.....p368
- Permission de voirie n°2020-16669 en date du 19 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 30 au PK 17.823, commune de Corbara.....p371
- Permission de voirie n°2020-16670 en date du 19 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 441 au PK 3.640 et au PK 3.940, commune de Bustanico.....p375
- Permission de voirie n°2020-16727 en date du 23 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151 au PK 1.230, commune de Corbara.....p379
- Permission de voirie n°2020-16728 en date du 23 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 205 du PK 8.190 au PK 9.090 et sur la RT 515 au PK 23.690 au PK 24.500, commune de Quercitellu, puis au PK 24.500 au PK 26.650, commune de La Porta.....p383



- Permission de voirie n°2020-16729 en date du 23 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 30 du PK 15.475 au PK 15.481, commune d'Algajola.....p389
- Permission de voirie n°2020-16730 en date du 23 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 205 du PK1.400 au PK 3.700+ et du PK 5.800 au PK 8.190, commune de La Porta, puis du PK 3.700 au PK 4.00+ et du PK 5.800 au PK 6.200, commune de Quercitellu et du PK 4.000 au PK 5.800, commune de Poggio-Marinaccio.....p393
- Arrêté d'alignement n°2020-16731 en date 23 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 131, commune San Martino di Lota.....p398
- Arrêté de voirie n°2020-16732 en date du 23 novembre 2020, autorisant l'alignement, sur la RT 301 du PK 101.710 au PK 101.755, commune de Belgodère.....p400
- Permission de voirie n°2020-16734 en date du 23 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 30 du PK 21.033 au PK 21.133, commune de Corbara.....p402
- Permission de voirie n°2020-16796 en date du 24 novembre 2020, autorisant l'accès en aval de la chaussée, sur la RT 30 au PK 9.378, commune de Lumio.....p407
- Permission de voirie n°2020-16797 en date du 24 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 35 au PK 20.680, commune de Centuri.....p411
- Arrêté n°2020-16803 en date du 24 novembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 8 du PK 12.670 au PK 16.040, pour des essais et des entraînements au sens de l'article R-331-18 du Code du sport.....p415
- Permission de voirie n°2020-16804 en date du 24 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 62 au PK 31.170, commune de Santo Pietro di Tenda.....p417
- Permission de voirie n°2020-16805 en date du 24 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 63 du PK 4.450 au PK 4.451, commune de Monticello.....p421
- Arrêté n°2020-16810 en date du 24 novembre 2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 764 au PK 1.150, commune de Furiani.....p425
- Permission de voirie n°2020-16811 en date du 24 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 263 au PK 6.220, commune de Monticello.....p427
- Arrêté n°2020-16918 en date du 25 novembre 2020, portant réglementation de la circulation sur la RT 10 au PK 125.600 .....p431
- Arrêté n°2020-17092 en date du 26 novembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 8, pour des essais et des entraînements au sens de l'article R-331-18 du Code du sport.....p433
- Arrêté n°2020-17093 en date du 26 novembre 2020, portant réglementation de la circulation du stationnement et du dépassement, sur la RT 202 du PR 1+250 au PR 1+350.....p435
- Arrêté n°2020-17094 en date du 26 novembre 2020, portant réglementation de la circulation du stationnement et du dépassement, sur la RT 20 du PR 49+550 au PR 49+650.....p438

- Permission de voirie n°2020-17095 en date du 26 novembre 2020, autorisant l'accès en amont de la chaussée, sur la RT 20 au PR 70+380, commune de Venaco.....p442
- Arrêté n°2020-17105 en date du 26 novembre 2020, autorisant la mise en place d'un ralentisseur type plateau traversant au PK 3.200, sur la RD 107, commune de Lucciana.....p446
- Arrêté n°2020-17106 en date du 26 novembre 2020, portant restriction temporaire de circulation, sur la RT 10 du PR 147+112 au PR 148, communes de Monte et Lucciana.....p449
- Autorisation de voirie n°2020-17107 en date du 26 novembre 2020, sur la RT 11 au PR 11+500G, commune de Borgo.....p451
- Arrêté n°2020-17192 en date du 27 novembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules pour des essais et des entraînements au sens de l'article R-331-18 du Code du sport, sur les RD 16, 42 et 443.....p454
- Arrêté n°2020-17193 en date du 27 novembre 2020, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PK 65.000 au PK 97.000.....p457
- Arrêté n°2020-17194 en date du 27 novembre 2020, portant réglementation de la circulation, sur la RD 344 du PK 25.539 au PK 26.129.....p459
- Arrêté n°2020-17195 en date du 27 novembre 2020, portant réglementation de la circulation, sur la RD 16, du PK 24.101 au PK 26.796.....p461
- Permission de voirie n°2020-17347 en date du 30 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 217 du PK 1.717 au PK 5.970 et sur la RD 317 du PK 0.000 au PK 0.975, communes de Piazzali, de Perelli d'Alesani et de Valle d'Alesani.....p463
- Permission de voirie n°2020-17348 en date du 30 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 71 au PK 136.500.....p467
- Permission de voirie n°2020-17349 en date du 30 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 244 au PK 4.088, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p471
- Permission de voirie n°2020-17350 en date du 30 novembre 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 17 au PK 4.499, commune de Canale di verde.....p475
- Arrêté n°2020-17374 en date du 30 novembre 2020, portant interdiction de la circulation, sur la RD 623 à tous les véhicules, du PK 6.000 au PK 15.260, Route de la Restonica.....p479
- Arrêté n°2020-17396 en date du 30 novembre 2020, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 14 du PK 3.000 au PK 4.800, route d'Erbajolo.....p481
- Arrêté n°2020-17407 en date du 30 novembre 2020, portant restriction temporaires de circulation, sur la RD 20 du PR 102 au PR 103, commune de Pratu di Ghjuvellina et Piedigriggiu.....p483
- Arrêté n°2020-17408 en date du 30 novembre 2020, portant restriction temporaire de circulation, sur la RT 10 au PR 130+500, commune de Poggio Mezzana.....p485
- Arrêté n°2020-17409 en date du 30 novembre 2020, portant réglementation de la circulation, sur la RD 506 au PK 4.150.....p487



Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de Corse  
Cunsigliu Economicu Sociale di l'Ambiente e Culturale di Corsica



**Table des matières**  
**AVIS CESEC**  
**03 novembre 2020.....p490**

- AVIS 2020-41** relatif au Budget Supplémentaire 2020 de la collectivité de Corse ;
- AVIS 2020-42** relatif au Plan d'action du Pattu per a Ghjuventù ;
- AVIS 2020-43** relatif à la Charte des acteurs de jeunesse ;
- Avis 2020-44** relatif à la Modification du règlement Festa di a Lingua ;
- AVIS 2020-45** relatif au Projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027 soumis à consultation officielle ;
- AVIS 2020-46** relatif à la Modification n°1 du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse relative au rétablissement de la carte des ESA ;
- AVIS 2020-47** relatif au rapport d'information du Président du Conseil Exécutif à l'Assemblée de Corse relatif à la continuité du service maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 entre les ports de Marseille et les ports de Corse ;
- AVIS 2020-48** relatif aux avenants n°1 et 2 aux conventions de délégation de service public relative à l'exploitation du transport de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Marseille et les ports de Batia, Aiacciu, Isula, Portivechju et Pruprià ;
- AVIS 2020-49** relatif à la concession de service public de transport maritime 2021-2023 ;
- AVIS 2020-50** relatif à la régionalisation de la gouvernance et du financement des pôles de compétitivité dans le cadre de la phase IV ;
- AVIS 2020-51** relatif à l'approbation du nouveau dispositif d'Aides au Foires - Modification de la fiche technique n°3 cadre transitoire en faveur du mouvement associatif pour le domaine de l'Aménagement du Territoire adopté par délibération n°2018-396 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 ;
- Avis 2020-52** relatif au rapport d'étape sur la mise en œuvre du plan de lutte contre la précarité et la pauvreté ;
- Avis 2020-53** relatif à l'actualisation du règlement des interventions sociales, médico-sociales et santé de Corse ;

**Avis 2020-54** relatif à la subvention de fonctionnement relative à l'accueil de nuit géré par l'association a fratellanza sur la commune de Bastia ;

**Avis 2020-55** relatif à la coordination des financements mobilisés par la collectivité de corse et l'agence régionale de santé dans le cadre de la stratégie de déploiement d'une offre d'habitat inclusif en corse dès le début d'année 2021 ;

**Avis 2020-56** relatif à la convention de partenariat relative à l'accompagnement social lié au logement (ASLL) assuré par l'association ALIS ;

**Avis 2020-57** relatif à la convention de partenariat relative à la gestion locative adaptée (GLA) assurée par l'association ALIS sur le territoire du Cismonte ;

**Avis 2020-58** relatif à l'avenant aux conventions cadres pour le financement des 3 dispositifs MAIA (méthode d'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie) pour l'année 2020 ;

**Avis 2020-59** relatif à la signature du contrat de financement relatif au fonctionnement de la cellule territoriale d'appui issue de l'expérimentation PAERPA au titre de l'année 2020 ;

**Avis 2020-60** relatif à la convention de financement de corse active pour l'initiative (CAPI)

**Avis 2020-61** relatif à la politique de prévention et de protection de l'enfance de la collectivité de corse et contractualisation avec l'état au titre de la déclinaison territoriale de la stratégie nationale ;

**Avis 2020-62** relatif à la convention d'objectifs et de moyens 2020 de la plateforme SVoD ALLINDI

### **AVIS du 24 novembre 2020**

**AVIS 2020-63** relatif au rapport Corsica Salvezza Rilanciu;

**AVIS 2020-64** relatif à l'avenant à une convention relative au financement des centres d'immersion linguistique du Cismonte dans le cadre du CPER 2015-2020;

**AVIS 2020-65** relatif à la convention d'application financière 2020 entre l'Etat, le Centre National du cinéma et de l'image animée et la Collectivité de Corse;

**Avis 2020-66** relatif à la fixation du montant de la participation financière de la Collectivité de Corse au titre de l'année 2020 au programme annuel d'activités de l'association des éditeurs de Corse dans le cadre de la convention 2017-2020 et prorogation de cette convention jusqu'au 31/12/2021;

# **DELIBERATIONS**



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/165 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE VERSEMENT ANTICIPE AU TITRE  
DE L'AAP « FRANCE TRES HAUT DEBIT »  
- RESEAUX D'INITIATIVE PUBLIQUE - CONVENTION FSN**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI VERSAMENTU CAPUNANZU A TITULU  
DI L'AAP « FRANCE ALTISSIMU FLUSSU »  
RETE D'INIZIATIVA PUBBLICA - CUNVENZIONE FSN**

---

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. François ORLANDI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la

continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 12/110 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juillet 2012 portant approbation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Corse,
- VU** la délibération n° 16/173 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de la première phase du schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Corse,
- VU** la délibération n° 16/219 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2016 portant approbation du principe du lancement de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit pour la Corse,
- VU** la délibération n° 18/226 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit de la Corse,
- VU** la délibération n° 18/456 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018 approuvant le cofinancement des opérations de montée en débit et déploiement du très haut débit au titre du programme exceptionnel d'investissement (PEI) et du Fonds National pour la société numérique (FSN),
- VU** la délibération n° 19/404 AC de l'Assemblée de Corse du 28 novembre 2019 approuvant la convention de subvention FSN (Fonds pour la Société Numérique) entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Collectivité de Corse dans le cadre du plan France très haut débit concernant le financement du projet très haut débit de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE 1 :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, joint à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** les termes du projet d'avenant à la convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Collectivité de Corse, annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**



**APPROUVE** la convention sur la mise en place de versements d'avances sur les subventions dues au titre de l'appel à projets « France Très Haut Débit - Réseaux d'initiative publique ».

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et à exécuter l'avenant à la convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et à exécuter la convention sur la mise en place de versements d'avances sur les subventions dues au titre de l'appel à projets « France Très Haut Débit - Réseaux d'initiative publique ».

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/166 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA REMISE GRACIEUSE POUR LES REDEVANCES  
DE CONCESSIONS EN FORETS TERRITORIALES DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A RIMESSA DI GRATIZI DI E TASSE DI CUNCESSIONE  
DI E FURESTE TERRITURIALE DI CORSICA**

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Christelle COMBETTE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Romain COLONNA  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la remise gracieuse de la redevance due par les occupants à finalité touristique du domaine territorial dont la liste est jointe en annexe.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail stroke, positioned above the name of the signatory.

Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/167 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA CREATION D'UNE LIGNE DE TRANSPORT SCOLAIRE  
SUR LES COMMUNES DE PEDIGRISGIU ET D'U PULASCA**

**CHÌ APPROVA A CREAZIONE DI UNA LINEA DI TRASPORTU SCULARE NANT'À  
E CUMMMUNE DI U PEDIGRISGIU È D'U PULASCA**

---

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Christelle COMBETTE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Romain COLONNA  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics

locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/275 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant adoption d'un nouveau règlement territorial harmonisé des transports scolaires,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la demande conjointe formulée par les maires des communes de Pedigrisgiu et d'U Pulasca de création d'une ligne de transport scolaire qui desservirait l'école primaire de Ponta à a Leccia et le collège de Moltifau,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la création d'une nouvelle ligne de transport scolaire pour desservir l'école primaire de U Ponte à a Leccia et le collège de Moltifau à partir des communes de U Pulasca et Pedigrisgiu, et son intégration au plan des transports scolaires sous le numéro PC 512.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à engager toutes les dépenses de fonctionnement et exécuter toutes démarches et conventions nécessaires pour leur mise en œuvre.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/168 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA PROROGATION ET L'ABONDEMENT FINANCIER DU  
PROJET DE RECHERCHE « NOVPATH UN'ALTRA VISTA NANT'À A  
GHJESTIONE DI PATOSISTEMI / NOUVELLES APPROCHES POUR LA GESTION  
DES PATHOSYSTEMES »**

**CHÌ APPROVA A PRURUGAZIONE È ABBUNDAMENTU FINANZIARIU  
DI U PRUGHJETTU DI RICERCA NOVPATH "UN'ALTRA VISTA NANT'À  
A GESTIONE DI PATOSISTEMI »**

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Christelle COMBETTE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Romain COLONNA  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la Recherche,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,



- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** le schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 17/209 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 approuvant le projet « NOVPATH Un'altra vista nant'a ghjestionu di pastosistemi - Nouvelles approches pour la gestion des pathosystèmes »,
- VU** la demande de prorogation et d'abondement financier de l'INRAE dans le cadre du projet « NOVPATH »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/476 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2019 prenant acte du rapport relatif à la recherche en Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- CONSIDERANT** l'apport des recherches épidémiologiques sur la faune insulaire et ses interactions avec l'homme,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le présent rapport relatif à la prorogation et l'abondement financier du projet de recherche « NOVPATH Un'altra vista nant'a ghjestionone di pastosistemi - Nouvelles approches pour la gestion des pathosystèmes », annexé à la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la prorogation du programme « NOVPATH Un'altra vista nant'a ghjestionone di pastosistemi - Nouvelles approches pour la gestion des pathosystèmes ».

### **ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** l'abondement financier de 20 000 € du projet « NOVPATH Un'altra vista nant'a ghjestionone di pastosistemi - Nouvelles approches pour la gestion des pathosystèmes ».

### **ARTICLE 4 :**

**APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à la convention n° 17 - DESR - SR - 76 du 20 octobre 2017 et **AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à le signer.

### **ARTICLE 5 :**

**DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : N° 4112 Recherche et diffusion Investissement

**MONTANT DISPONIBLE..... 819 000 Euros**  
**MONTANT AFFECTE..... 20 000 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU..... 799 000 Euros**

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/169 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
ACCORDANT UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU  
CONSERVATOIRE DE CORSE DE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE  
« HENRI TOMASI », RELATIVE A L'ACQUISITION DE TABLETTES NUMÉRIQUES**

**ACCORDU DI UNA SUVVINZIONI ECCIZZIANALI À PRÒ DI U CUNSERVATORIU  
DI CORSICA DI MUSICA, BALLU È ARTI DRAMATICA « HENRI TOMASI », PÀ A  
COMPRA DI TAVULETTI NUMERICHI**

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Christelle COMBETTE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Romain COLONNA  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des

compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**CONSIDERANT** que face à l'ampleur de cette crise sanitaire il en va de la responsabilité de la Collectivité de Corse d'assurer l'environnement numérique nécessaire à la continuité pédagogique du Conservatoire « Henri TOMASI »,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Cohésion Sociale et de la santé,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine

NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le présent rapport « Subvention exceptionnelle au profit du Conservatoire de Corse musique danse et art dramatique - Henri TOMASI » relative à l'acquisition de tablettes numériques, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ainsi que ses pièces jointes et annexes.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** l'affectation de 16 000 € au profit du Conservatoire de Corse musique danse et art dramatique « Henri TOMASI » pour l'acquisition de tablettes numériques au titre de l'investissement du programme « 4129 Equipement Général et Scientifique 2<sup>nd</sup> degré » Investissement de la Compétence 412 « Enseignement Secondaire » du Budget Primitif 2020.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les différentes pièces réglementaires (convention attributive de subvention, convention d'applications, avenants, arrêtés...) relatives à la mise en œuvre de la « *Subvention exceptionnelle au profit du Conservatoire de Corse musique danse et art dramatique - Henri TOMASI* » relative à l'acquisition de tablettes numériques.

**ARTICLE 4 :**

**DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 4129 Equipement Général et Scientifique 2<sup>nd</sup> Degré Investissement

**MONTANT DISPONIBLE :** **495 000 euros**

**Conservatoire de Corse musique danse et art dramatique « Henri TOMASI »**  
**Acquisition de tablettes numériques :** **16 000 euros**

**MONTANT AFFECTE :** **16 000 euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU :** **479 000 euros**

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Vice-Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hyacinthe VANNI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/170 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
ALLOUANT UNE AIDE TERRITORIALE POUR L'ANNÉE 2020-2021  
AUX ETUDIANTS DE L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE  
DE NICE (IFMKN) ISSUS DE L'UNIVERSITÀ DI CORSICA**

**CHÌ PORTA ATTRIBUZIONE DI UN AIUTU TERRITORIALE PER  
L'ANNATA 2020-2021 A I STUDIANTI DI L'ISTITUTU DI FURMAZIONE IN  
CHINESITERAPIA DI NIZZA CHI VENENU DA L'UNIVERSITÀ DI CORSICA**

---

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Christelle COMBETTE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIT ABSENT : M.**

Romain COLONNA

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,



- VU** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur- kinésithérapeute,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** les statuts de l'association gestionnaire de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois du 4 juillet 2006,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2009 du ministre de la santé et des sports relatif aux autorisations des instituts de formation et aux agréments de leur directeur,
- VU** la convention pour l'organisation des formations menant au Diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute passée entre la CDC, la Région Sud (anciennement dénommée Région PACA) et l'IFMKN du 27 janvier 2015,
- VU** l'arrêté n° 2015-159 du 22 avril 2015 du Président du Conseil régional portant autorisation de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie niçois,

- VU** l'arrêté du 2 septembre 2015 du ministre des affaires sociales de la santé et du droit des femmes relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur- kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du 24 janvier 2020 du ministère des solidarités et de la santé fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute et de psychomotricien au titre de l'année universitaire 2020-2021,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** le courrier de M. Choplin, directeur de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois à l'attention du Président de la Collectivité de Corse en date du 6 novembre 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**CONSIDERANT** que les étudiants issus du parcours santé de l'Université de Corse (PACES, PASS ou L.As) souhaitant suivre une formation en masso-kinésithérapie sont accueillis au sein de l'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois mais restent rattachés à la Collectivité de Corse qui

prend en charge, dans le cadre de la convention du 27 janvier 2015 (CdC-IFMKN-Région Sud), le coût de leurs bourses et leurs frais de stages (indemnités et frais de déplacements),

**CONSIDERANT** que l'Assemblée régionale Provence-Alpes Côte d'Azur (Région Sud) par sa délibération du 6 mars 2020 a alloué pour la première fois une aide financière aux étudiants de l'IFMK niçois pour le financement de leur formation de masso-kinésithérapie et que les étudiants issus de l'Université de Corse en sont exclus, la Collectivité de Corse choisit de soutenir également ses étudiants en leur allouant une aide financière afin de réduire le coût de leurs frais pédagogiques,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse portant « Allocation d'une aide territoriale pour l'année 2020-2021 aux étudiants de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois (IFKMN) issus de l'Université de Corse », annexé à la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** l'affectation de 18 500 € au profit de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois.

#### **ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens intitulé « Allocation d'une aide territoriale pour l'année 2020-2021 aux étudiants de l'IFMKN issus de l'Université de Corse » entre la Collectivité de Corse et l'IFKMN.

#### **ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer cette convention annuelle d'objectifs et de moyens : « Allocation d'une aide territoriale pour l'année 2020-2021 aux étudiants de l'IFMKN issus de l'Université de Corse » et les différentes pièces réglementaires autres nécessaires à la bonne réalisation de cette dernière (avenant...).

**ARTICLE 5 :**

**DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020  
PROGRAMME : 4113 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AE  
FONCTIONNEMENT

**MONTANT DISPONIBLE..... 41 980 Euros**

**MONTANT AFFECTE..... 18 500 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU ..... 23 480 Euros**

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/171 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA PROGRAMMATION DE PROJETS DE RECHERCHE AU TITRE  
DU CPER 2015-2020 : « PROJET B3C - BOOST CULTURAL COMPETENCE  
IN CORSICA » PORTE PAR L'UNIVERSITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A PRUGHAMAZIONI DI PRUGHJETTI DI RICERCA A TITULU DI  
U CPER 2015-2020 : « PRUGHJETTU B3C - BOOST CULTURAL COMPETENCE  
IN CORSICA » PURTATU DA L'UNIVERSITA DI CORSICA**

---

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

**ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Christelle COMBETTE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Romain COLONNA, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la Recherche,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** le Contrat de Plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse signé le 13 novembre 2015 entre le Préfet et le Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avenant n° 1 au Contrat de Plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse 2015-2020 signé le 10 janvier 2017 entre le Préfet et le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/476 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2019 prenant acte du rapport relatif à la recherche en Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.

**CONSIDERANT** l'apport sociétal linguistiques et culturelles environnemental, du projet de recherche « B3C - Boost Cultural Competence in Corsica », porté par l'Université de Corse,

**APRES** avis de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (11) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse « B3C - Boost Cultural Competence in Corsica » joint à la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la programmation du projet « B3C - Boost Cultural Competence in Corsica » au titre du CPER, ESRI2 - soutenir la dynamique de la Recherche en Corse, Mesure 1.

### **ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** l'affectation de 560 820 € au profit de l'Université de Corse pour le projet « B3C - Boost Cultural Competence in Corsica » chapitre 932, article 657382, fonction 23, programme 4112.

### **ARTICLE 4 :**

**APPROUVE** la convention d'engagement pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative au projet « B3C - Boost Cultural Competence in Corsica » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022, telle que figurant en annexe.

### **ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention d'engagement pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative au projet « B3C - Boost Cultural Competence in Corsica ».

### **ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à constituer le comité de pilotage.

### **ARTICLE 7 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer toutes autres pièces réglementaires (arrêté, convention d'engagement, convention

attributive de subvention, convention d'application, avenant...) relatives à la mise en œuvre du projet « B3C - Boost Cultural Competence in Corsica ».

**ARTICLE 8 :**

**DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020 PROGRAMME N° 4112 - Fonctionnement

**MONTANT DISPONIBLE.....1 488 769 Euros**

**MONTANT AFFECTE.....560 820 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....927 949 Euros**

**ARTICLE 9 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI





**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/172 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET L'ÉCOLE D'INGENIEURS « PAOLI TECH »  
DE L'UNIVERSITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI PARTINARIATU TRÀ A CULLETTIVITÀ DI  
CORSICA È A SCOLA D'INGENIERI « PAOLI TECH » DI L'UNIVERSITÀ  
DI CORSICA**

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIT ABSENT : M.**

Romain COLONNA

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4421-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse portant règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil exécutif relatif à la Convention de partenariat entre la Collectivité de Corse et l'école d'ingénieurs « PaoliTech » de l'Université de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le projet de convention de partenariat entre la Collectivité de Corse et l'école d'ingénieurs « Paolitech » de l'Université de Corse annexé à la délibération.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et à mettre en œuvre la convention de partenariat entre la Collectivité de Corse et l'école d'ingénieurs « Paolitech » de l'Université de Corse.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les différentes pièces réglementaires (convention d'application, avenants, arrêtés...) relatives à la mise en œuvre de la convention de partenariat entre la Collectivité de Corse et l'école d'ingénieurs « Paolitech » de l'Université de Corse.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/173 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE COOPERATION POUR LE CINEMA  
ET L'IMAGE ANIMEE 2020-2022 ET LA CONVENTION D'APPLICATION  
FINANCIERE 2020 ENTRE L'ETAT, LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA  
ET DE L'IMAGE ANIMEE ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONI DI CUUPARAZIONI PÀ U SINEMA È A FIURA  
MOSSA 2020-2022 È CUNVINZIONI D'APPIIGAZIONI FINANZIARIA 2020  
TRÀ U STATU, U CENTRU NAZIUNALI DI U SINEMA È DI A FIURA MOSSA  
È A CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

---

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité du 17 juin 2014, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014, et prolongé par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à

y apporter, publié au journal officiel le 7 juillet 2020,

- VU** la Communication Cinéma de la Commission européenne (2013/C 332/01) du 14 novembre 2013,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), L.112-2, R. 112 et D.311-1,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - Loi NOTRe,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 15/284 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant approbation des règlements modifiés du fonds d'aides à la création de la Collectivité Territoriale de Corse et du placement sous RGEC du fonds d'aides à la création,
- VU** la délibération n° 17/136 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant sur les règles de fonctionnement des comités d'experts d'aide à la décision dans le secteur culturel et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder aux nominations de leurs membres,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la culture de la Collectivité

de Corse,

- VU** la délibération n° 19/418 AC de l'Assemblée de Corse du 28 novembre 2019, approuvant les modalités de mise en œuvre du dispositif « eco migliurenza » (bonus d'éco production) et la modification du règlement des aides culture concernant la mesure 4.7 (aide à la production de longs métrages cinéma),
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/171 AC de l'Assemblée de Corse du 6 novembre 2020 portant approbation du Budget Supplémentaire au Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis n° 2020-65 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 24 novembre 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA,

Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le projet de convention de coopération triennale et tripartite 2020-2022 pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image animée et la Collectivité de Corse, tel qu'il figure en annexe 1 à la délibération.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le projet de convention d'application financière au titre de l'année budgétaire 2020 de la convention triennale et tripartite 2020-2022 de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image animée et la Collectivité de Corse, tel qu'il figure en annexe 2 à la délibération.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention triennale et tripartite 2020-2022 de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image animée et la Collectivité de Corse, et à conduire toutes procédures afférentes.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention d'application financière au titre de l'année budgétaire 2020 de la convention triennale et tripartite 2020-2022 de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image animée et la Collectivité de Corse, et à conduire toutes procédures afférentes.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/174 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 AU  
PROGRAMME ANNUEL D'ACTIVITES DE L'ASSOCIATION DES EDITEURS DE  
CORSE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION 2017-2020 ET PROROGEANT  
CETTE CONVENTION JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2021**

**CHÌ APPROVA U FISSAMENTU DI A PARTICIPAZIONE FINANZIARIA DI A  
CULLETTIVITÀ DI CORSICA À TITULU DI L'ANNATA 2020 À U PRUGRAMMA  
ANNUALE D'ATTIVITÀ DI L'ASSOCIU DI L'EDITORE DI CORSICA**

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIT ABSENT : M.**

Romain COLONNA

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,



- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la circulaire n° 6166/SG du Premier ministre du 6 mai 2020 permettant aux autorités administratives de modifier les conditions initiales d'attribution d'une subvention pour des projets ayant dû être décalés en raison des mesures mises en place par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 adoptant le nouveau cadre pour l'action culturelle et l'action patrimoniale de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 17/328 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant adoption de la convention quadriennale avec l'association des éditeurs de Corse pour la période 2017/2020 et affectant un crédit de 145 600,00 €,
- VU** la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contra à u COVID-19 »,

- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2020-66 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 24 novembre 2020,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- CONSIDÉRANT** l'impact des mesures sanitaires prises pour limiter la propagation du virus Covid-19 sur l'activité de promotion du livre corse assurée par l'association « Editeurs de Corse »,
- CONSIDÉRANT** l'intérêt culturel manifeste des ouvrages publiés par les éditeurs de Corse,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

#### **ARTICLE PREMIER :**

**FIXE** le montant de la participation financière de la Collectivité de Corse au programme annuel d'activités de l'association des éditeurs de Corse pour 2020 à la somme forfaitaire de 30 000 €.

**ADOpte** le projet d'avenant financier annuel à la convention quadriennale d'objectifs et de soutien n° 17/55 SLLP du 13 novembre 2017 établie avec l'association « Editeurs de Corse » pour la période 2017-2020 et,

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à le signer.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de proroger jusqu'au 31 décembre 2021 la convention n° 17/55 SLLP établie avec l'association des « Editeurs de Corse ».

**ADOpte** le projet d'avenant modificatif à ladite convention et,

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à le signer.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/175 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION  
AVEC LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE CORSE-DU-SUD  
POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES MAJEURS**

**CHÌ APPROVA A RICUNFERMA DI A CUNVENZIONE INCÙ A CAMERA  
DI I MISTIERI È DI L'ARTISGIANATU DI U PUMONTE  
PÀ L'ACCUMPAGNAMENTU DI I GHJOVANI MAIORI**

---

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 224-11,
- VU** le Code de la construction et de l'habitation,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la

crise sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** la signature d'une convention pluriannuelle de réservation de places de formation et d'hébergement avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

de Corse-du-Sud, telle qu'annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 3 :**

**ADOPTÉ** les modalités de soutien financier de la Collectivité des publics visés telles que décrites dans le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.

**ARTICLE 4 :**

Les crédits correspondants seront imputés au budget de la protection de l'enfance :

- Programme 5151 - chapitre 934 - fonction 4212 - compte 652414 s'agissant de l'indemnité de réservation et de la redevance d'occupation.
- Programme 5151 - chapitre 934 - fonction 4212 - compte 65111 s'agissant des frais de soutien financier aux bénéficiaires pour leurs besoins matériels fondamentaux.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/176 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 20/098 CP DE LA  
COMMISSION PERMANENTE DU 29 JUILLET 2020 RELATIVE AUX  
CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES STRUCTURES DE L'INSERTION  
PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

**CHÌ APPROVA A MUDIFICA DI A DILIBARAZIONI NU 20/098 CP DI A  
CUMMISSIONI PIRMANENTI DI U 29 DI LUGLIU RILATIVA À E CUNVENZIONE DI  
FINANZIAMENTU DI E STRUTTURE DI L'INSERTIONE PER VIA DI L'ATTIVITÀ  
ECUNOMICA (SIAE)**

---

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et

Solidaire,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/098 CP de la Commission Permanente du 29 juillet 2020 approuvant les conventions de financement des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa



PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**MODIFIE** la délibération n° 20/098 CP de la Commission Permanente du 29 juillet 2020 en :

- Arrêtant la contribution financière globale de la Collectivité de Corse à un montant de 1 276 933 € par le rehaussement à 60 000 € de la participation servie à l'association ISATIS (30 000 € pour l'Atelier et Chantier d'Insertion Install'Toit et 30 000 € pour l'ACI Atelier des fées) et le rehaussement à 20 000 € de la participation accordée à la Mission Locale de Bastia.
- Substituant subséquemment les termes adéquats aux termes erronés contenus dans sa délibération, dans le rapport qui lui est associé, notamment au sein du tableau d'individualisation des aides, et dans les conventions annuelles de financement.

**ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité de Corse (programme 5122 - fonction 444 - chapitre 9344 - comptes 6568 et 65748).

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les avenants à conclure avec l'association ISATIS et la Mission Locale de Bastia, et l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/177 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LE FINANCEMENT ET LES PROJETS RELATIFS AU CENTRE  
GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC (CEGIDD)**

**CHÌ APPROVA U FINANZIAMENTU È I PRUGETTI RILATIVI À U CENTRU  
D'INFURMAZIONE, DI VISTIGHERA È DI DIAGNOSTICU GRATIS (CEGIDD)**

---

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. François ORLANDI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** les articles L. 3121-2 et L. 3121-2-1 et D. 3121-21 à D. 3121-26 relatifs aux CeGIDD du Code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation

de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du Code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** l'arrêté n° ARS /2019/34 du 23 janvier 2019 portant habilitation du Centre Gratuit d'Information, de diagnostic et de dépistage du VIH , des hépatites et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-38 du 19 février 2019 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Corse,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-39 du 19 février 2019 portant adoption du schéma régional 2018-2023 du projet régional de santé de Corse,
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-40 du 19 février 2019 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) 2018-2023 du projet régional de santé de Corse,
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du Code de la sécurité sociale,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour

l'exercice 2020,

- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le contrat de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2020 à conclure avec l'Agence Régionale de Santé de Corse attribuant à la Collectivité de Corse une subvention d'un montant de 53 247 euros au titre de l'année 2020.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le contrat de financement correspondant tel qu'annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

**PRECISE** que la subvention allouée sera versée au titre des recettes sur le compte de la Direction de la Promotion de la santé et de la prévention sanitaire pour l'exercice 2020 - programme 5215 - chapitre 934 -

fonction 412 - compte 7478221 (sans procédure d'autorisation d'engagement des crédits).

**ARTICLE 4 :**

**APPROUVE** le projet de création d'antennes CeGIDD sur le territoire et **AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer des actes découlant de cette création.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/178 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
PORTANT CRÉATION DU RÉSEAU RETA ISULANA DI A MAISTRIA E DI E  
NASCITE - REGISTRE INSULAIRE DE LA MAÎTRISE DES NAISSANCES**

**CHÌ PORTA CREAZIONE DI A RETA ISULANA DI A MAISTRIA E DI E NASCITE -  
RIGISTRU ISULANU DI A MAESTRIA DI E NASCITE**

---

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. François ORLANDI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 relatifs aux réseaux de santé,
- VU** la loi n° 75-17 dite « loi Veil » du 17 janvier 1975 autorisant le recours à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** la loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982 relative à la prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse par l'assurance maladie,

- VU** la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence,
- VU** la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception,
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et aux conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le principe de la création du Reta Isulana di a Maistria e di e Nascite (Réseau Insulaire de Maîtrise des Naissances / RIMANA).

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** l'ensemble des documents relatifs à la création et au fonctionnement du réseau, ci-annexés.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** la signature des documents précités.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI





**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/179 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LE PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION CADRE AG/OI  
ENTRE LA CDC ET L'ÉTAT RÉVISANT LA MAQUETTE FINANCIÈRE DÉDIÉE  
A LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES REGIONALISEES  
DU PON FEAMP 2014-2020 SUITE A LA CRISE SANITAIRE COVID-19**

**CHÌ APPROVA U PRUGETTU D'AGHJUSTU À A CUNVENZIONE QUATRU AG/OI  
TRÀ A CDC È U STATU IN QUANTU À A REVISIONE DI U SCHEMA  
FINANZIARIU DEDICATU À A MESSA IN OPERA DI E MISURE REGIONALIZATE  
DI U PON FEAMP 2014-2020 IN SEGUITU À A CRISA SANITARIA COVID-19**

---

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Petr'Antone TOMASI, Membre de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. François ORLANDI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 14/067 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juin 2014 portant sur les perspectives et les modalités de gestion de la future programmation du FEAMP pour 2014-2020,
- VU** la délibération n° 15/082 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 portant validation de la maquette financière pour la mise en œuvre de la future programmation FEAMP 2014-2020, et confiant sa mise en œuvre par délégation à l'Office de l'Environnement de la Corse,
- VU** les recommandations de la Commission européenne du 2 juillet 2015 suite à la transmission par la France du PON FEAMP le 15 avril 2015, et notamment la demande de remaquetage,
- VU** la délibération n° 15/286 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 approuvant la modification et validant le principe d'une nouvelle maquette financière pour la mise en œuvre de la future programmation FEAMP 2014-2020, et la faisabilité d'un futur régime d'exemption pour les mesures non retenues au titre du PO FEAMP,
- VU** la décision de la Commission européenne n° C/2015 -8863 du 3 décembre 2015 approuvant le Programme Opérationnel National FEAMP pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération n° 16/164 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016 validant le projet de convention-cadre entre l'ETAT, autorité de Gestion, et la Collectivité de Corse, organisme intermédiaire, pour la mise en œuvre du PO FEAMP, et sa maquette financière,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la convention cadre AG/OI signée le 21 novembre 2016 entre l'Etat et la Collectivité de Corse,
- VU** le protocole d'accord de gestion entre la Collectivité de Corse et l'Office de l'Environnement de la Corse pour subdéléguer la mise en œuvre du

programme FEAMP signé le 14 novembre 2016,

- VU** l'état d'avancement du programme, et la nécessité de procéder à une de révision de la maquette financière,
- VU** l'avenant n° 1 à la convention entre l'Autorité de Gestion et l'Organisme Intermédiaire du PO FEAMP du 10 avril 2018 portant modification de la maquette financière,
- VU** la décision de la Commission Européenne du 22 novembre 2019 portant approbation de la révision à mi-parcours du PO national FEAMP,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/124 CP de la Commission Permanente du 2 octobre 2020 validant l'avenant n° 2 à la convention entre l'Autorité de Gestion et l'Organisme Intermédiaire du PO FEAMP portant modification de la maquette financière,

**CONSIDERANT** la politique de gestion, de protection et de valorisation de l'environnement de la Collectivité de Corse dont la mise en œuvre a été confiée à l'Office de l'Environnement de la Corse,

**CONSIDERANT** le Programme opérationnel FEAMP (Fonds Européen pour la Pêche et les Affaires Maritimes) pour la période 2014-2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport présenté par le Président du Conseil exécutif de Corse.

**ARTICLE 2 :**

**VALIDE** le projet d'avenant n° 3 à la convention cadre FEAMP entre l'Etat, représentant l'Autorité de Gestion, et la Collectivité de Corse représentant l'Organisme Intermédiaire, pour la révision de la maquette financière visée à l'avenant n° 2 et dédiée à la mise en œuvre des mesures régionales du programme FEAMP pour la Corse pour la période 2014-2020.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'avenant n° 3 à la convention cadre susvisée, tel que joint en annexe, ainsi que tous les actes administratifs annexes nécessaires à l'exécution de cette convention, notamment sa notification à l'Office de l'Environnement de la Corse désigné par l'Assemblée de Corse pour la mise en œuvre du programme FEAMP.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/180 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LE PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION  
EN PAIEMENT DISSOCIE DU COFINANCEMENT PAR LE FEAMP DES AIDES  
DE L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE - PROGRAMME  
OPÉRATIONNEL FEAMP - PROGRAMMATION 2014-2020**

**CHÌ APPROVA U PRUGHJETTU D'AGHJUSTU À A CUNVINZIONI DI GISTIONI  
CUN PAGAMENTU STACCATU DA U COFINANZIAMENTU DA U FEAMP  
DI L'AIUTI DI L'UFFIZIU DI L'AMBIENTI DI A CORSICA - PRUGRAMMA  
UPARAZIUNALI FEAMP - PRUGRAMMAZIONI 2014-2020**

---

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. François ORLANDI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** l'arrêté du 8 mars pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération n° 14/067 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juin 2014 portant sur les perspectives et les modalités de gestion de la future programmation du FEAMP pour 2014-2020,
- VU** les délibérations de l'Assemblée de Corse n° 13/150 AC du 25 juillet 2013, n° 14/067 AC du 5 juin 2014, n° 16/082 AC du 16 avril 2015 et n° 15/286 AC du 29 octobre 2015 demandant l'exercice des fonctions d'organisme intermédiaire par délégation de gestion des mesures qui relèveront des compétences de la Collectivité de Corse, dans le cadre du programme opérationnel national du FEAMP pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération n° 15/082 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 portant validation de la maquette financière pour la mise en œuvre de la future programmation FEAMP 2014-2020, et confiant sa mise en œuvre par délégation à l'Office de l'Environnement de la Corse,
- VU** la décision de la Commission européenne n° C/2015-8863 du 3 décembre 2015 approuvant le Programme Opérationnel National FEAMP pour la période 2014 2020,
- VU** la délibération n° 16/164 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016 validant le projet de convention cadre entre l'ETAT, autorité de Gestion, et la Collectivité de Corse, organisme intermédiaire, pour la mise en œuvre du PO FEAMP, et sa maquette financière,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la convention-cadre AG/OI signée le 21 novembre 2016 entre l'ETAT et la Collectivité de Corse,
- VU** le protocole d'accord de gestion entre la Collectivité de Corse et l'Office de l'Environnement de la Corse pour subdéléguer la mise en œuvre du programme FEAMP signé le 14 novembre 2016,
- VU** la convention du 24 mars 2017 entre la Collectivité de Corse et l'ASP, autorité de certification et organisme de paiement, relative à la répartition des missions et des responsabilités pour la certification et le paiement des aides relatives au FEAMP,
- VU** la convention du 3 juillet 2017 entre la Collectivité de Corse, l'Office de l'Environnement et l'ASP, relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feamp des aides de l'Office de l'Environnement de la Corse dans le cadre du programme opérationnel Feamp pour la programmation 2014-2020,
- VU** la note du 30 octobre 2019 relative au calendrier de fin de gestion du FEAMP,
- CONSIDERANT** la politique de gestion, de protection et de valorisation de l'environnement de la Collectivité de Corse dont la mise en œuvre a été confiée à l'Office de l'Environnement de la Corse,
- CONSIDERANT** le Programme opérationnel FEAMP (Fonds Européen pour la Pêche et les Affaires Maritimes) pour la période 2014-2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa

PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport présenté par le Président du Conseil exécutif de Corse.

**ARTICLE 2 :**

**VALIDE** le projet d'avenant à la convention de gestion en paiement dissocié du cofinancement par le FEAMP des aides de l'Office de l'Environnement de la Corse dans le cadre du programme opérationnel FEAMP pour la programmation 2014-2020, tel que figurant en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'avenant n° 1 à la convention de gestion cadre susvisée, ainsi que tous les actes administratifs annexes nécessaires à l'exécution de cette convention.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI





**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/181 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA MODIFICATION DU PROJET PORTE PAR L'ASSOCIATION  
« A RINASCITA » POUR A FESTA DI A LINGUA 2020**

**CHÌ APPROVA A MUDIFICA DI U PRUGETTU PURTATU DA L'ASSOCIU  
« A RINASCITA » PE A FESTA DI A LINGUA 2020**

---

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. François ORLANDI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 15/037 AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015 adoptant le règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,
- VU** la délibération n° 15/080 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 adoptant le complément au règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,
- VU** la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan Lingua 2020 « Pà a nurnalizzazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bilingua »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de modifier l'objet de la subvention d'un montant de 29 954,65 € attribuée à l'association CPIE - A Rinascita (par la délibération n° 20/131 AC de l'Assemblée de Corse) pour l'organisation de la manifestation « a Girandella di a lingua » et d'apporter cette aide du même montant pour la réalisation de « a Girandella numérique ».

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la nouvelle proposition de convention présentée en annexe concernant le projet de l'association CPIE - A Rinascita pour sa participation à A Festa di a Lingua 2020.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à la signer, ainsi que ses avenants éventuels.

**ARTICLE 4 :**

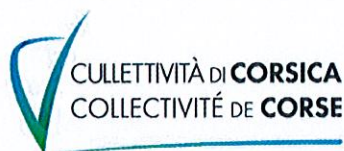
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/182 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA DOTATION D'EQUIPEMENT EXCEPTIONNELLE RELATIVE  
A L'OUVERTURE DE SITES IMMERSIFS DANS LE PREMIER DEGRE  
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

**CHÌ APPROVA A DUTAZIONI D'ECCHIPPAMENTU ECCIZZIUNALI RILATIVI  
À L'APARTURA DI SITI IMMIRSIVI DI U PRIMUGRADU  
PÀ L'ANNATA SCULARI 2020/2021**

**REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. François ORLANDI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VISTU** u Codici generali di i cullittività tarritorialiali, Titulu II - Libru IV - IV<sup>a</sup> parti, è in particulare li so articuli L. 4421-1 à L. 4426-1 è R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VISTU** a leghji n° 2020-1379 di u 14 di nuvembri di u 2020 autorizendu a

prurugazioni di l'urgenza sanitaria è aduttendu misuri diversi di aghjistioni di a crisa sanitaria,

**VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

**VISTU** l'ordinanza n° 2020-391 di u 1<sup>u</sup> d'aprili di u 2020 parmettendu a cuntinuità di u funziunamentu di l'istituzioni lucali è di l'aserciziu di i cumpetenzu di i cullittività tarritorialiali et di i stabulimenti publichi lucali da sfrancassi di l'epidemia di u Covid 19,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VISTU** u decretu nu 2020-1257 di u 14 d'uttrovi di u 2020 dichjarendu « u statu d'urgenza sanitaria »,

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,

**VISTU** u decretu n° 2020-1310 di u 29 d'uttrovi di u 2020 priscrivendu « i mesuri ghjinirali nicissarii da fà fronti à l'epidemia di Covid 19 in u quadru di u statu d'urgenza sanitaria è supratuttu u so articulu 28

**VU** la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan Lingua 2020 « Pà a nurmalizzazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bislingua »,

**VISTU** a dilibarazioni n° 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì approva u Pianu Lingua 2020 « Pà a nurmalizzazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bislingua »,

**VU** la délibération n° 15/253 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 adoptant le contrat de plan État-Région 2015-2020,

**VISTU** a dilibarazioni un 15/253 AC di l'Assemblea di Corsica di u 29 d'uttrovi di u 2015 dendu accunsentu à u cuntrattu di pianu Statu-Righjoni 2015-2020,

**VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VISTU** a dilibarazioni n° 18/139 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di maghju di u 2018 chì approva u rigulamentu bughjittariu è finanziariu di a Cullittività di Corsica,

**VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**VISTU** a dilibarazioni n° 20/028 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di frivaghju di u 2020 chì approva u Bughjettu Primitivu di a Cullittività di Corsica par u 2020,

**VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de

- VISTU** l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,  
a deliberazioni n° 20/127 AC di l'Assemblea di Corsica chi approva a prurugazioni di a delegazioni di l'Assemblea di Corsica à a so cumissioni permanenti,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VISTU** a deliberazioni n° 20/001 CP di a cumissioni permanenti di u 6 di maghju di u 2020 chi approva u statu derogatoriu d'organizzazioni è di seduta di i riunioni di a cumissioni permanenti,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VISTU** u discriptivu di scadenzi di i crediti di pagamentu rattacatu à u presentu rapportu di u Prisentanti di u Cunsigliu isicutivu di Corsica,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,  
**NANTU** à u raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,  
**NANTU** à u raportu di a Cummissione di l'Educazione, di a Cultura, di a Cuesione Suciale è di a Salute,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,  
**DOPU** avisu di a Cummissione di e Finanze è di a Fiscalità,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**DÉCIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020  
LC Formation - Chapitre 902 - Fonction 212 - Article 2041481

PROGRAMME : 4311

**MONTANT DISPONIBLE : .....361 791,35 Euros**

**MONTANT AFFECTÉ : ..... 4 000,00 Euros**

Dotations d'équipement exceptionnelles relatives à l'ouverture des sites immersifs dans le premier degré, pour l'année scolaire 2020-2021. Subventions versées aux communes.

Ouvertures de sites immersifs :

Commune de BUCUGNÀ, création de site, école de Bucugnà.....4 000,00 Euros

**DISPONIBLE A NOUVEAU : ..... 357 791,35 Euros**

**ARTICULU PRIMU :**

**DICIDI di fà a ripartizioni cussì di i crediti scritti in a rubrica :**

URIGHJINI : BP 2020 PRUGRAMMA : 4311  
LC Furmazioni - Capitulu 902 - Funzioni 212 - Contu 2041481

**SOMMA DISPUNIBILI : .....361 791,35 Eurò**

**TOTALI DATI : ..... 4 000,00 Eurò**

Dutazioni d'ecchippamentu eccizziuinali pà l'apartura di i siti immirsivi di u primu gradu, par l'annata sculari 2020/2021.

Apartura di siti immersivi :

Cumuna di BUCUGNÀ, scola di Bucugnà..... 4 000,00 Eurò

**DISPUNIBILI CHÌ FERMA : ..... 357 791,35 Eurò**

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**ARTICULU 2 :**

Sta dilibarazioni sarà publicata in a raccolta di l'atti amministrativi di a Cullittività di Corsica.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/183 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA COMPOSITION DU  
CONSEIL DE FAMILLES DES PUPILLES DE L'ETAT DE LA COLLECTIVITE  
DE CORSE**

**SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Mattea CASALTA à Mme Jeanne STROMBONI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI



M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Julia TIBERI à Mme Jeanne STROMBONI

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU la motion déposée par M. le Président de l'Assemblée de Corse,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) :** Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin

MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **VU** notamment la Convention internationale des droits de l'enfant aux termes de laquelle, la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants (notamment pupilles de l'Etat) doit guider les décisions prises,

**CONSIDERANT** que les pupilles de l'Etat (article L. 224-4 du Code de l'action sociale et des familles) sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (service gardien) et leur tutelle assurée conjointement par le Préfet et un Conseil de famille spécifique (conseil de familles des pupilles de l'Etat),

**CONSIDERANT** que l'article L. 224-2 du Code de l'action sociale et des familles établit la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat qui doit comprendre trois catégories de collèges (élu(e)s, membres d'associations, personnalités qualifiées),

**CONSIDERANT** que l'article L. 224-2 du Code de l'action sociale et des familles précise que « *le représentant de l'Etat dans le département [désigne les membres] sur des listes de présentation établies par lesdites associations* »,

**CONSIDERANT** que l'article R. 224-3 du Code de l'action sociale et des familles précise qu'un des sièges est réservé à une association de familles adoptives,

**CONSIDERANT** qu'une seule association de familles adoptives, Enfance et Familles d'Adoption de Haute-Corse (EFA 2B), œuvre sur le territoire de la Collectivité de Corse,

**CONSIDERANT** que jusqu'en 2018, cette association siégeait au sein de ce conseil et en assurait la vice-présidence,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion du renouvellement des instances liées à la création de la Collectivité de Corse cette association a vu sa candidature refusée par le Préfet de Corse,

**CONSIDERANT** la résolution adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat de la Corse du 21 mars 2019, demandant à ce que ce Conseil soit normalement constitué,

**CONSIDERANT** les différentes candidatures de l'Association EFA 2B et notamment celles comportant trois noms en 2018 et février 2020,

**CONSIDERANT** qu'un nouvel arrêté du Préfet de Corse en date du 7 septembre dernier exclut à nouveau EFA 2B de ce Conseil,

**CONSIDERANT** les différentes alertes sur la composition irrégulière et ses potentielles conséquences,

**CONSIDERANT** que les deux élus représentant l'Assemblée de Corse au sein de ce Conseil n'ont pas cessé depuis trois ans de réclamer à l'Etat la régularisation de cette situation, manifestant une nouvelle fois leur désapprobation quant à sa composition lors de sa dernière réunion en date du 4 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que l'absence de membres d'une association de familles adoptives prive le Conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Corse de l'éclairage nécessaire,

**CONSIDERANT** que cette absence de membres d'une association de familles adoptives constitue une rupture d'égalité au détriment des pupilles de l'Etat de la Corse et des candidats à l'adoption de la Corse,

**CONSIDERANT** les risques juridiques pouvant peser sur les décisions de ce Conseil de familles en cas de constitution irrégulière,

#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** au Préfet de Corse de revoir la composition du Conseil de familles de l'Etat de la Collectivité de Corse en tenant compte de la représentativité de l'unique association de familles adoptives basée sur le territoire de la Collectivité de Corse.

**APPORTE** son soutien à l'association EFA 2B dans le cadre de ses missions en Corse, notamment dans ses démarches relatives à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Corse, et au-delà. »

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/189 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
ADOPTANT LA DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET PRIMITIF  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE POUR L'EXERCICE 2020**

**ADUTTENDU A DECISIONE MUDIFICATIVA NU 3 DI U BUGETTU PRIMITIVU  
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA PER L'ESERCIZIU 2020**

**SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Santa DUVAL  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI

M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Louis DELPOUX, Paul MINICONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour 2020,
- VU** la délibération n° 20/069 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 approuvant la décision modificative n° 1 du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 20/171 AC de l'Assemblée de Corse du 6 novembre 2020 approuvant le budget supplémentaire 2020,
- VU** la délibération n° 20/184 AC de l'Assemblée de Corse du 26 novembre 2020 habilitant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le protocole transactionnel relatif à la renégociation des emprunts structurés avec la Caisse Française de Financement Local, SFIL et Dexia Crédit Local,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (59) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jean-Guy TALAMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la décision modificative n° 3 au budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020, telle qu'elle s'établit à travers les dispositions ci-après et les documents annexés à la présente (rapport de présentation, document comptable) :

| DM 3                              | Fonctionnement         |                      | Investissement       |                      |
|-----------------------------------|------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
|                                   | Dépenses               | Recettes             | Dépenses             | Recettes             |
| <b>Opérations réelles</b>         | <b>14 070 000,00</b>   | <b>-</b>             | <b>3 510 000,00</b>  | <b>17 580 000,00</b> |
| ventilées                         |                        |                      |                      | -                    |
| non ventilées hors emprunt        | 14 070 000,00          |                      | 3 510 000,00         | 17 580 000,00        |
| Provision / Reprise sur provision |                        | -                    | -                    |                      |
| Emprunt                           |                        |                      |                      |                      |
| <b>Opération d'ordre</b>          | <b>- 14 070 000,00</b> | <b>-</b>             | <b>40 190 250,34</b> | <b>26 120 250,34</b> |
| <i>Emprunts toxiques</i>          | 57 000 000,00          |                      | 40 190 250,34        | 97 190 250,34        |
| <i>Dont virement de section</i>   | - 71 070 000,00        |                      |                      | - 71 070 000,00      |
| 001 Solde n-1                     |                        |                      | -                    |                      |
| 1068 - Excédent capitalisé        |                        |                      |                      |                      |
| Résultat reporté                  |                        | -                    |                      |                      |
| <b>Total</b>                      | <b>-</b>               | <b>-</b>             | <b>43 700 250,34</b> | <b>43 700 250,34</b> |
| <b>Total général</b>              | <b>Dépenses</b>        | <b>43 700 250,34</b> | <b>Recettes</b>      | <b>43 700 250,34</b> |

**ARTICLE 2 :**

**ADOpte** au niveau du chapitre l'inscription supplémentaire de 10 000 000 € d'autorisations de programme et de 10 000 000 € d'autorisations d'engagement de « dépenses imprévues » au titre de la Décision Modificative n° 3 du Budget Primitif 2020, portant ainsi les autorisations de programme à 508 111 766 € et les autorisations

d'engagement à 522 660 359 €.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/190 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA DÉCLARATION DE PROJET PREALABLE A LA D.U.P. DU  
PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA PENETRANTE EST D'AIACCIU ET DE LA  
CRÉATION DES ILOTS COMPENSATOIRES ECOLOGIQUES DE FIGARELLA ET  
DE SANT'ANGHJULU AINSI QUE LA CESSIBILITE ET LE TRANSFERT DE  
GESTION DES PARCELLES DE TERRAIN NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION  
DE CETTE OPÉRATION**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à M. Xavier LACOMBE  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI



**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François BENEDETTI, Mattea CASALTA, Christelle COMBETTE, Pierre-José FILIPPETTI, Fabienne GIOVANNINI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Jeanne STROMBONI, Petr'Antone TOMASI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 121-4 et L. 122-5,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 122-8,
- VU** le Code de l'urbanisme,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et portant modification du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le schéma directeur des routes territoriales de Corse approuvé par délibération n° 11/140 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2011,
- VU** le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse
- VU** la concertation publique qui s'est déroulée du 29 juin au 20 juillet 2015

dans les communes d'Aiacciu et Sarrula à Carcupinu, en application des articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'Urbanisme,

- VU** la délibération n° 14/140 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2014 relative au projet d'aménagement de la pénétrante Nord/Est entre la RT 20 à Caldaniccia et la RT 22 à la Sposata, autorisant le lancement de la procédure de concertation préalable obligatoire,
- VU** la délibération n° 17/043 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 approuvant le projet d'aménagement de la pénétrante Nord/Est entre la RT 20 à Caldaniccia et la RT 22 à la Sposata (approbation du bilan de la concertation publique, autorisation à acquérir par voie d'expropriation ou à l'amiable les emprises relatives à l'aménagement),
- VU** la délibération n° 17/251 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2017 approuvant la convention entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire des Espaces Naturels de la Corse pour la mise en œuvre des actions compensatoires nécessaires au projet d'aménagement de la Pénétrante Nord/Est d'Aiacciu entre la RT 20 à Caldaniccia (commune de Sarrula E Carcupinu) et la RT 22 à la Spusata (commune d'Aiacciu),
- VU** la délibération n° 17/396 AC de l'Assemblée de Corse du 10 novembre 2017 modifiant l'article 3 de la délibération n° 17/043 AC du 23 février 2017 relative au projet d'aménagement de la pénétrante Nord/Est entre la RT 20 à Caldaniccia et la RT 22 à la Sposata, en autorisant le lancement des procédures réglementaires avec une enquête publique unique,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** l'avis du Conseil des Sites de la Corse du 18 décembre 2017 favorable au projet de classement / déclassement des espaces boisés classés n° 5 du PLU « de Mezzavia » et des Espaces Boisés Classés n° 7 du PLU « Campu dell'Oru »,
- VU** l'arrêté n° 2A-2019-10-10-004 de Mme la Préfète de Corse du 10 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Aiacciu, à la cessibilité ou au transfert de gestion des parcelles concernées et à l'autorisation environnementale, du projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Aiacciu,
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale du 1<sup>er</sup> juillet 2019 (avis MRAe 2019-PC7) et le mémoire en réponse du Président du Conseil exécutif de Corse du 2 octobre 2019 assisté d'une étude de trafic,
- VU** l'étude d'impact et l'ensemble du dossier d'enquête unique préalable à :
- la déclaration d'utilité publique du projet sur le territoire des communes

d'Aiacciu, de Sarrula E Carcupinu, et de création d'îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Angelo sis sur le territoire des communes d'Afa, Alata, Appiettu et Aiacciu,

- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Aiacciu,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et au transfert de gestion de certaines parcelles appartenant à la commune d'Aiacciu,
- l'autorisation environnementale,

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 12 février 2020,

**VU** la délibération n° 2020/118 du 8 juin 2020 de la commune d'Aiacciu permettant d'engager la procédure de modification simplifiée du PLU portée par la commune d'Aiacciu (annexe 8),

**VU** les avis des personnes publiques associées consultées sur le projet (annexe 8),

**VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées tenue le 28 septembre 2020 (annexe 8),

**VU** la délibération n° 2020/288 du 23 novembre 2020 de la commune d'Aiacciu approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU (annexe 8),

**VU** le rapport explicatif joint à la présente délibération qui expose que le PLU approuvé par délibération du 25 novembre 2019 est incompatible avec le projet de Pénétrante d'Aiacciu suite à une erreur matérielle au niveau du contour de 3 zones naturelles remarquables impactant très ponctuellement le tracé de l'emplacement réservé numéro 109 dédié au projet de pénétrante,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**CONSIDÉRANT** les éléments suivants :

#### **OBJET DE L'OPERATION - CONTEXTE**

Le projet de la pénétrante Est d'Aiacciu vise à créer un nouveau barreau routier permettant d'assurer la jonction entre la RT 20 au niveau de Caldaniccia (commune de Sarrula E Carcupinu) et le carrefour giratoire de Budiccione (commune d'Aiacciu).

Ce projet s'inscrit dans une démarche globale de la Collectivité de Corse pour l'aménagement et l'amélioration des conditions de circulation du territoire du Grand Aiacciu.

Le projet intègre d'ouest en est :

- la dénivellation du carrefour giratoire de Budiccione,
- la requalification de la RD 31 entre le carrefour giratoire de Budiccione et le carrefour giratoire de Stilettu, soit environ 1,1 km,
- et la création d'une voie nouvelle d'environ 3,8 km entre ce dernier et le carrefour giratoire de Caldaniccia sur la RT 20.

## **LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION**

La réalisation de cette infrastructure permettra de réduire sensiblement la pollution atmosphérique en fluidifiant la circulation saturée. La sécurité des usagers de la route sera également renforcée, et l'accès à l'hôpital en construction est à même de garantir une meilleure desserte d'un équipement sanitaire devant recevoir des patients parfois en état d'urgence. Enfin, les modes de déplacement doux sont privilégiés par la création des pistes cyclables. Ils favoriseront les échanges entre espaces résidentiels et commerces et services.

## **LA NECESSAIRE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

Le projet de la Pénétrante Est d'Aiacciu bénéficiait d'emplacements réservés inscrits au Plan de Zonage du PLU d'Aiacciu. Toutefois, le projet sortant localement des emprises réservées et nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires au titre de la Biodiversité, il s'avérait nécessaire de mettre en compatibilité ce dernier afin :

- de mettre à jour les emplacements réservés,
- de déclasser les Espaces Boisés Classés impactés par le projet,
- de mettre en place une protection réglementaire permettant de protéger l'îlot de compensation prévu sur la commune d'Aiacciu au niveau du quartier de Sant-Angelo,
- de mettre à jour le règlement des zonages concernés par le projet,
- de prendre en compte le classement en catégorie 3 de la future infrastructure au titre des voies bruyantes.

Le PLU approuvé pendant le déroulement de l'enquête publique de la Pénétrante, par délibération du 25 novembre 2019, prenait en compte les éléments pour cette mise en compatibilité mais une erreur matérielle au niveau du contour de 3 zones naturelles remarquables impactant très ponctuellement le tracé de l'emplacement réservé numéro 109 dédié au projet de pénétrante restait à corriger, ce qui a été réalisé par une procédure de modification simplifiée du PLU d'Aiacciu.

## **DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

L'arrêté préfectoral n° 2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019 a programmé l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et la création d'îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant'Anghjulu (communes d'Afa, Alata, Appiettu et Aiacciu),
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiacciu,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire),

- l'autorisation environnementale.

L'enquête s'est déroulée du lundi 18 novembre au mardi 17 décembre 2019 sur le territoire des communes d'Aiacciu, de Sarrula E Carcupinu, d'Afa, d'Alata et d'Appiettu, avec des permanences réalisées par la commission d'enquête dans l'ensemble des mairies (voir arrêté préfectoral).

Le 21 février 2020, la Préfecture a transmis à la Collectivité de Corse le rapport et les conclusions de la commission d'enquête datés du 12 février 2020 (annexes 4 et 5).

### **ENGAGEMENTS AU TITRE DES MESURES DITES « ERC »**

Dans le dossier d'enquête publique, la Collectivité de Corse, maître d'ouvrage du projet a pris des engagements afin d'éviter, de réduire, d'accompagner ou de compenser les impacts du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, et de compensation pris par la Collectivité de Corse sont présentées en annexe 7.

### **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Dans son rapport daté du 12 février 2020, la commission d'enquête a émis un avis favorable concernant la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et l'autorisation environnementale du projet d'aménagement de la Pénétrante Est d'Aiacciu, et défavorable à la mise en compatibilité du PLU d'Aiacciu recommandant une concertation avec les services de la commune d'Aiacciu pour la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du PLU afin d'assurer la compatibilité effective du projet (annexes 4 et 5).

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (52) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA,

Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la déclaration de projet relative à l'opération d'aménagement de la pénétrante Est d'Aiacciu et de création des îlots compensatoires de Figarella et de Sant'Anghjulu.

### **ARTICLE 2 :**

**DECLARE** d'intérêt général le projet d'aménagement de la pénétrante Est d'Aiacciu et de création des îlots compensatoires de Figarella et de Sant'Anghjulu qui a été soumis à une enquête publique et se prononce favorablement sur la poursuite de l'opération.

### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à demander à M. le Préfet de Corse :

- de déclarer par arrêté l'utilité publique du projet ;
- de déclarer par arrêté conjoint ou non avec la celui d'utilité publique, la cessibilité et le transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- de faire application de l'article L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, et à ce titre :
  - d'autoriser le projet au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
  - de prendre l'arrêté de dérogation de destructions d'espèces protégés ;
  - d'autoriser le projet au titre du défrichement ;
- de saisir M. le Juge de l'Expropriation pour prononcer par ordonnance le transfert des immeubles concernés par le projet et visés aux plans et aux états parcellaires annexés au présent dossier.

### **ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à poursuivre la procédure de recherche de conventionnements (ORE...) avec les propriétaires des îlots compensatoires pour la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à l'autorisation de destruction d'espèces protégées.

### **ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à poursuivre la

procédure de fixation et de paiement des indemnités dues aux propriétaires, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation.

**ARTICLE 6 :**

**APPROUVE** le plan de cofinancement de l'opération au titre du PEI pour un montant total de 40 M€ HT financé à 70 % par l'Etat et 30 % par la Collectivité de Corse.

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes relatifs au financement de cette opération au titre du PEI.

**ARTICLE 7 :**

**APPROUVE** le classement de la Pénétrante entre Budiccione et Caldaniccia en route territoriale à grande circulation portant le numéro RT 23.

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux articles R. 126-1 à 2 du Code de l'environnement, la présente délibération portant déclaration de projet fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage pendant 2 mois en mairies d'Aiacciu, de Sarrula E Carcupinu, d'Afa, d'Alata et d'Appiettu,
- publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse,
- insertion pendant un an sur le site Internet <http://isula.corsica>.

Le dossier pourra en outre être consulté pendant 1 an à la Direction des Investissements Routiers Pumont de la Collectivité de Corse aux heures habituelles d'ouverture.

**ARTICLE 9 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/191 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION RELATIVE  
AU FINANCEMENT DES CENTRES D'IMMERSION LINGUISTIQUE  
DE HAUTE-CORSE DANS LE CADRE DU CPER 2015-2020**

**CHÌ APPROVA A MUDIFICAZIONI NU 4 À A CUNVENZIONI RILATIVA  
À U FINANZIAMENTU DI I CENTRI D'IMMIRSIONI CISMONTI IN U QUATRU  
DI U CPER 2015-2020**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à M. Xavier LACOMBE  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI



Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François BENEDETTI, Mattea CASALTA, Christelle COMBETTE, Pierre-José FILIPPETTI, Fabienne GIOVANNINI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Jeanne STROMBONI, Petr'Antone TOMASI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53.
- VISTU** u Codici generali di i cullittività tarritorialì, Titulu II - Libru IV - IV<sup>a</sup> parti, è in particulare li so articuli L. 4421-1 à L. 4426-1 è R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- VU la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan Lingua 2020 « Pà a nurmalizazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bilingua ».
- VISTU** a dilibarazioni n° 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì approva u Pianu Lingua 2020 « Pà a nurmalizazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bilingua »,
- VU la délibération n° 15/253 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 adoptant le contrat de plan Etat-Région pour la Corse 2015-2020.
- VISTU** a dilibarazioni n° 15/253 AC di l'Assemblea di Corsica di u 29 d'uttrovi di u 2015 dendu accunsentu à u cuntrattu di pianu Statu-Righjoni 2015-2020,
- VU la délibération n° 16/140 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2016 approuvant la mise en œuvre du plan de développement de la langue et de la culture corses.
- VISTU** a dilibarazioni n° 16/140 AC di l'Assemblea di Corsica di u 23 di ghjungnu di u 2016 appruvendu a missa in baddu di u pianu di sviluppu di a lingua è di a cultura corsa,

- VU** la délibération n° 16/223 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2016 approuvant la convention initiale Etat-CTC-AD PEP 2B relative aux centres d'immersion de Haute-Corse dans le cadre du CPER 2015-2020.
- VISTU** a dilibrazioni n° 16/223 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di settembre di u 2016 appruvudu a cunvanzioni Statu-CTC-AD PEP 2B relativa à i centri d'immersioni di Corsica Suprana in u quadru di u CPER 2015-2020,
- VU** la convention initiale n° C16SFE10 du 28 octobre 2016 définissant les modalités de soutien apportées par la Collectivité de Corse et l'Education Nationale à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse (AD PEP 2B).
- VISTU** a cunvanzioni di principiu n° C16SFE10 di u 28 d'ottobre di u 2016 scrivendu i cundizioni di sustegnu purtati da a Cullittività di Corsica è l'Aducazioni Naziunali à l'Associu di l'Urfaneddi di l'Insignamentu Publicu di Corsica Suprana (AD PEP 2B),
- VU** la délibération n° 17/180 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2017 approuvant l'avenant n° 1 à la convention relative au financement des centres d'immersion linguistique du Cismonte dans le cadre du CPER 2015-2020.
- VISTU** a dilibrazioni n° 17/180 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di ghjungnu di u 2017 appruvudu a mudificazioni n° 1 relativa à u finanziamentu di i centri d'immersioni linguistica di Cismonti in u quadru di u CPER 2015-2020,
- VU** l'avenant n° 1 à la convention initiale n° C16SFE10 du 28 octobre 2016 définissant les modalités de soutien apportées par la Collectivité de Corse et l'Education Nationale à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Corse (AD PEP 2B).
- VISTU** a mudificazioni n° 1 à a cunvanzioni di principiu n° C16SFE10 di u 28 d'ottobre di u 2016 scrivendu i cundizioni di sustegnu purtati da a Cullittività di Corsica è l'Aducazioni Naziunali à l'Associu di l'Urfaneddi di l'Insignamentu Publicu di Corsica Suprana (AD PEP 2B),
- VU** la délibération n° 18/120 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 approuvant l'avenant n° 2 à la convention État/CTC/AD PEP 2B relative au financement des centres d'immersion de Haute Corse dans le cadre du CPER.
- VISTU** a dilibrazioni n° 18/120 AC di l'Assemblea di Corsica di u 27 d'aprili di u 2018 appruvudu a mudificazioni n° 2 à a cunvanzioni Statu/CTC/AD PEP 2B relativa à u finanziamentu di i centri d'immersioni di Cismonti in u quadru di u CPER,
- VU** l'avenant n° 2 à la convention n° C16SFE10. signé le 20 novembre 2018 entre la Rectrice de l'Académie de Corse, le Président du Conseil exécutif de Corse et le Président de l'ADPEP de Haute-Corse.
- VISTU** a mudificazioni n° 2 à a cunvanzioni n° C16SFE10 firmata u 20 di novembre di u 2018, trà a Rittrici di l'Accademia di Corsica, u Prisentanti di u Cunsigliu isicutivi di Corsica, è u Prisentanti di l'ADPEP di Corsica Suprana,

- VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse.
- VISTU** a dilibarazioni n° 18/139 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di maghju di u 2018 chì approva u rigulamentu bughjittariu è finanziariu di a Cullittività di Corsica,
- VU la délibération n° 19/384 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019 approuvant l'avenant n° 3 à la convention État/CTC/AD PEP 2B relative au financement des centres d'immersion de Haute Corse dans le cadre du CPER,
- VISTU** a dilibarazioni n° 19/384 AC di l'Assemblea di Corsica di u 25 d'uttrovi di u 2019 appruvandu a mudificazioni n°3 à a cunvanzioni Statu/CTC/AD PEP 2B relativa à u finanzamentu di i centri d'immirsoni di Cismonti in u quadru di u CPER,
- VU l'avenant n° 3 à la convention n°C16SFE10, signé le 19 novembre 2019 entre la Rectrice de l'Académie de Corse, le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'ADPEP de Haute-Corse.
- VISTU** a mudificazioni n° 3 à a cunvanzioni di principiu n°C16SFE10 firmata u 19 di nuvembri di u 2019, trà a Rittrici di l'Accademia di Corsica, u Prisententi di u Cunsigliu isicutivi di Corsica, è u Prisententi di l'ADPEP di Cismonti,
- VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020.
- VISTU** a dilibarazioni n° 20/028 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di frivaghju di u 2020 chì approva u Bughjettu Primitivu di a Cullittività di Corsica par u 2020,
- VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020.
- VISTU** a dilibarazioni n° 20/096 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di lugliu di u 2020 purtendu prurugazione di e dispusizione di a delibeazione n° 20/065 AC di u 24 d'aprile di u 2020 nant'a u quadru generale d'organizzazione et di u seguitu di i riunioni publichi di l'Assemblea di Corsica,
- VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.
- VISTU** u discriptivu di scadenzi di i crediti di pagamentu in appicciu à u presentu rapportu di u Prisententi di u Cunsigliu isicutivu di Corsica,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.
- NANTU** à u raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
- VU l'avis n° 2020-64 du Conseil Economique, Social, Environnemental et

Culturel de Corse, en date du 24 novembre 2020.  
**VISTU** l'avis n° 2020-64 di u Cunsigliu Economicu, Sociale, Ambientale è Culturale di Corsica di u 24 di nuvembre di u 2020,

**APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé.

**DOPU** avisu di a Cummissione di l'Educazione, di a Cultura, di a Cuesione Sociale è di a Salute,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité.

**DOPU** avisu di a Cummissione di e Finanze è di a Fiscalità,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (52) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'avenant à la convention tel que joint en annexe.

### **ARTICULU PRIMU :**

**ACCUNSENTI** a mudificazioni à a cunvanzioni listessa à quidda in appicciu.

### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'avenant n° 4 de la convention 16SFE10 relative au financement des centres d'immersion linguistique de Haute-Corse dans le cadre du CPER 2015-2020, pour un montant de 268 000 €.

### **ARTICULU 2 :**

**AUTURIZEGHJA** u Pridenti di u Cunsigliu isicutivu di Corsica à firmà a mudificazioni n° 4 à a cunvanzioni 16SFE10 relativa à u finanziamentu di i centri d'immirioni linguistica di Cismonti in u quadru di u CPER 2015-2020, per a somma di 268 000 €.

**ARTICLE 3 :**

**DÉCIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020 - Programme 4311 - Chapitre 932 - Fonction 288 - Compte 65748

**MONTANT DISPONIBLE :.....2 243 606,00 Euros**

**MONTANT AFFECTÉ : ..... 268 000,00 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU :.....1 975 606,00 Euros**

**ARTICULU 3 :**

**DICIDI** di fà a ripartizioni cussi di i crediti scritti in a rubrica :

URIGHJINI : BP 2020 - Prugramma 4311 - Capitulu 932 - Funzioni 288 - Contu 65748

**SOMMA DISPUNIBILI : .....2 243 606,00 Eurò**

**TOTALI DATI : ..... 268 000,00 Eurò**

**DISPUNIBILI CHÌ FERMA : .....1 975 606,00 Eurò**

**ARTICULU 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**ARTICULU 4 :**

Sta dilibarazioni sarà publicata in a raccolta di l'atti amministrativi di a Cullittività di Corsica.

Ajacciu, le 27 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/192 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU CENTRE REGIONAL  
DE COORDINATION DU DEPISTAGE DES CANCERS POUR L'EXERCICE 2020**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI FINANZIAMENTU DI U CENTRU  
REGIONALE DI CUURDINAZIONE DI A VISTIGHERA DI I CANCARI PER  
L'ESERCIZIU 2020**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à M. Xavier LACOMBE  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François BENEDETTI, Mattea CASALTA, Christelle COMBETTE, Pierre-José FILIPPETTI, Fabienne GIOVANNINI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Jeanne STROMBONI, Petr'Antone TOMASI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 20/171 AC de l'Assemblée de Corse du 6 novembre 2020 approuvant le budget supplémentaire 2020,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport

du Président du Conseil exécutif de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRES** avoir accepté à la majorité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (43 voix POUR : les membres des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa », « Andà per Dumane » et « La Corse dans la République », 9 voix CONTRE : les membres du groupe « Per l'Avvene »,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (52) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la convention multipartite à conclure avec l'Agence Régionale de Santé, les organismes d'assurance maladie, et le Centre de coordination du dépistage des cancers de Corse relative à l'organisation et au financement des dispositifs de dépistage organisé des cancers.

### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la convention de partenariat 2020 à conclure avec le Centre de coordination du dépistage des cancers de Corse attribuant une subvention d'un montant de 100 000 euros, telle qu'annexée.

Ces crédits sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse, programme 5215, chapitre 934, fonction 412, compte 65568 et ne font pas



l'objet d'une autorisation d'engagement.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de financement correspondante telle qu'annexée, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/193 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT L'AVENANT N° 3 DU CONTRAT DE SERVICE PUBLIC POUR  
L'EXPLOITATION DES FIBRES OPTIQUES SOUS-MARINES ENTRE LA CORSE  
ET LE CONTINENT**

**CHÌ APPROVA L'AGHJUSTU NU 3 DI U CUNTRATTU DI SERVIZIU PUBLICU IN  
QUANTU À A SFRUTTERA DI E FIBRE OTTICHE SOTTUMARINE TRÀ CORSICA  
È CUNTINENTE**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à M. Xavier LACOMBE  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI

Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Jeanne STROMBONI, Petr'Antone TOMASI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 10/222 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 approuvant le choix du délégataire de service public pour l'exploitation des fibres optiques sous-marines entre la Corse et le continent,
- VU** le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des fibres optiques sous-marines entre la Corse et le continent signé entre la Collectivité de Corse et Covage le 11 février 2011 et notifié le 8 mars 2011,
- VU** la délibération n° 12/106 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juillet 2012 approuvant l'avenant n° 1 du contrat de service public pour l'exploitation des fibres optiques sous-marines entre la Corse et le continent,
- VU** la délibération n° 14/037 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2014 approuvant l'avenant n° 2 du contrat de service public pour l'exploitation des fibres optiques sous-marines entre la Corse et le continent,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (57) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, joint à la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** les termes de l'avenant n° 3 du contrat de délégation de service public pour l'exploitation des fibres optiques sous-marines entre la Corse et le continent.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'avenant n° 3 du contrat de délégation de service public pour l'exploitation des fibres optiques

sous-marines entre la Corse et le continent, et à prendre toutes mesures utiles à son exécution.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/194 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE L'AGENCE  
D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET D'ÉNERGIE DE LA CORSE AUPRÈS  
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A MISSA À DISPUSIZIONI DI UN AGHJENTI DI L'AUE PRESSU  
À A CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

**SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. François ORLANDI à Mme Marie-Hélène PADOVANI

Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
Mme Julia TIBERI à Mme Anne TOMASI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 61 à 63,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE) en date du 7 octobre 2020 portant approbation du principe de la mise à disposition par l'AUE d'un agent auprès de la Collectivité de Corse dans le cadre des dispositions du statut de l'AUE et du décret n° 2008-580 susvisé,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**ACCEPTE** la mise à disposition pour une période de 3 ans avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2020, d'un agent de l'Agence d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, auprès de la Collectivité de Corse, afin d'y assurer les fonctions de chef de mission de la qualité de vie au travail.

**ARTICLE 2 :**

**CONFIRME** que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

**PRECISE** que la rémunération de l'agent et les charges salariales induites sont acquittées par l'Agence d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse. Elles donneront lieu à remboursements par la Collectivité de Corse, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par l'Agence d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE**, en conséquence, le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.



Ajacciu, le 26 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/195 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA FIXATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE  
DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A DITARMINAZIONI DI I CUNTINGENTI PA L'AVANZAMENTU  
DI GRADU DI L'AGHJENTI DI A CULLITTIVITA DI CORSICA**

**SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. François ORLANDI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX

Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
Mme Julia TIBERI à Mme Anne TOMASI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** l'avis du Comité technique en date du 9 novembre 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, amendé,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la fixation des ratios d'avancement pour chaque grade tels que présentés en annexe au titre de l'année 2020.

**ARTICLE 2 :**

Les crédits sont inscrits au programme 6161 du budget de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/196 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE SUITE AUX OPERATIONS DE CAP  
D'AVANCEMENTS ET DE PROMOTIONS**

**CHÌ APPROVA A MUDIFICA DI U LISTINU DI L'EFFETTIVI DI A CULLITTIVITÀ  
DI CORSICA IN SEGUITU A L'UPARAZIONI DI CAP PA L'AVANZAMENTI  
E I PRUMUZIONI**

**SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI

M. François ORLANDI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
Mme Julia TIBERI à Mme Anne TOMASI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, amendé,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la création des postes suivants dans le cadre des avancements de grade :

• **en catégorie A :**

- 3 postes d'Attachés hors classe
- 8 postes d'Attaché principal
- 1 poste d'Ingénieur général
- 1 poste d'Ingénieur hors classe
- 7 postes d'Ingénieur principal
- 1 poste d'attaché principal de conservation
- 1 poste d'assistant socio-éducatif de 1<sup>ère</sup> classe
- 63 postes d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
- 1 poste de Puéricultrice hors classe
- 2 postes d'Educateur Jeunes Enfants de classe exceptionnelle

• **en catégorie B**

- 1 poste de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 4 postes de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe



- **en catégorie C :**

- 24 postes d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 60 postes d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 52 postes d'Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
- 30 postes d'Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe
- 22 postes d'ATTEE principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 10 postes d'ATTEE principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 54 postes d'Agent de maîtrise principal
- 1 poste d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'Adjoint du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe
- 3 postes d'Adjoint du patrimoine principal 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'Adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe »

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la création des postes suivants dans le cadre de la promotion interne :

- **en catégorie A :**

- 4 postes d'Attaché territorial
- 4 postes d'Ingénieur

- **en catégorie B**

- 4 postes relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs
- 3 postes relevant du cadre d'emplois des Techniciens

- **en catégorie C :**

- 61 postes d'Agent de maîtrise

**ARTICLE 3 :**

Les crédits sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse, programme 6161.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end, identifying the signatory as Jean-Guy TALAMONI.

Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/197 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX MISSIONS  
CONFIEES AUX FUTURES DIRECTIONS REGIONALES ET DIRECTIONS  
DEPARTEMENTALES DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DES SOLIDARITES**

**CHÌ PORTA AVVISU NANTU À U PRUGETTU DI DECRETU RILATIVU À E  
MISSIONI AFFIDATE À E FUTURE DIREZZIONI REGIUNALI È DIREZZIONI  
DIPARTIMENTALI DI L'ECUNUMIA, DI L'IMPIEGU, DI U TRAVAGLIU  
È DI E SULIDARITÀ**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE

M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. François ORLANDI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
Mme Julia TIBERI à Mme Anne TOMASI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4422-16 V et L. 4424-8,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la lettre de saisine du Préfet de Corse en date du 12 novembre 2020 concernant le projet de décret relatif à l'organisation et aux missions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRES** avoir accepté à la majorité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (53 voix POUR : les membres des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa », « Andà per Dumane » et « La Corse dans la République » ; 10 voix CONTRE : les membres du groupe « Per l'Avvene »),

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse joint à la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

**EMET** un avis défavorable sur le projet de décret relatif à l'organisation et aux missions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités et des Directions régionales et Directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités.

### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end, identifying the signatory as Jean-Guy Talamoni.

Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/198 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE  
A LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE  
AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES**

**CHÌ PORTA MUDIFICAZIONE DI A DELIBERAZIONE RILATIVA  
A A DESIGNAZIONE DI I RAPRISENTENTI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA  
IN VARIU ORGANISIMI**

**SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI

M. François ORLANDI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
Mme Julia TIBERI à Mme Anne TOMASI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/030 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse dans les commissions et organismes extérieurs, modifiée,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse et son article 68,
- VU** le courrier de notification de M. le Préfet de Corse en date du 10 novembre 2020 suite à la démission de M. Paulu Santu PARIGI,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

### ARTICLE PREMIER :

**DESIGNE** ainsi qu'il suit, les conseillers à l'Assemblée de Corse pour siéger,



en remplacement de M. Paulu Santu PARIGI, au sein des divers organismes :

| <b>Organisme</b>  | <b>Désigné en qualité de titulaire</b> |
|---|--|
| Office d'Equipeement Hydraulique de la Corse  | Jean-Charles GIABICONI                 |
| Office du Développement Agricole et Rural de la Corse   | Jean-Charles GIABICONI                 |
| Commission consultative des gens du Voyage de Haute-Corse   | Jean-Charles GIABICONI                 |
| Comité de programmation du GAL Corse orientale  | Paola MOSCA                            |
| Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse  | Jean-Charles GIABICONI                 |
| Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)  | Jean-Charles GIABICONI                 |
| Collège de Moltifao   | Hyacinthe VANNI                        |
| Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires  | Paola MOSCA                            |
| Comité d'achat du Fonds Régional d'Acquisition des Musées   | Jean-Charles GIABICONI                 |
| Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation Haute-Corse                   | Paola MOSCA                            |
| <b>Organisme</b>  | <b>Désigné en qualité de suppléant</b> |
| Collège de Moltifao   | Frédérique DENSARI                     |
| Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires  | Marcel CESARI                          |
| Service d'Incendie et de Secours 2B   | Jean-Charles GIABICONI                 |
| Comité Coordination Association Droit à l'Initiative Economique (ADIE)  | Jean-Charles GIABICONI                 |
| Comité de coordination de la couveuse d'activités « a Prova »   | Jean-Charles GIABICONI                 |
| Corse Active pour l'Initiative  | Jean-Charles GIABICONI                 |
| Commission de coordination dans les domaines de la prise en charge et des accompagnements médico-sociaux                          | Jean-Charles GIABICONI                 |
| Commission de coordination dans les domaines de prévention scolaire, de la santé au travail et la protection maternelle infantile | Jean-Charles GIABICONI                 |
| Comité de programmation du groupe d'action locale de Castagniccia : Mare e Monti  | Paola MOSCA                            |
| Commission d'aménagement foncier de Corse   | Julien PAOLINI                         |
| Institut Universitaire de Technologie IUT   | Jean-Charles GIABICONI                 |
| Collège « Philippe PESCECETTI » - Cervione  | Jean-Charles GIABICONI                 |
| Université de Corse : Conseil d'Ecole d'Ingénieur Paoli Tech  | Jean-Charles GIABICONI                 |
| SIVOM du Giussani   | Jean-Charles GIABICONI                 |

**ARTICLE 2 :**

**DESIGNE** M. Jean-Charles GIABICONI pour siéger, en remplacement de M. Paulu Santu PARIGI, au sein de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/199 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE  
A LA DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE  
AU SEIN DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**CHÌ PORTA MUDIFICAZIONE DI A DELIBERAZIONE RILATIVA  
À A DESIGNAZIONE DI I RAPRISENTENTI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA  
À L'UFFIZIU PUBLICU DI L'ALLOGHJU DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI

M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. François ORLANDI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
Mme Julia TIBERI à Mme Anne TOMASI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/022 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Corse,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse et son article 68,
- APRES** avoir pris acte de la démission de Mme Fabienne GIOVANNINI, Présidente de l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

**ARTICLE PREMIER :**

**DESIGNE** Mme Juliette PONZEVERA pour siéger, en qualité de membre, au sein du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/200 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION DU VOLET « SALVEZZA » DU PLAN SALVEZZA  
E RILANCIU (ACTE I)**

**ADUTTENDU A PARTE « SALVEZZA » DI U PIANU DI SALVEZZA  
E DI RILANCIU (ATTU I)**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. François ORLANDI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX

Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
Mme Julia TIBERI à Mme Anne TOMASI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, notamment ses articles L. 3221-10-1, L. 3311-2, L. 4221-5, L. 4231-7-1, L. 4238-8, L. 4231-8-2, L. 4422-1 et suivants,
- VU** l'article L. 4422-26 du Code général des collectivités territoriales disposant que le Président du Conseil exécutif de Corse peut, par arrêté délibéré en Conseil exécutif, prendre toute mesure tendant à préciser les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée de Corse,
- VU** l'article L. 4424-27 du Code général des collectivités territoriales disposant notamment que le régime des aides de la Collectivité Territoriale de Corse en faveur du développement économique, prévu par le titre I<sup>er</sup> du livre V de la première partie, est déterminé par la Collectivité territoriale de Corse par délibération de l'Assemblée de Corse et que le Président du Conseil exécutif de Corse met en œuvre ces délibérations dans les conditions prévues à l'article L. 4422-26,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 17, codifiée depuis dans le Code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure, ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de

**l'épidémie de Covid-19,**

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** les délégations d'attributions au Conseil Exécutif de Corse et à son Président attribué par délibérations successives de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 20/171 AC de l'Assemblée de Corse du 6 novembre 2020 approuvant le budget supplémentaire 2020,
- VU** l'arrêté n° R20-2017-03-29-001 du Préfet de Corse en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), conformément aux dispositions de la loi NOTRe,
- VU** la feuille de route territoriale du tourisme corse en application du Plan de relance du Tourisme du 14 mai 2020,
- VU** la consultation engagée auprès du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, de la Chambre des Territoires et de l'Assemblea di à Giuventù,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis n° 2020-63 du Conseil Economique, Social, Environnemental et



Culturel de Corse, en date du 24 novembre 2020,

- VU** l'avis n° 2020-03 de l'Assemblea di à Giuventù, en date du 24 novembre 2020,
- VU** l'avis n° 2020/3 de la Chambre des Territoires, en date du 24 novembre 2020,
- SUR** rapport conjoint de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, de la Commission des Finances et de la Fiscalité et de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse et ses annexes relatifs au volet Salvezza du Plan « Salvezza è Rilanciu ».

### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à :

- proroger au 28 février 2021 l'instruction et l'individualisation des dossiers déposés au titre de Salvezza I, mesure relevant d'un soutien à l'investissement, dont la date de clôture de dépôt des dossiers demeure fixée au 31 décembre 2020,

- créer le fonds et la mesure d'aide Salvezza II, et fixer la clôture de la date de dépôt des dossiers au 31 juillet 2021 ou à la date d'épuisement des crédits budgétaires affectés à ce fonds,
- mettre en œuvre le dispositif d'aide Salvezza II, mesure relevant d'un soutien à l'investissement, relevant du régime d'exemption DE MINIMIS et à préciser le cas échéant par arrêté délibéré en CE les conditions de mobilisation du fonds dans les conditions de l'Article L. 4422-26 du Code général des collectivités territoriales,
- mettre en œuvre un fonds participatif selon des modalités qui seront précisées par arrêté du Conseil exécutif,
- procéder à la révision du dispositif SUSTEGNU par voie de modification de la convention « SUSTEGNU » conclue avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, dans le respect des textes régissant la matière,
- créer un dispositif destiné aux entreprises, artisans, commerçants, sociétés, associations, restant ouverts en décembre 2020 et accusant une perte de chiffre d'affaire entre 30 et 50 % par rapport à l'exercice précédent et consistant à prendre en charge un mois de loyer à hauteur de 50 %, dans la limite de 1 000 euros.

### **ARTICLE 3 :**

**DEMANDE** que le délai d'achèvement des investissements pour les meublés de tourisme, prévus au titre de la loi relative au CIIC, soit reporté du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2021, en raison de la situation sanitaire et de ses conséquences.

### **ARTICLE 4 :**

**DONNE MANDAT** au Président du Conseil exécutif de Corse pour prendre, si nécessaire, par arrêté délibéré en Conseil exécutif, toutes les mesures tendant à préciser les modalités de mise en œuvre de la présente délibération et du volet Salvezza du Plan « Salvezza è Rilanciu ».

### **ARTICLE 5 :**

**DIT** que le Conseil exécutif de Corse présentera un rapport à l'Assemblée de Corse afin que soient précisées toutes les modalités de mise en œuvre de la présente délibération et du volet Salvezza du Plan « Salvezza è Rilanciu ».

### **ARTICLE 6 :**

**ACTE** la présentation à venir d'un calendrier opérationnel détaillé pour chaque mesure relative au plan proposé, par le Conseil exécutif de Corse, avec une première présentation lors de l'Assemblée de Corse du mois de décembre 2020.

### **ARTICLE 7 :**

**DIT** qu'un rapport sera présenté en séance plénière de l'Assemblée de Corse, afin de préciser :

- la mise en œuvre du fonds Salvezza II, relevant du régime d'exemption

DE MINIMIS,

- la mise en œuvre du fonds participatif,
- la révision du dispositif SUSTEGNU.

#### **ARTICLE 8 :**

**DONNE MANDAT** au Président du Conseil exécutif de Corse pour solliciter l'engagement de discussions avec l'Etat aux fins de contractualiser le Plan « Salvezza è Rilanciu », et, dans un premier temps, son volet Salvezza tel qu'adopté par la présente délibération.

#### **ARTICLE 9 :**

**DIT** que les instances de la Collectivité de Corse, la CCI de Corse, ainsi que les autres institutions, organismes, syndicats et parties prenantes soutenant le volet Salvezza seront associés à ladite concertation, selon des modalités à définir.

#### **ARTICLE 10 :**

**DEMANDE** que la part de l'enveloppe du plan France Relance et des financements publics étatiques et européens consacrés à la Corse soit définie notamment par application de critères prenant en compte sa spécificité : insularité, statut d'île montagne conformément à la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, structure du tissu économique et social, taux de pauvreté, poids du tourisme dans l'économie, structure des recettes fiscales de la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 11 :**

**DIT** que le Conseil exécutif présentera un projet de rapport sur le volet Relance du Plan « Salvezza è Rilanciu » qui fera l'objet d'échanges préparatoires entre le Conseil exécutif et l'Assemblée de Corse, avant son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de Corse appelée à en débattre.

#### **ARTICLE 12 :**

**ACTE** la création d'une commission ad hoc de l'Assemblée de Corse chargée du suivi de l'opérationnalité des plans Salvezza et Rilanciu.

#### **ARTICLE 13 :**

**PROPOSE** un comité de suivi du Plan « Salvezza è Rilanciu », présidé par le Président du Conseil exécutif de Corse, dont la composition est arrêtée comme suit :

- le Président du Conseil exécutif de Corse et les Conseillers exécutifs concernés par la mise en œuvre du plan,
- le Président de l'Assemblée de Corse,
- la Présidente du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
- le Préfet, représentant de l'Etat en Corse,

- les Présidents de groupe de l'Assemblée de Corse,
- les Présidents de commissions organiques de l'Assemblée de Corse,
- les Vice-présidents de l'Assemblea di a Giuventù,
- les représentants désignés par la Chambre des Territoires,
- les Présidents de Communautés de communes et d'agglomérations,
- les Présidents des Associations des maires,
- les Présidents des Chambres Consulaires et les représentants des organisations parties prenantes de la plateforme mise en place dans le cadre de la co-construction du plan,
- les organisations syndicales,
- le Président de la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS).

**ARTICLE 14 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/201 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA DÉFENSE CONTRE  
LES INCENDIES ET LA MODIFICATION DU PPFENI 2013-2022**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. François ORLANDI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI

Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Julia TIBERI à Mme Anne TOMASI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Guy ARMANET, Pierre POLI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 Avril 2020,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par MM. Francis GIUDICI, François BENEDETTI et Julien PAOLINI, et à laquelle s'associe l'ensemble des groupes,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (61) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne

GIOVANNINI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTÉ** la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** la délibération n° 1920 adoptée à l'unanimité par les élus intercommunaux de la Communauté de Commune du Fiumorbu-Castellu, lors de la séance du 17 juillet 2020,

**CONSIDERANT** le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels Contre les Incendies (PPFENI) en Corse, établi pour une période décennale entre 2013 et 2022,

**CONSIDERANT** que la Corse est désormais soumise aux incendies de forêts, en hiver comme en été,

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) est insuffisante pour protéger nos villages car ils sont entourés d'arbres de près 10 mètres de haut et de maquis très dense, et que le désordre de la propriété (Biens sans titres et/ou non délimités) que connaît notre île ne permet pas toujours d'identifier les propriétaires présumés,

**CONSIDERANT** qu'avec des vents très forts en période de sécheresse, toute cette matière combustible peut provoquer un rayonnement de chaleur potentiellement destructeur même avec une zone de 50 mètres débroussaillée (OLD),

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Fiumorbu-Castellu s'est lancée dans une politique ambitieuse de prévention des incendies mais qu'elle se trouve bloquée dans ses initiatives par la réglementation qui l'empêche d'intervenir avec des fonds publics sur des terrains privés,

**CONSIDERANT** que la demande de prise d'un « arrêté d'urgence » permettant à la Communauté de Communes et aux Communes d'intervenir (hors OLD) sur des terrains privés situés autour des habitations afin de débroussailler est restée sans effet,

**CONSIDERANT** que, par cette délibération, le conseil Communautaire a officiellement demandé au Préfet de Haute-Corse :

- De lancer la révision ou l'amendement du PPFENI 2013-2022 afin de permettre la création de « zones de contact » ou de ZAL autour des zones habitées concernées par un risque incendie avéré.

- A ce que les pare-feux (ZAL) inscrits au PLPI soient entretenus et remis aux normes.

**CONSIDERANT** que la Collectivité Territoriale de Corse avait validé le PPFENI 2013-2022,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**SOUTIENT** la demande unanime des élus communautaires du Fiumorbu-Castellu auprès du Préfet de Haute-Corse afin que le PPFENI 2013-2022 soit révisé dans les meilleurs délais pour permettre la création de zones de contact ou de ZAL autour des zones habitées, et l'entretien des pare-feux existants.

**ENGAGE** la Collectivité de Corse à agir en ce sens, auprès de la Communauté de Communes Fiumorbu-Castellu, dans le cadre des discussions institutionnelles avec les services de l'Etat autour des questions liées à la prévention du risque incendie, sans attendre l'élaboration du prochain plan après 2022, mais bien en défendant la révision de celui existant. »

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI





**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/202 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
REJETANT LA MOTION RELATIVE A LA MODIFICATION DU REGLEMENT  
INTERIEUR DU COMITE DE MASSIF**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. François ORLANDI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI

Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Julia TIBERI à Mme Anne TOMASI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU la motion déposée par M. Jean-Martin MONDOLONI pour le groupe « Per l'Avvene »,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité :

### **ONT VOTE CONTRE (41) : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

### **ONT VOTE POUR (16) : Mmes et MM.**

Christelle COMBETTE, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

**N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE (6) : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI

**ARTICLE PREMIER :**

**REJETTE** la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** la délibération n° 16/105 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2016 portant composition du Comité de Massif,

**CONSIDERANT** la délibération n° 17/375 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2017 portant modification de cette composition en y intégrant notamment les six parlementaires (quatre députés et deux sénateurs),

**CONSIDERANT** que l'article 3 du règlement intérieur dispose que « Le Président du Conseil exécutif de Corse préside le Comité de Massif de plein droit. Il peut déléguer la présidence à un membre du Comité. Le Comité de Massif élit deux vice-présidents. »,

**CONSIDERANT** les lois organiques n° 2014-125 et ordinaire n° 2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec tout mandat parlementaire,

**CONSIDERANT** que c'est en vertu de ces lois qu'un parlementaire ne peut plus depuis l'été 2017 être concomitamment maire, adjoint, délégué, président ou vice-président d'EPCI, de conseil départemental, de conseil régional, membre du Conseil exécutif, ni même président ou vice-président de l'Assemblée de Corse, etc...,

**CONSIDERANT** que lors des débats parlementaires sur ces mêmes lois, Camille de Rocca Serra avait déposé des amendements pour soustraire la présidence de l'Assemblée de Corse à la liste des fonctions exécutives non cumulables au motif qu'il s'agit d'une fonction délibérative et non exécutive, proposition rejetée et motivée par Manuel Valls par le fait que bien que non exécutive il s'agissait d'une fonction importante dans l'architecture institutionnelle, confirmant la tolérance zéro en matière de cumul des mandats,

**CONSIDERANT** que cette position tend à prévaloir dans une grande partie de l'opinion et qu'à l'époque de l'examen de ce texte, plusieurs élus insulaires, notamment au sein de la famille nationaliste, avaient pris position en faveur du non-cumul, voire pour certains, en faveur du mandat unique,

**CONSIDERANT** que la présidence du Comité de massif a été confiée en 2016 par le Président du Conseil exécutif de Corse à Jean-Félix Acquaviva qui a pu continuer à y occuper ses fonctions malgré son élection à la députation suite à la modification de la composition du Comité (délibération n° 17/375 AC) qui a introduit les parlementaires en octobre 2017, un cumul certes autorisé de par le fait que siéger au Comité de Massif ne constitue pas un mandat à proprement dit,

**CONSIDERANT** que si idéalement les parlementaires devraient pouvoir rester membres du Comité de Massif, ils ne devraient pas pouvoir le présider pour se conformer à l'esprit de la loi de 2014 étant donné qu'il s'agit clairement d'une fonction à la fois exécutive

et importante, marquée par un pouvoir décisionnaire et financier de par le financement d'opérations auprès des communes et l'octroi de subventions,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît illogique d'interdire à un parlementaire d'être maire d'une petite commune en deçà d'un seuil qui pourrait être défini dans la loi pour à l'inverse permettre à un député ou à un sénateur de présider une entité telle que le comité de massif, de même qu'il est incohérent d'interdire au Président de l'Assemblée de Corse, qui ne distribue aucun subside, d'être parlementaire tout en le permettant au président du Comité de Massif,

**CONSIDERANT** que l'article 17 du règlement intérieur du Comité de Massif dispose que « toute modification du présent règlement doit faire l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés »,

**CONSIDERANT** qu'il s'avèrerait opportun de modifier le règlement intérieur dudit Comité pour revenir à une situation cohérente en matière de non-cumul entre fonctions exécutives locales et mandats parlementaires, en excluant les parlementaires des postes de président et vice-président du Comité de Massif,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**AFFIRME** que les fonctions de président et vice-président du Comité de Massif ne devraient pas être cumulables avec un mandat parlementaire.

**PROPOSE** la modification suivante de l'article 3 du règlement intérieur du Comité de Massif :

*« Le Président du Conseil exécutif de Corse préside le Comité de Massif de plein droit. Il peut déléguer la présidence à un membre du Comité, à l'exception des parlementaires. Le Comité de Massif élit deux vice-présidents parmi les membres de la commission permanente à l'exception des parlementaires. »*

**DEMANDE** à ce que le Comité de Massif se prononce sur cette proposition de révision du Comité de Massif lors de sa prochaine réunion. »

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/203 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DE L'ARRETE  
DE NON INTRODUCTION DE VEGETAUX EN CORSE ET DEMANDE  
D'ADAPTATION REGLEMENTAIRE**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. François ORLANDI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI

M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Julia TIBERI à Mme Anne TOMASI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU les articles R. 411-32 à R. 411-42 du Code de l'environnement qui prévoient que le préfet de département est l'autorité administrative compétente en matière de constitution des listes d'espèces exotiques envahissantes,
- VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'OFB modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU la délibération n° 14/173 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2014 portant adoption d'une motion relative à la nécessité d'empêcher l'introduction en Corse de la bactérie *Xylella fastidiosa*,
- VU la délibération n° 17/115 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2017 portant adoption d'une motion relative à la prévention de l'introduction et de la propagation des animaux nuisibles et envahissants,
- VU la délibération n° 18/227 AC de l'Assemblée Corse du 29 juin 2018 portant adoption d'une motion relative à la biosécurité en Corse,
- VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par le groupe « Per l'Avvene »,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) :** Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° 15-580 du 30 avril 2015 dit « Arrêté Mirmand » visant à encadrer l'introduction en Corse de plants végétaux à risques pour prévenir l'import de souches infectées par la *Xylella Fastidiosa* dont on sait les ravages irréversibles que la bactérie peut générer, notamment dans les oliveraies ainsi que sur la flore spontanée,

**CONSIDERANT** que la préservation sanitaire de la Corse et des exploitations agricoles sensibles à cette bactérie doit rester la priorité des autorités compétentes,

**CONSIDERANT** qu'à l'approche du contrôle européen de 2021, les services de l'Etat risquent un nouvel avertissement au nom du principe de libre circulation des personnes, biens et marchandises, d'où la perspective d'abrogation de l'arrêté pour une nouvelle rédaction qui prendrait également compte de la

nouvelle nomenclature européenne concernant les plants spécifiés et les végétaux hauts, notions qui ont varié depuis la dernière version de l'arrêté,

**CONSIDERANT** que ces mêmes services évoquent une surcharge de travail liée à l'examen des demandes de dérogation émanant des professionnels pépiniéristes qui mobilisent l'article 2 de l'arrêté pour faire valoir le principe d'exception, ainsi que la perspective d'un arrêté plus souple pour les socio-professionnels et plus conforme au droit communautaire, donc moins protecteur,

**CONSIDERANT** que la Corse doit tirer profit de sa position géographique qui, à l'inverse des régions continentales européennes, permet d'effectuer des contrôles via les entrées et sorties maritimes en vue de prévenir tout risque d'infection,

**CONSIDERANT** que l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA) confirme « qu'il n'existe actuellement aucune mesure de lutte permettant d'éliminer l'organisme nuisible spécifié d'un végétal malade dans des conditions de plein champs », laissant pour seule mesure efficace de prévention la non-introduction de plants infestés,

**CONSIDERANT** que lors du classement de l'ensemble du territoire insulaire en zone d'enrayement, il avait été prévu que le principe de réciprocité soit appliqué au bénéfice des exportateurs insulaires qui se sont trouvés impactés par cette mesure, et qu'il semblerait que les contraintes soient plus importantes à l'export qu'à l'import,

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, les analyses de détection de la bactérie sont loin d'être fiables et laissent planer le doute quant à la réalité de l'état de contamination de la Corse,

**CONSIDERANT** les articles L. 411-5 et L. 411-6 de la loi n° 2019-773 qui transfèrent les compétences en matière de constitution des listes d'espèces exotiques envahissantes et de délivrance des autorisations afférentes au Président du Conseil exécutif de Corse,

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'une modification des règlements R. 411-32 à R. 411-42 relatives aux espèces exotiques et envahissantes, il y a une contradiction manifeste entre ces dispositions réglementaires et la loi n° 2019-773,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Président du Conseil exécutif de Corse, et non au Préfet de département, de procéder à la constitution des listes d'espèces exotiques envahissantes et à la délivrance des autorisations afférentes en Corse,

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** le maintien en vigueur du niveau actuel de protection de l'arrêté préfectoral n° 15-580 du 30 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella Fastidiosa* en Corse.

**SOUHAITE** que dans le respect des échanges intervenus lors du classement de la Corse en zone d'enrayement, les professionnels exportateurs



disposent des mêmes modalités de gestion et proportions dérogatoires que celles accordées pour l'import.

**DEMANDE**, conformément à la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 du Code de l'environnement, l'adoption d'un décret visant à modifier les dispositions réglementaires des articles R. 411-32 à R. 411-42, afin que les compétences en matière de prévention et de propagation des espèces exotiques envahissantes soient attribuées au Président du Conseil exécutif de Corse, en substitution du préfet de département,

**DEMANDE** que les dispositions législatives et réglementaires attribuant au Président du Conseil exécutif de Corse les compétences relatives à la constitution des listes s'appliquent au-delà des espèces exotiques envahissantes, notamment en ce qui concerne la délivrance des autorisations d'introduction en Corse d'espèces indigènes cultivées hôtes de la bactérie *Xylella fastidiosa* (vigne, olivier, immortelle, etc.). »

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/204 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES  
RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. François ORLANDI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI

Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Julia TIBERI à Mme Anne TOMASI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Jean-Martin MONDOLONI pour le groupe « Per l'Avvene »,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) :** Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI,

Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** l'article L. 462-1 du Code du Commerce sur le fondement duquel l'Autorité de la Concurrence a été sollicitée par le Gouvernement pour donner un avis sur le niveau de concentration des marchés en Corse et son impact sur la concurrence locale,

**CONSIDERANT** les consultations approfondies menées en Corse avec de nombreux acteurs publics et privés dans le cadre de deux déplacements fin 2019 et fin septembre 2020,

**CONSIDERANT** que les travaux de l'Autorité se sont concentrés sur les quatre secteurs suivants, soulevant des enjeux identifiés d'ordre concurrentiel :

- Desserte maritime de la Corse.
- Distribution des carburants.
- Distribution alimentaire.
- Gestion des déchets ménagers.

**CONSIDERANT** que de façon transversale, l'Autorité de la Concurrence confirme un niveau élevé de concentration des marchés étudiés, jugés « *captifs* » (page 18), et émet une douzaine de recommandations visant à faire évoluer favorablement la situation,

**CONSIDERANT** l'avis 20-A-11 rendu le 17 novembre 2020 qu'il nous faut appréhender comme un document ayant le mérite de réaliser un diagnostic objectif nous permettant d'orienter nos décisions stratégiques,

**CONSIDERANT** qu'il conviendrait que l'Assemblée de Corse se positionne sur les constats et recommandations et en valide ou non, tout ou partie de leur mise en œuvre,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**PREND ACTE** de l'avis 20-A-11 rendu le 17 novembre 2020 par l'Autorité de la Concurrence concernant sur le niveau de concentration des marchés en Corse et son impact sur la concurrence locale.

**DECIDE** à l'occasion de l'examen de cette motion de la tenue d'un débat en séance publique à portée décisionnaire. »

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'Jean-Guy Talamoni'.

Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/205 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES  
PUBLICS EN MILIEU RURAL**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. François ORLANDI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI

Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Julia TIBERI à Mme Anne TOMASI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU la motion déposée par le groupe « Partitu di a Nazione Corsa » et à laquelle s'associent les groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Per l'Avvene », « Andà per Dumane » et « La Corse dans la République - A Corsica indè a Republica »,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) :** Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique

DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

## **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **VU** la délibération n° 17/054 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2017 portant adoption d'une motion relative à l'engagement en faveur du développement de la Corse par la sauvegarde d'un réseau de services publics adapté aux spécificités de la Corse,

**VU** la délibération n° 19/054 AC de l'Assemblée de Corse du 22 février 2019 portant adoption d'une motion relative au maintien des services publics dans le rural et soutien aux personnels des finances publiques de Corse,

**CONSIDERANT** le caractère essentiel des services publics dans le monde rural afin de garantir une activité économique et maintenir une certaine attractivité pour nos villages ainsi que d'assurer un lien social primordial dans des communes généralement peu peuplées,

**CONSIDERANT** les divers handicaps structurels qui engendrent une situation socio-économique déjà relativement compliquée pour les territoires de l'intérieur,

**CONSIDERANT** la géographie de la Corse qui implique la nécessaire implantation d'établissements de proximité pour garantir l'accès aux services publics à l'ensemble de la population,

**CONSIDERANT** notre volonté politique de (re)vitaliser notre monde rural,

**CONSIDERANT** la suppression de tout service public dans les territoires comme une dégradation majeure sur le service rendu aux usagers ainsi que sur l'emploi et l'activité dans lesdits territoires,

**CONSIDERANT**, au contraire, qu'il serait de bon ton de renforcer la présence publique et d'améliorer l'accès aux services publics des usagers du monde rural,

**CONSIDERANT** les annonces récentes, dans le cadre de la réforme de l'organisation de l'administration départementale de l'Etat, de suppression des trésoreries de Livia, Santa Maria Sicchè, Vicu et Bonifaziu dans un proche avenir,



**CONSIDERANT** les engagements pris, à plusieurs reprises, par l'Etat, à travers ses représentants, de maintien et de renforcement des services publics de proximité dans les territoires,

**CONSIDERANT** le remplacement des trésoreries par des pôles centralisés de services de gestion comptables renforcés avec une réduction quantitative des établissements comme n'étant pas en adéquation avec la définition d'un service public dit de proximité,

**CONSIDERANT** que cette réforme proposée par l'Etat qui touche les services des finances publiques a vocation à être reproduite dans d'autres domaines comme l'éducation, la santé, la culture..., ce qui dénote d'une disparition progressive des services publics de proximité qui ne peut être acceptable,

**CONSIDERANT** l'absence de pertinence de la suppression des établissements de proximité à des fins de développer l'outil numérique dans des territoires où l'accès à cet outil est limité voire compromis et pour lequel la population présente un déficit de formation qui ne pourra être comblé à court ou moyen terme,

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**REAFFIRME** l'importance vitale de l'implantation des services publics pour l'intérieur de notre territoire.

**S'OPPOSE** au désengagement de l'Etat concernant les services publics, quels qu'ils soient, dans le rural.

**PROPOSE** un développement desdits services dans un souci de revitalisation de l'intérieur et d'un développement économique homogène sur l'ensemble du territoire.

**DEMANDE** à l'Etat de maintenir ses engagements au sujet des trésoreries du monde rural concernées par les suppressions annoncées.

**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif pour solliciter le Préfet de Corse et les Ministres concernés par la problématique afin de faire aboutir ces requêtes. »

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/206 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'OPPOSITION AU VOTE  
PAR CORRESPONDANCE LORS DES PROCHAINES ECHEANCES  
ELECTORALES**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. François ORLANDI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI

M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Julia TIBERI à Mme Anne TOMASI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU la motion déposée par M. Hyacinthe VANNI pour le groupe « Femu a Corsica »,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité :

**Ont voté POUR (60) :** Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José

FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**A voté CONTRE (1) :** M. Pierre GHIONGA

**N'ont pas pris part au vote (2) :** Mme Valérie BOZZI et M. Pierre-Jean LUCIANI.

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** l'adoption par la commission des lois du Sénat, de l'amendement N° 49 du projet de loi Régime transitoire institué à la sortie de l'état d'urgence sanitaire portant sur le possible retour du vote par correspondance,

**VU** les préconisations du Rapport de Jean-Louis Debré remis au Premier Ministre le 13 novembre 2020 s'intitulant : « Quelle date et quelle organisation pour les élections Régionales et Départementale ? »,

**CONSIDERANT** que les incertitudes face à la crise sanitaire liée à la COVID-19 entraînent une réflexion sur les modalités de vote lors des prochaines échéances électorales, notamment le retour possible du vote par correspondance ou par internet, ou encore la possibilité pour un électeur de porter deux procurations,

**CONSIDERANT** que malgré le contexte sanitaire et les modalités de gestion qui en découlent, l'exercice serein et transparent de la démocratie doit prévaloir,

**CONSIDERANT** qu'en raison de graves dérives constatées sur le plan électoral, le vote par correspondance est interdit depuis 1975,

**CONSIDERANT** que cette modalité de vote a été à l'origine de nombreuses fraudes électorales, notamment en Corse,

**CONSIDERANT** qu'eu égard aux pressions communautaire et à l'influence familiale ou sociale, ce système ne garantit pas l'assurance du choix libre et secret de chaque citoyen,

**CONSIDERANT** que ce système remettrait en cause la sincérité du scrutin car au moment du vote, les électeurs ne seraient pas tous soumis aux mêmes éléments d'appréciation dans leur choix,

**CONSIDERANT** que le ministre en charge du scrutin, à savoir le ministre

de l'Intérieur Gérald Darmanin, a lui-même indiqué que le Ministère de l'Intérieur ne sera pas prêt, en quelques semaines ou quelques mois, à offrir aux électeurs un système robuste et assurant une confiance absolue dans le résultat du vote,

**CONSIDERANT** que le vote par correspondance en recommandé ne serait pas plus sûr d'un point de vue sanitaire puisqu'il contraindrait les votants à se rendre dans un bureau postal,

**CONSIDERANT** que le retour au vote par correspondance constituerait un retour en arrière pour la démocratie,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**REAFFIRME** son hostilité au rétablissement du vote par correspondance sous quelque forme que ce soit.

**MANDATE** le Président du Conseil exécutif de Corse afin de faire valoir cette position auprès de l'Etat et du Gouvernement. »

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/207 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE  
LA COVID-19 COMME MALADIE PROFESSIONNELLE POUR LE PERSONNEL  
SOIGNANT, DE SECOURS ET MEDICO-SOCIAL**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. François ORLANDI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI

M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Julia TIBERI à Mme Anne TOMASI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par Mme Véronique ARRIGHI pour le groupe « Femu a Corsica »,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) :** Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José



FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-Cov2,

**CONSIDERANT** le contenu de ce décret avec notamment le nouveau tableau MP100 « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS CoV2 » circonscrit aux affections respiratoires sévères (ayant nécessité une oxygénothérapie, ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, ou ayant entraîné le décès du salarié),

**CONSIDERANT** que ce tableau ne prend donc pas en compte les « formes légères » sans hospitalisation, avec symptômes persistants voire handicapants pouvant se transformer en séquelles durables, regroupées sous le nom de « Covid long » (fatigue chronique, problèmes de concentration, fièvre persistante, douleurs musculo-articulaires, troubles digestifs et cutanés, complications cardiaques...),

**CONSIDERANT** la réponse insuffisante du gouvernement à la question du député Jean-Félix ACQUAVIVA demandant la reconnaissance de la COVID-19 comme maladie professionnelle, lors de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale en date du mardi 17 novembre 2020,

**CONSIDERANT** cependant l'effort et la mobilisation extraordinaire consentis par le personnel soignant et médico-social tout au long de la crise sanitaire et notamment lors de la première vague,

**CONSIDERANT** la corrélation entre la contamination à la COVID-19 et de fait ses conséquences, et l'exercice de leur activité professionnelle,

**CONSIDERANT** les plus de 59 000 signatures recueillies dans le cadre de la pétition « Reconnaissance systématique COVID-19 en maladie professionnelle pour tous les soignants sans restriction » déposée par le Collectif Santé en Danger,

**CONSIDERANT** la souffrance physique touchant les personnes concernées mais également psychologique accentuée notamment par leur forte sollicitation durant la deuxième vague que nous connaissons,

**CONSIDERANT** la perte d'acquis sociaux et de revenus induite par la non-reconnaissance des pathologies liées à une infection à la COVID-19 comme maladie professionnelle,

**CONSIDERANT** l'injustice que représente la non-reconnaissance de la COVID-19 pour la totalité du personnel soignant et médicosocial touché et ayant développé depuis des pathologies chroniques, alors qu'il a été demandé à ces derniers de consentir à l'effort de guerre et donc de continuer à travailler, sans toujours le matériel nécessaire, au péril de leur sécurité sanitaire, de leur vie,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** au Gouvernement de modifier le décret n° 2020-1131, afin de permettre la reconnaissance de la COVID-19 comme maladie professionnelle et non uniquement dans ses formes les plus sévères, afin de rétablir la justice et l'équité.

**MANDATE** le Président du Conseil exécutif de Corse pour se rapprocher de l'ARS afin de faire valoir cette demande auprès des services de l'Etat, en coordination avec l'action de nos parlementaires à l'Assemblée Nationale. »

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/208 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'ATTEINTE A LA LIBERTE  
DE MANIFESTER ET A LA LIBERTE DE LA PRESSE DANS LA PROPOSITION  
DE LOI "SECURITE GLOBALE" VOTEE EN 1ERE LECTURE A L'ASSEMBLEE  
NATIONALE**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. François ORLANDI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI

Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Julia TIBERI à Mme Anne TOMASI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU la motion déposée par M. le Président de l'Assemblée de Corse, le groupe « Femu a Corsica », le groupe « Corsica Libera » et à laquelle s'associe le groupe « Partitu di a Nazione Corsa »,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (63) :** Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique

DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, disposant que « tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement »,

**VU** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définissant les libertés et responsabilités de la presse, et notamment son article 1er disposant que « l'imprimerie et la librairie sont libres »,

**VU** l'article 5 de ladite loi disposant que « Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable, ni dépôt de cautionnement »,

**VU** le paragraphe 3 du chapitre IV de ladite loi, relatif aux « Délits contre les personnes »,

**VU** l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 relatif au droit de manifester : « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association »,

**VU** la proposition de loi « Sécurité globale » votée en première lecture à l'Assemblée nationale le 20 novembre 2020 et précisément ses articles : 20, 20 bis et 20 ter relatifs à l'extension du déport de la vidéoprotection, 21 relatif à la modification du régime juridique applicable aux caméras mobiles, 22 relatif à la création d'un régime juridique encadrant le recours aux caméras aéroportées par les autorités publiques et 24 relatif à la diffusion du visage ou de tout élément permettant l'identification d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de gendarmerie,

**CONSIDERANT** que l'article 24 prévoit de punir « d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende » le fait de diffuser des images d'un policier ou d'un gendarme « dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique »,

**CONSIDERANT** que la notion d'intégrité psychique est mal définie et présente, par conséquent, des risques d'interprétations restrictives de liberté,

**CONSIDERANT** que les images des violences commises par les forces de l'ordre pourraient dès lors ne plus être diffusées,

**CONSIDERANT** que l'article 24 crée, de fait, un nouveau délit dans la loi de 1881 sur la liberté de la presse,

**CONSIDERANT** que dans l'arsenal législatif actuel, une personne qui utilise de façon malveillante les vidéos qu'elle tourne, peut déjà être punie,

**CONSIDERANT** que certaines vidéos ont été utiles pour révéler les dérapages incontestables des forces de sécurité, notamment dans de récentes affaires rapportées par les médias,

**CONSIDERANT** le flou entretenu par l'Etat autour des interventions des forces de l'ordre, aucune statistique ne recensant les violences policières ou les morts par balle consécutives à l'intervention de la police,

**CONSIDERANT** que les seules données sur l'emploi de la force par la police émanent d'ONG dont la crédibilité est remise systématiquement en cause par l'Etat,

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 24 pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur le climat de la société et la démocratie elle-même, en accentuant l'incompréhension entre les citoyens et les forces de l'ordre,

**CONSIDERANT** que ces dispositions pourraient éventuellement renforcer le sentiment d'impunité de certains membres des forces de l'ordre,

**CONSIDERANT** que la proposition de loi comporte des mesures préoccupantes telles qu'il existe un risque de ne plus laisser aucune place à l'anonymat, lequel est consubstantiel au respect du droit à la vie privée,

**CONSIDERANT** les propos avancés par le Ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin lors d'une conférence de presse en date du 18 novembre 2020, à savoir : « Je rappelle donc, que si des journalistes couvrent des manifestations, conformément au schéma de maintien de l'ordre, ils doivent se rapprocher des autorités, en l'occurrence du Préfet du département (...), pour se signaler, pour être protégés également par les forces de l'ordre, pour pouvoir être distingués, pour pouvoir rendre compte [de leur] travail de journaliste dans ces manifestations » bien que celui-ci ait en suite modéré ses propos par le biais d'un Tweet précisant que « les journalistes peuvent, sans en avoir l'obligation, prendre contact avec les préfectures en amont des manifestations »,

**CONSIDERANT** la Tribune « Nous n'accréditerons pas nos journalistes pour couvrir les manifestations » signée par de nombreux responsables de rédaction (Le Monde, Le Figaro, BFM TV, les rédactions de France télévision, etc.) réaffirmant leur attachement à la loi de 1881 sur la liberté de la presse et leur vigilance quant à sa préservation suite à la proposition de loi « Sécurité globale » et aux propos du Ministre de l'Intérieur,

**CONSIDERANT** le caractère fondamental de la liberté de la presse et de la liberté d'expression sous toutes ses formes, pour l'exercice effectif d'une

démocratie réelle, dans laquelle tous les individus peuvent s'exprimer librement,

**CONSIDERANT** que les articles visés de la proposition de loi « Sécurité globale » portent atteinte aux libertés fondamentales des citoyens et que l'évolution actuelle ne peut avoir qu'un effet négatif sur la liberté d'expression et de manifestation,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**AFFIRME** son soutien plein et entier à la liberté de la presse.

**DEMEURE** plus largement attentive aux libertés fondamentales des citoyens.

**ESTIME** que dans ce cadre, les articles 20, 20 bis, 20 ter, 21 et 22 de la proposition de loi « Sécurité globale » doivent faire l'objet d'une révision, voire pour certains d'entre eux d'une suppression.

**SE PRONONCE** pour la suppression de l'article 24. »

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/209 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'OPPOSITION AU PROJET  
D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SUR LES COMMUNES DE FOZZÀ  
ET DE LARETU DI TALLÀ**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI  
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. François ORLANDI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI



M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Julia TIBERI à Mme Anne TOMASI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Jean-Jacques LUCCHINI pour le groupe « Femu a Corsica »,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité des votants,

**Ont voté POUR (48) :** Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**N'ont pas pris part au vote (15) : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **VU** le projet de création d'une carrière de roche massive de granit à ciel ouvert et des installations de criblage et concassage sur les communes de Fozzà et de Laretu di Tallà au lieu-dit « Trapinellu » ainsi que la création d'une piste d'accès,

**VU** le bilan du comité de pilotage du schéma des carrières de Corse datant du 19 juin 2018, qui précise que la création de nouvelles carrières : doit répondre au besoin en matériaux de la Corse, doit préserver la biodiversité, les espaces naturels ainsi que la qualité des paysages, doit limiter l'exposition aux risques et nuisances pour la population et enfin, doit préserver l'état qualitatif et quantitatif des ressources en eau de la vallée,

**VU** l'avis défavorable émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) émis le 24 août 2020,

**VU** le rapport d'expertise « Etude d'impact des poussières de granite émises par la carrière de Fozzano sur les villages du Tallanais » du 9 novembre 2020, rédigé par Jérôme GIACOMONI, ingénieur des Ponts et Chaussées, établi à la demande de la commune de Santa Lucia di Tallà,

**VU** l'enquête publique ouverte depuis le 16 octobre et qui se terminera le 30 novembre sur un projet d'exploitation de carrière située sur les communes de Loreto di Tallà et de Fozzà,

**CONSIDERANT** que les mouvements d'engins de chantier et de véhicules de transport des matériaux indispensables à l'exploitation de la carrière, comme le fonctionnement des installations de traitement des matériaux, généreront des poussières et notamment des poussières de granit et que ces dernières représentent un risque sanitaire majeur pour la population des villages environnants,

**CONSIDERANT** que les particules fines peuvent être resoulevées par le vent et parcourir plusieurs kilomètres avant de redescendre et que les plus petites restent en l'air plusieurs jours si elles ne rencontrent pas d'obstacle,

**CONSIDERANT** les situations topographique (proximité des villages d'Olmiccia et de Santa Lucia di Tallà) et aérologique (vents d'ouest très dominants avec forts vents thermiques en été) sont extrêmement défavorables pour la dispersion des poussières,

**CONSIDERANT** que la pollution atmosphérique, et en particulier celle liée aux particules a des effets avérés sur la santé et contribue au développement de pathologies chroniques,

**CONSIDERANT** les nuisances sonores dues à l'extraction et au transport des matériaux,

**CONSIDERANT** que l'environnement, et sa faune en particulier, seront durablement impactés,

**CONSIDERANT** la pollution visuelle et la dégradation du site sur le long terme,

**CONSIDERANT** l'augmentation considérable du trafic de camions sur un axe routier inadapté et très touristique, avec un risque accidentogène très fort,

**CONSIDERANT** l'impact sur l'eau, avec un cours d'eau pérenne sur le lieu d'exploitation, avec un risque aggravé de pollution du Rizzanesi en amont de la station de pompage de Sartè,

**CONSIDERANT** que le projet est un non sens économique et social qui interpelle sur les créations d'emploi induits,

**CONSIDERANT** que l'étude de l'entreprise fait apparaître que ce n'est pas un manque de disponibilité de matériaux qui génère l'activité,

**CONSIDERANT** que le lieu d'implantation de la carrière jouxte le chemin du Mare a Mare Sud, sentier qui attire chaque année nombre de touristes,

**CONSIDERANT** que ce projet met en danger une activité économique agricole et touristique de la Pievi d'Attalà,

**CONSIDERANT** que l'immense majorité de la population et notamment de ses élus s'opposent à ce projet,

#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**S'OPPOSE** fermement au projet d'exploitation de carrière sur les communes de Fozzà et de Laretu di Tallà.

**MANDATE** le Président du Conseil exécutif de Corse pour intervenir auprès de M. le Préfet de Corse afin de ne pas délivrer d'autorisation pour cette exploitation. »

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



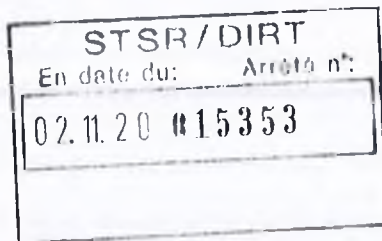
Jean-Guy TALAMONI

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN  
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET  
DES BATIMENTS**

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 129.058

**CORSICA FIBRA**  
**3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY**

Communes : **SAINTE LUCIE DE MORIANI**

**20600 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie, par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une armoire, et d'une conduite en bordure de la RT 10 au PK 129.058.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose de la conduite sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **B - Pose de l'armoire et du coffret**

L'armoire et le coffret seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé.

#### **C - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 40,00€ x 0,005 kms = 0,20€

#### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 444

Point kilométrique: 5.485

Commune : **GHISONACCIA**

|             |            |
|-------------|------------|
| STSR/DIRT   |            |
| En date du: | Arrêté n°: |
| 02.11.20    | 015354     |

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF GDF CORSE**  
**Opérateur réseau électricité**  
**Rue Marcel Paul**  
**20407 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble et de coffrets en bordure et sous la chaussée de la RD 444, au PK 5.485.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose du câble sous accotement**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactés tous les 0,30 ml.

#### **B - Pose des coffrets**

Les coffrets seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé.

#### **C - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

#### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.*

*U Direttore / Le directeur*  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

|                  |            |
|------------------|------------|
| <b>STSR/DIRT</b> |            |
| En data du:      | Arrêté n°: |
| 02.11.20         | #15355     |

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public*

Route territoriale **RD 80**  
Point kilométrique: **PK 7,620**  
Commune : **BRANDO**

Route territoriale **RD 32**  
Point kilométrique: **PK 1,300**  
Point kilométrique: **PK 4,250**  
Commune : **SISCO**

Route territoriale **RD 232**  
Point kilométrique: **PK 0,950**  
Commune : **PIETRACORBARA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**CORSICA FIBRA**  
**(à l'attention de M. Stéphane MATTEI)**

**3 Rue JP GAFFORY**

**20600 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courriel en date du 28/10/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale sous chaussée et accotement de 5 mètres linéaires ainsi que la pose d'une armoire type L3T et d'une chambre au PK 7,620 de la route territoriale **RD 80 Commune de Brando**, une tranchée transversale sous chaussée et accotement de 10 mètres linéaires ainsi que la pose d'une armoire type L3T et d'une chambre au PK 1,300 et une tranchée longitudinale sous chaussée et accotement de 5 mètres linéaires ainsi que la pose d'une armoire type L3T et d'une chambre au PK 4,250 de la route territoriale **RD 32 Commune de Sisco**, une tranchée longitudinale sous chaussée et accotement de 5 mètres linéaires ainsi que la pose d'une armoire type L3T et d'une chambre au PK 0,950 de la route territoriale **RD 232 Commune de Pietracorbara** (Fibre Optique).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite ou le câble sera posé(e) sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **blanc** pour la fibre optique, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion

de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31,5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31,5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

#### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

#### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur Frédéric SALAZAR  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95 .30.07.10

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.  
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier (40 €/Km linéaires)

#### **ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le chef de l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

#### **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

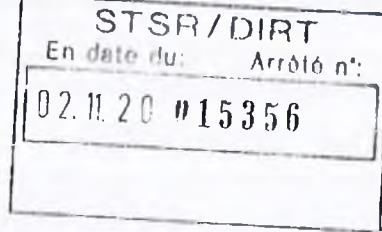
Direzzione Generale di i Servizzi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° RD 506A

Point kilométrique: 0.010 et 1.580

Commune : PENTA di CASINCA

**ODARC**  
A l'attention de  
**Mme BIANCHINI Marie-Pierre**  
Division Economie Rurale  
20600 BASTIA

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier (réf : MPB-RMO/DER-CB/2020-0052) en date du 21 octobre 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter des panneaux directionnels de signalétique pour la mise en place d'itinéraires agritouristiques (La Route des Sens Authentiques) en limite du DPRT RD 506A PK 0.010 et PK 1.580.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande

## **ARRETE :**

### **Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **Travaux sur accotement** (à plus d'un mètre du bord de chaussée)

- Les panneaux de dimensions 0.40m x 1.20m seront implantés à une distance minimale de 1.50m au PK 0.010 et 1.80m au PK 1.580, du bord de la chaussée actuelle.
- Les supports métalliques seront scellés au moyen de plots béton dosé à C 25/30 de dimensions 0,60 m x 0,60m arasés sur la côte actuelle de l'accotement.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

#### **Remise en état des lieux**

D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.

### **Article 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **Article 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**Monsieur Jean-Marie DEDOLA**  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

#### **Article 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Sans objet

#### **Article 6 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 7 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

#### **Article 8 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

## Article 9: LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

### Fait par

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

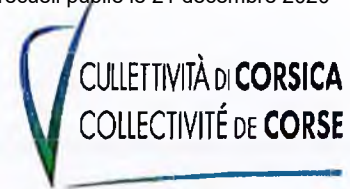
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



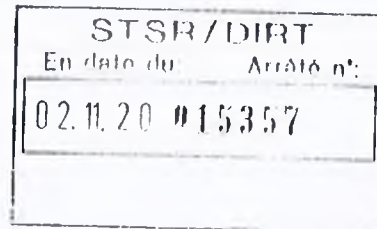
Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



### PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 106

Point kilométrique : 3.495

Commune : **CASTELLARE di CASINCA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF-CORSE**  
**(A l'attention de M. SIMONPAOLI P-A)**  
**Rue MARCEL PAUL**  
**20407 BASTIA CEDEX**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier (réf : D743/PR1311) en date du 14 octobre 2020 par lequel, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de réaliser un raccordement au réseau HT existant (8ml), sous et en travers la route territoriale RD 106 PK 3.495.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),**

**Vu l'état des lieux ;**

**Vu les plans joints à la demande ;**

## **ARRETE :**

### **Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **CONDITION PREALABLE**

**PJ** : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- le câble sera posé sous fourreau normalisé.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m<sup>2</sup>) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE / ACCOTEMENT BETONNE**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.

-Un grillage avertisseur de couleur **rouge** devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché.

### **RESEAU AERIEN**

- Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **2.50m** du bord de la chaussée actuelle.

-Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.

-Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Marie DEDOLA  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **Article 9 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

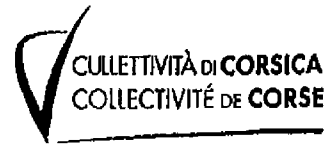


Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne

|                  |            |
|------------------|------------|
| <b>STSR/DIRT</b> |            |
| En date du:      | Arrêté n°: |
| 02.11.20         | 015358     |



## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Nom et adresse du pétitionnaire :

**E.D.F.**

**2, avenue de l'Impératrice Eugénie**

**20174 Ajaccio**

Route territoriale n° R.D. 81

Point kilométrique : 121,368

Commune : Galéria

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 6 octobre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder des propriétés privées au réseau public électrique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- ✓ **Le coffret électrique** sera implanté sur le **domaine privé**, à 10.00 mètres minimum du bord de chaussée.
- ✓ **La signalisation horizontale** devra être refaite à l'identique.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 8,00 mètres.**

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

### **Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

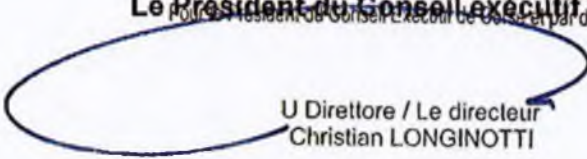
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation  
**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**  
  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

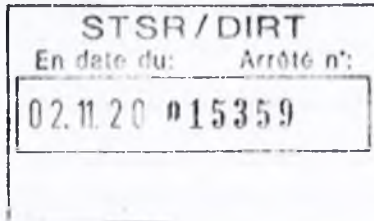
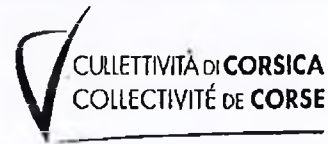
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



## PERMISSION DE VOIRIE

### Accès en amont de la chaussée<sup>1</sup>

#### Nom et adresse du pétitionnaire :

**La S.C.I. Paola, représentée par**

**Monsieur Soavi Jean-Laurent**

**20, avenue Paul Doumer**

**20220 L'Île Rousse**

**Route territoriale n° 30**

**Point kilométrique : 18,000**

**Commune : Corbara**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 14 octobre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 11,50 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres (cf croquis), sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 100,00 m<sup>2</sup>, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser l'ouvrage hydraulique suivant :
  - Construction d'un fossé bétonné de type cunette fil d'eau, sur toute la largeur de l'accès, selon les prescriptions techniques en vigueur (cf croquis).
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.  
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

#### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

*Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI*

---

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 545

Point kilométrique: 11.268

Commune : PRUNELLI DI FIUMORBU

Nom et adresse du pétitionnaire :

**KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST**

**ZA de Folelli**  
**20213 FOLELLI**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande d'autorisation de travaux pour la pose d'une conduite d'eau en traversée de route sur la RD 545, PK 11.268, présentée par la société KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A – Fouille sous chaussée**

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera placée dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleue.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

**Compte tenu du fait que le tapis d'enrobés a été réalisé il y a moins de 5 ans, le revêtement sera réalisé au finisher sur une longueur de 10,00 m (5,00m de part et d'autre de la tranchée) pleine largeur après rabotage.**

#### **B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 5,00 m = 10,00 €. A compter de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

#### **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

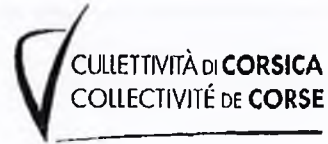
*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione*  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



|                        |
|------------------------|
| STSR/DIRT              |
| En date du: Arrêté n°: |
| 02.11.20 #15361        |

Route territoriale n° 30

Point kilométrique : 19,385

Commune : Corbara

## PERMISSION DE VOIRIE

### **Accès en amont de la chaussée<sup>1</sup>**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur Guy Franceschini**

**Hameau de Borgo**

**20256 Corbara**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 24 octobre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

**Vu** le projet d'aménagement au lieu-dit « Marine de Davia », sur la commune de Corbara ;

**Considérant** l'avis défavorable émis par la Direction des Investissements Routiers Cismonte.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :**

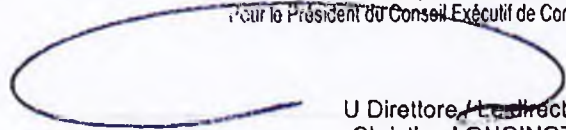
**Article unique :**

La demande de création d'un accès situé en amont de la voie publique émise par Monsieur Guy Franceschini est refusée, suite à l'avis précité.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

*Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:*



U Direttore, / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



|                    |            |
|--------------------|------------|
| <b>STSR / DIRT</b> |            |
| En date du:        | Arrêté n°: |
| 02.11.20           | 015415     |

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **124.737**

**EDF GDF CORSE**  
**Opérateur réseau électricité**  
**Rue Marcel Paul**  
**20407 BASTIA**

Commune : **SANTA MARIA POGGIO**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie en date du 23 septembre 2020, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble et de coffrets en bordure de la RT 10, PK 124.737.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **C - Pose du câble sous accotement revêtue**

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée sur 25cm de hauteur en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

#### **D - Pose des coffrets**

L'armoire et le coffret seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé.

#### **E - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

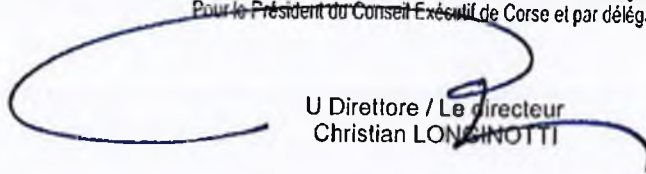
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:



U Direttore / Le directeur  
Christian LONZINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud

|                  |            |
|------------------|------------|
| <b>STSR/DIRT</b> |            |
| En date du:      | Arrêté n°: |
| 02.11.20         | 015416     |



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 10

Point kilométrique : 110.205

Commune : LINGUIZZETTA

Nom et adresse du pétitionnaire :

**CORSICA FIBRA**  
**3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY**

**20600 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie, par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une armoire et d'un câble en bordure de la RT 10 au PK 110.205.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose de l'armoire**

L'armoire sera implantée en limite du domaine public et du domaine privé.

#### **B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **D - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à :  $(40,00€ \times 0,005 \text{ kms} = 0,20€) + (26,66€ \times 0,5 = 13,33€)$  soit un total de :  $0,20€ + 13,33€ = 13,53€$

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
sur le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud

|                  |            |
|------------------|------------|
| <b>STSR/DIRT</b> |            |
| En date du:      | Arrêté n°: |
| 02.11.20         | #15417     |



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 113.350

**CORSICA FIBRA**  
**3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY**

Commune : LINGUIZZETTA

**20600 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une armoire et d'un câble en bordure de la RT 10 au PK 113.350.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose de l'armoire**

L'armoire sera implantée en limite du domaine public et du domaine privé.

#### **B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **D - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à :  $(40,00\text{€} \times 0,005 \text{ kms} = 0,20\text{€}) + (26,66\text{€} \times 0,5 = 13,33\text{€})$  soit un total de :  $0,20\text{€} + 13,33\text{€} = 13,53\text{€}$

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
du Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

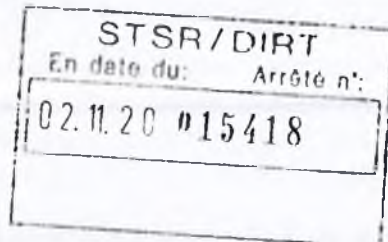
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 112.020

**CORSICA FIBRA**  
**3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY**

Commune : LINGUIZZETTA

**20600 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie, par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une armoire et d'un câble en bordure de la RT 10 au PK 112.020.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose de l'armoire**

L'armoire sera implantée en limite du domaine public et du domaine privé.

#### **B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **D - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à :  $(40,00€ \times 0,005 \text{ kms} = 0,20€) + (26,66€ \times 0,5 = 13,33€)$  soit un total de :  $0,20€ + 13,33€ = 13,53€$

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

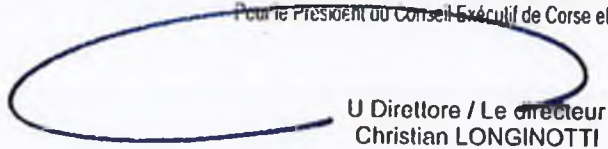
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Fè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

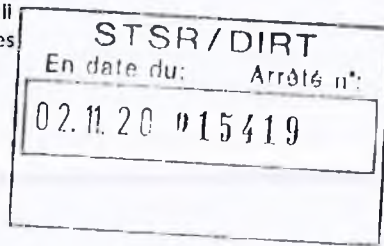
**Fait le**

**signature du responsable**

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 10

Point kilométrique: 66.700

Commune : **VENTISERI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST**

**ZA de Folelli**  
**20213 FOLELLI**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande d'autorisation de travaux pour l'ouverture d'une fouille pour réparation d'une fuite sur la RT 10, PK 66.700, présentée par la société KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A – Fouille sous chaussée**

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera placée dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleue.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

**Compte tenu du fait que le tapis d'enrobés a été réalisé il y a moins de 5 ans, le revêtement sera réalisé au finisher sur une longueur de 10,00 m (5,00m de part et d'autre de la tranchée) pleine largeur après rabotage.**

#### **B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.


Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

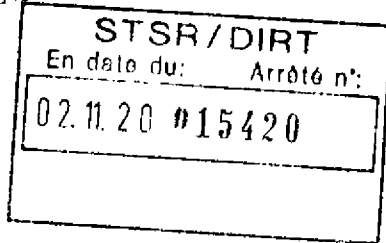
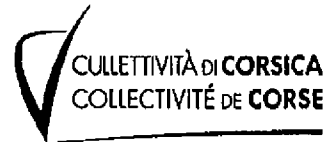
  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



**PERMISSION DE VOIRIE**

**Accès en aval de la chaussée<sup>1</sup>**

**Route territoriale n° 30**

**Point kilométrique : 18,035**

**Commune : Corbara**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Monsieur Thomas Argenti  
Pôle commercial "E caselle"  
Entrée B 2, hameau de Lozari  
20226 Belgodère**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu la lettre en date du 13 juillet 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.**

**Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;**

**Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;**

**Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;**

**Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;**

**Vu l'état des lieux ;**

**Vu les plans joints à la demande ;**

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 30,00 mètres minimum (cf plan de masse), sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur la totalité de sa largeur et sur toute la longueur de la voirie, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en aval de la voie publique, le pétitionnaire devra se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- Dès lors, le pétitionnaire devra réaliser l'ouvrage hydraulique suivant :
  - Construction d'un fossé bétonné de type cunette fil d'eau, sur toute la largeur de l'accès, selon les prescriptions techniques en vigueur (cf plan de masse & croquis), afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de la voie publique.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 12,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.  
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

#### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI*

---

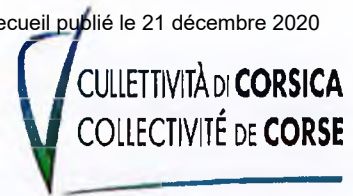
**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



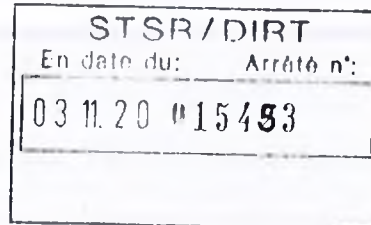
Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



### PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° RD 237

Point kilométrique : 3.345 à 3.440

Commune : **VESCOVATO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SIEEP de la Haute Corse**

**Villa Alba**

**Montée de l'Impératrice**

**20200 BASTIA**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier (réf : 3598) en date du 02 novembre 2020 par lequel, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de créer un réseau BT (95ml) sous la route territoriale RD 237 PK 3.345 à PK 3.440, pour le compte d'EDF.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan joint à la demande ;

## ARRETE :

### Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de fouille.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m<sup>2</sup>) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE / ACCOTEMENT BETONNE**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Un grillage avertisseur de couleur **rouge** devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché.

### **RESEAU AERIEN**

- Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **1.00m** du bord de la chaussée actuelle.
- Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.
- Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

#### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

#### **Article 9 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires



## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Fait par**

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
POUR le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



**ARRETE N° 2020-15971 DU 05/11/ 2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°50 DU PR 26+800 AU PR 27+000**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),

**VU** la demande formulée par Mme. Louise BERLIOZ, pour le compte de la société Corse Travaux en date du 27 octobre 2020 concernant des travaux de création d'accotements bétonnés sur la RT n° 50 de 07H30 à 17h00, du 4 novembre 2020 jusqu'à la date de réception des travaux.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 50, commune d'Aléria,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 07 H 30 à 17 H 00 du 4 novembre 2020 jusqu'à la date de réception des travaux sur la RT n°50 du PR 26+800 au PR 27+000 au droit de chaque poste de travail.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Aleria sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Il est Président du Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



**ARRETE N°2020-15994DU 06/11/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA ROUTE TERRITORIALE :  
RD 82 du PK 9.500 au PK 10.100**

**Commune d'OLMETA DI TUDA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande présentée par l'entreprise S.A.R.L. DI LEGNU, en date du 03 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 82 du PK 9.500 au PK 10.100** Commune d'OLMETA DI TUDA, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 82 du PK 9.500 au PK 10.100** Commune d'OLMETA DI TUDA à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise effectuant les travaux, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Olmata di Tuda, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

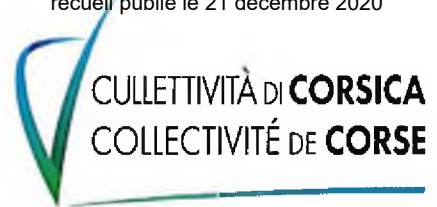
Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di l casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



**ARRETE N° 2020-15995 DU 06/11/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA ROUTE TERRITORIALE :  
RD 464 au PK 3.550  
Commune de Furiani**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande présentée par l'entreprise S.A.R.L. TRAGECO, en date du 03 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 464 au PK 3.550** Commune de Furiani, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 464 au PK 3.550** Commune de Furiani à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'EDF SEI CORSE), sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Direction départementale de la Sécurité Publique et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



|                  |            |
|------------------|------------|
| <b>STSR/DIRT</b> |            |
| En data du:      | Arrêtò n°: |
| 06 11 20 015996  |            |

## PERMISSION DE VOIRIE

### **Implantation de ralentisseurs sur la voie publique<sup>1</sup>**

Route territoriale n° R.D. 12

Points kilométriques : 5,620 à 5,770

Commune : Novella

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mairie de Novella**

**20211 Novella**

## **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret n° 86 - 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**Vu** l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil départemental de la Haute-Corse portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**Vu** l'arrêté n° 273 du 4 avril 1995 portant modification du règlement particulier de voirie concernant la construction de ralentisseurs type dos d'âne et de passages surélevés pour piétons sur routes départementales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de Novella, en date du 9 octobre 2020,

**Considérant** que l'implantation de deux ralentisseurs de type dos d'âne doit permettre de réduire la vitesse des véhicules et de préserver la sécurité des piétons, sur le territoire de la commune de Novella,

**Considérant** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au maire de la commune concernée, au Président du Conseil exécutif de Corse (service administratif) et au responsable du service chargé de l'arrêté.



## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La commune de Novella est autorisée à réaliser l'implantation de deux ralentisseurs de type dos d'âne, sur la chaussée de la route départementale n° 12, respectivement aux P.K. 5,620 et 5,770 en traverse d'agglomération.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exécution des travaux correspondants et de la signalisation d'accompagnement, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation susvisée et en particulier à l'arrêté interministeriel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979.

**ARTICLE 3 :** Les ralentisseurs de type dos d'âne seront implantés conformément aux recommandations techniques du CERTU.

### **Visualisation du dispositif :**

#### **- Les signalisations verticales et horizontales d'accompagnement.**

Elles seront mises en place avant la construction des ralentisseurs.

Les panneaux **B 14 (30 km/h)** et les panneaux **A 2b** seront mis en oeuvre à une distance de **50 mètres du premier ralentisseur**, dans chaque sens de circulation, étant donné le cas de ralentisseurs successifs implantés sur une même section limitée à 30 km/h.

Les panneaux susmentionnés seront complétés par deux panonceaux de type **M 2**.

Cependant, les deux panonceaux de type **M 2** devront annoncer le nombre exact des dispositifs, en l'occurrence **deux ralentisseurs**.

Au droit de chaque ralentisseur et pour chaque sens de circulation, il sera mis en oeuvre un panneau de type **C 27 (signalisation de position)**.

En outre, il sera mis en oeuvre au droit des ralentisseurs et ce, sur au minimum 10 mètres de part et d'autre, **une ligne axiale continue**.

Ces bandes seront réalisées soit en marquage traditionnel (peinture blanche), soit en matériaux thermocollés.

Les bordures lorsqu'elles existent, ou les rives des chaussées, seront marquées conformément aux articles 114-4 et 118-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **- La signalisation nocturne.**

Les ralentisseurs ne pourront être implantés que dans des zones éclairées la nuit.

### **L'écoulement des eaux :**

L'implantation des ralentisseurs ne devra pas nuire au bon écoulement des eaux, ni à fortiori à entraîner de stagnation ou d'accumulation d'eaux.

### **Les mesures de police :**

Le domaine d'emploi des ralentisseurs étant strictement limité à l'intérieur des agglomérations, ainsi qu'aux sections de routes dont la vitesse normale d'utilisation est de 30 km/h, il en résulte que la réalisation des 2 dispositifs ralentisseurs est subordonnée à une prescription de limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones concernées, entre les P.K. 5,570 et P.K. 5,820 (cf arrêté du Maire n° 2/2020).

Cette prescription relève de la compétence du Maire de la commune en application de l'article L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** L'entretien des ouvrages et de la signalisation de police sont à la charge exclusive de la commune de Novella.

**ARTICLE 5 :** La commune de Novella sera civilement responsable de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait de l'exécution des travaux et la responsabilité de la commune pourrait être éventuellement recherchée en raison de l'existence et du fonctionnement de ces ouvrages implantés sur le domaine public routier territorial.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la commune ne pourra notamment pas se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire devra informer, au moins huit jours à l'avance, le Chef de l'Antenne de Balagne de la date prévisionnelle du début des travaux.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation sera caduque de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an décompté à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Novella sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

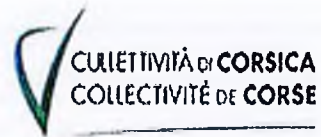
**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

|                  |            |
|------------------|------------|
| <b>STSR/DIRT</b> |            |
| En date du:      | Arrêté n°: |
| 06.11.20         | 015997     |



**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**ANNULE ET REMPLACE AOT N° 2020-14009**  
**ROUTE TERRITORIALE 20**  
**PR 102+100**  
**COMMUNE DE PRATO DI GIOVELLINA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU la demande en date du 3 novembre 2020 par courriel de la société EDF, relative à un raccordement au réseau électrique, sur la RT 20, au PR 102+100, sur la commune de Prato di Giovellina,
- VU l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

La société EDF est autorisée à procéder à un raccordement au réseau électrique, sur la RT 20, au PR 102+100, sur la commune de Prato di Giovellina, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

La société EDF devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre la société EDF et la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne contact : Mr Gentilini, chef de secteur).

La société EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes :

**Prescriptions techniques :**

Implantation : conforme au dossier joint à la demande.

La tranchée sera remblayée entièrement en béton avec une finition de 10 cm d'enrobé.

L'enrobé sera repris de part et d'autre de la tranchée sur une largeur de 1 mètre.

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

**ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire. Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et et à l'Agence Bastia-Balagne.

**ARTICLE 7 : Ampliation.**

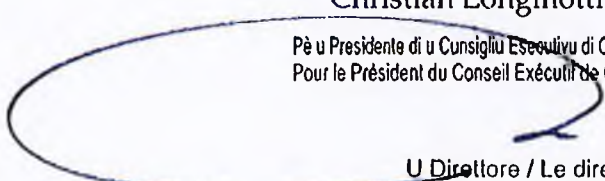
Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,  
Le Maire de Prato di Giovellina,  
La Société EDF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2020-16071 DU 09/11/2020**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°218 C DU PK 0,000 AU PK 0,706**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par M. Pierre BLASCO en date du 30 octobre 2020 concernant des travaux de pose d'enrobé effectués par la Société Corse Travaux sur la RD n° 218 C de 07H30 à 17h00 à compter du 4 novembre 2020 jusqu'à la date de réception des travaux,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur les RD n° 218 C,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

**CONSIDERANT** l'avis conforme émis par le maire de Calacuccia,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la RD n° 218 C du PK 0,000 au PK 0,706 à compter du 4 novembre 2020 jusqu'à la date de réception des travaux

**ARTICLE 2** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation possible, l'entreprise exécutant les travaux est tenue de laisser passer les riverains, ainsi que les véhicules de secours en mission.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de l'antenne du Centre.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la communes de Calacuccia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

### LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGHETTI

**ARRETE N° 2020-16072 DU 09/11/ 2020**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR  
LA RD 218 B DU PK 2,300 AU PK 3,000  
Route du barrage de Calacuccia**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande en date du 30 octobre 2020, formulée par M. Pierre Blasco, pour la Société Corse Travaux, pour la réalisation d'enrobé sur la RD 218 B,

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de pose d'enrobés entrepris par la Société Corse Travaux sur la RD 218 B nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie, l'interdiction de la circulation et du stationnement de 07 H 30 à 17 H 00 à compter du 9 novembre 2020 jusqu'à la fin des travaux,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,



## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 07 H 30 à 17 H 00 à compter du 9 novembre 2020 jusqu'à la date de réception des travaux sur la RD 218 B du PK 2,300 au PK 3,000.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Calacuccia et de Casamaccioli sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N°2020-16073 DU 09/11/2020**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°618 DU PK 0,000 AU PK  
0,750 ET N°718 DU PK 0,000 AU PK 0,850**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par M. Pierre BLASCO en date du 30 octobre 2020 concernant des travaux de pose d'enrobé effectués par la Société Corse Travaux sur les RD n° 618 et n° 718 de 07H30 à 17h00 à compter du 4 novembre 2020 jusqu'à la date de réception des travaux,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur les RD n° 618 et n° 718,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la RD n° 618 du PK 0,000 au PK 0,750 et sur la RD n° 718 du PK 0,000 au PK 0,850 de 7h30 à 17h00 à compter du 4 novembre 2020 jusqu'à la date de réception des travaux

**ARTICLE 2** : Les itinéraires de déviations prévus se feront soit par la RD 718 puis la RD 84, soit par la RD 618 puis la RD 84.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de l'antenne du Centre.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la communes de Corscia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2020-16074 DU 09/11/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 45 DU PK 20.880 AU PK 43.120**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de reconstruction d'un ouvrage hydraulique de construction de parapets et d'un mur de soutènement devant être réalisés, sur la RD 45 du PK 20.880 au PK 43.120, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 45 du PK 20.880 au PK 43.120 à compter du Lundi 02 novembre 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société BTP Guidicelli Jean François, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

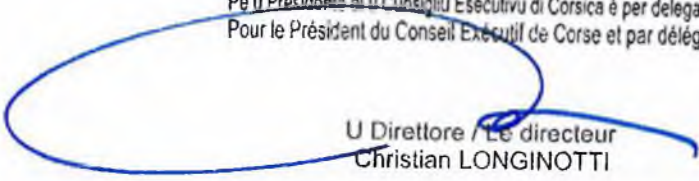
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Serra di Fiumorbu, Prunelli di Fiumorbu, Isolaccio di Fiumorbu et Ventiseri, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2020-16075 DU 09/11/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 645 DU PK 6.200 AU PK 11.850**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de construction de murs, d'un accotement bétonné et de reprise d'aqueducs devant être réalisés, sur la RD 645 du PK 6.200 au PK 11.850, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 645 du PK 6.200 au PK 11.850 à compter du Lundi 02 novembre 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la SNT PETRONI, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Chisa, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



|                  |            |
|------------------|------------|
| <b>STSR/DIRT</b> |            |
| En date du:      | Arrêté n°: |
| 09.11.20         | 016076     |

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 125.966

**CORSICA FIBRA**  
**3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY**

Commune : **SANTA MARIA POGGIO**

**20600 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie, par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une chambre, d'une armoire et d'un câble en bordure de la RT 10 au PK 125.966.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose de l'armoire**

L'armoire sera implantée en limite du domaine public et du domaine privé.

#### **B - Création de la chambre de tirage**

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.  
Le regard devra être au même niveau que la chaussée.

#### **C - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **D - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **E - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud  
Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA  
☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à :  $(40,00€ \times 0,005 \text{ kms} = 0,20€) + (26,66€ \times 0,5 = 13,33€)$  soit un total de :  $0,20€ + 13,33€ = 13,53€$

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

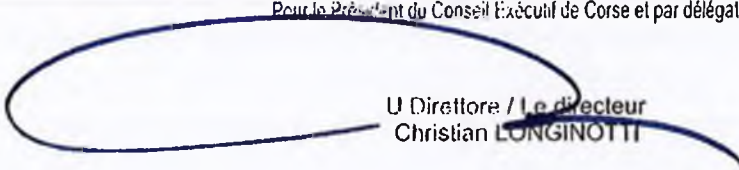
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de **QUINZE** jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



**U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI**

---

## **RECOLEMENT**

**Le :**  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

**Fait le**

**signature du responsable**

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud

|                  |            |
|------------------|------------|
| <b>STSR/DIRT</b> |            |
| En date du:      | Arrêté n°: |
| 09.11.20         | 016077     |



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 10

Point kilométrique: 110.618

Commune : LINGUIZZETTA

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF GDF CORSE**  
**Opérateur réseau électricité**  
**Rue Marcel Paul**  
**20407 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble, d'une armoire et de coffrets en bordure de la RT 10, PK 110.618.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **C - Pose de l'armoire et du coffret**

Les coffrets et l'armoire seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé.

#### **D - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud  
Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA  
☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud

|                  |            |
|------------------|------------|
| <b>STSR/DIRT</b> |            |
| En date du:      | Arrêté n°: |
| 09.11.20         | 16078      |



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 125.530

**CORSICA FIBRA**  
**3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY**

Commune : **SANTA MARIA POGGIO**

**20600 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie, par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une chambre, d'une armoire et d'un câble en bordure de la RT 10 au PK 125.530.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose de l'armoire**

L'armoire sera implantée en limite du domaine public et du domaine privé.

#### **B - Création de la chambre de tirage**

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.  
Le regard devra être au même niveau que la chaussée.

#### **C - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.  
La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.  
La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.  
Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **D - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.  
La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.  
La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **E - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.  
Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.  
Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.  
Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.  
En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.  
Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.  
Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud  
Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA  
☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à :  $(40,00€ \times 0,005 \text{ kms} = 0,20€) + (26.66€ \times 0.5 = 13.33€)$  soit un total de :  $0.20€ + 13.33€ = 13.53€$

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI*

---

## **RECOLEMENT**

**Le :**  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

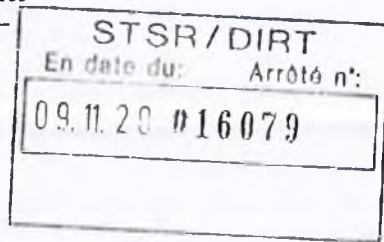
**Fait le**

**signature du responsable**

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 43

Point kilométrique: 39.186

Commune : **ALERIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF GDF CORSE**  
**Opérateur réseau électricité**  
**Rue Marcel Paul**  
**20407 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie en date du 09 octobre 2020, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un poste, de coffrets et de câbles en bordure de la RD 43, PK 39.186.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose du poste et des coffrets**

Le poste et les coffrets seront implantés au-delà du fossé.

#### **B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **D - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud  
Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA  
☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

*Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.*

*U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI*

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

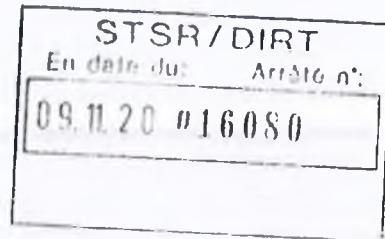
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 16

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 33.700

**CORSICA FIBRA**  
**3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY**

Communes : **PIANELLU**

**20600 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie, par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une armoire, d'une chambre, et d'une conduite en bordure et sous la chaussée de la RD 16 au PK 33.700.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose de l'armoire**

L'armoire sera implantée contre le mur.

#### **B -- Création de la chambre de tirage**

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.  
Le regard devra être au même niveau que la chaussée.

#### **C - Pose de la conduite sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.  
La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.  
La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.  
Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **D – Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.  
La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.  
Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.  
La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.  
La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.  
Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.  
Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

## **E - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 40,00€ x 0,017 kms = 0,68€

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.*

**U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI**

---

## **RECOLEMENT**

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



**ARRETE N°2020-16128DU 09/11/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA ROUTE TERRITORIALE :  
RD 81 du PK 230.150 au PK 230.800**

**Commune de BARBAGGIO**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande présentée par l'entreprise S.A.R.L. A. T. S, en date du 05 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que la neutralisation de la voie montante de la route territoriale **RD 81 du PK 230.450 au PK 230.500** Commune de BARBAGGIO, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit de cette accès.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 81 du PK 230.150 au PK 230.800** Commune de BARBAGGIO à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise effectuant les travaux, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Barbaggio, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

  
~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 2020-16129 DU 09/11/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA ROUTE TERRITORIALE :  
RD 106**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par **ENGIE INEO PCA Agence de Corse** en date du **03/06/2020**, relative à des travaux de remplacement de lanternes et mâts d'éclairage public en bordure du DPRT RD 106, pour le compte de la commune de Castellare di Casinca,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD du PK 1.030 au PK 1.140 et du PK 1.800 au PK 2.120** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 106** du **PK 1.030** au **PK 1.140** et du **PK 1.800** au **PK 2.120** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise ENGIE INEO PCA, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Castellare di Casinca, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

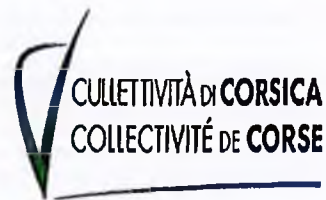
Direzzione Generale di i Servizii  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a muvibilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



|             |            |
|-------------|------------|
| STSR / DIRT |            |
| En date du: | Arrêté n°: |
| 10.11.20    | 016136     |

### Arrêté d'alignement individuel Alignement sans travaux

Route territoriale n° RD 237

*Nom et adresse du pétitionnaire*

**SAS CABINET PIERRE RODRIGUEZ  
449, Avenue de Borgo  
20290 BORGIO**

Commune : **VESCOVATO**

#### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la lettre en date du 20 octobre 2020 (réf: 5212) par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande un arrêté d'alignement individuel de la parcelle C n° 823 Vescovato en limite de la route territoriale RD 237, agissant pour le compte de Monsieur Patrick VINCENTI.

**Vu** le plan d'alignement individuel dressé le 16/10/2020 par le Cabinet Pierre Rodriguez (Réf : 5212).

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** les plans joints à la demande,



**ARRETE :**

**Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure de la route territoriale précitée et appartenant à Monsieur Patrick VINCENTI, est défini par les points ;

**A :** Point situé à **4.99 m** de l'axe de la chaussée actuelle.

**B :** Point situé à **5.01 m** de l'axe de la chaussée actuelle.

**C :** Point situé à **4.84 m** de l'axe de la chaussée actuelle.

**D :** Point situé à **4.73 m** de l'axe de la chaussée actuelle.

**E :** Point situé à **4.92 m** de l'axe de la chaussée actuelle.

**Article 2 :** En cas de modification de l'état des lieux de quelle que nature que se soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétentes les demandes corrélatives.

**Article 3 : la durée de validité**

La durée de validité de cet arrêté est de **1 an** à compter de ce jour.

**Article 4 : Redevance**

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

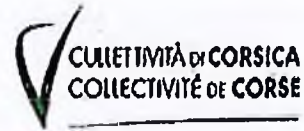
**Fait par**

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

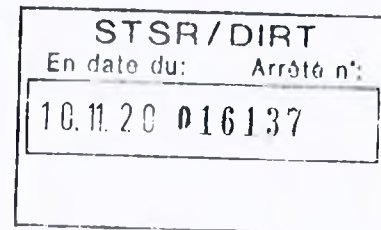
~~U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI~~

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**



**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**ROUTE TERRITORIALE 11**  
**PR 15+180 G Contre-Allée Casatorra**  
**COMMUNE DE BIGUGLIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**



**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 7 octobre 2020 par courriel d'EDF, relative à la demande d'autorisation de réaliser une tranchée pour raccordement d'un abonné au réseau existant sur la RT 11, au PR 15+180G, Contre-Allée de Casatorra, sur la commune de Biguglia,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

L'entreprise EDF est autorisée à réaliser une tranchée sous chaussée conformément au dossier joint (mode opératoire et schémas travaux transmis le 05 novembre 2020), afin de procéder au raccordement d'un hangar à partir du réseau enterré existant situé sous la chaussée de la Contre-Allée de Casatorra, RT 11, au PR15+180G, voie à sens unique Nord/Sud. A charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions**

L'entreprise EDF devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre l'entreprise EDF et la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne, contact Mr ARENAS: 06.23.85.13.14).

L'entreprise EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes :

### **Phase 1:**

- Le fonçage, sous le caniveau hydraulique de la RT, sera réalisé à une profondeur de 1.50m minimum par rapport au niveau de la chaussée actuelle.
- La fouille sera réalisée à l'emplacement précisé dans le schéma joint et ses dimensions seront conformes aux mesures indiquées, longueur 6.00m, largeur 1.50m, et profondeur 1.50m.
- Un pré découpage des enrobés devra être réalisé à 20cm de part et d'autre de la tranchée.
- Les matériaux extraits seront entièrement évacués.
- Le remblai sera constitué en béton maigre jusqu'à la côte -10cm. Les 10 derniers centimètres seront réalisés en enrobés à froid pour couche de roulement provisoire.
- Un contrôle journalier sera effectué par l'entreprise pour contrôler la bonne tenue du revêtement provisoire, et procéder aux remises en état, si nécessaire, jusqu'à la reprise définitive de la chaussée.

### **Phase 2:**

- La phase 2 devra être réalisée dans un délai de dix jours minimum à quinze jours maximum suivant la fin d'exécution de la phase 1.
- La réfection de la chaussée sera réalisée sur toute la largeur de la voie, et sur une longueur de 10ml.
- Le rabotage du revêtement sera réalisé sur une épaisseur de 10cm.
- Le revêtement définitif sera réalisé en béton bitumineux de type BBSG 0/10 mis en œuvre au finisseur, en deux couches de 5cm compactés, et fermé par un enduit de scellement.
- La signalisation horizontale existante, dans l'emprise des travaux, sera reprise.

**Les travaux seront réalisés en week-end, nuit de Samedi à Dimanche, entre 21h et 6h du matin.**

### **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé par l'entreprise en charge de l'exécution des travaux.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

### **ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable deux mois à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès-verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'agence Bastia-Balagne.

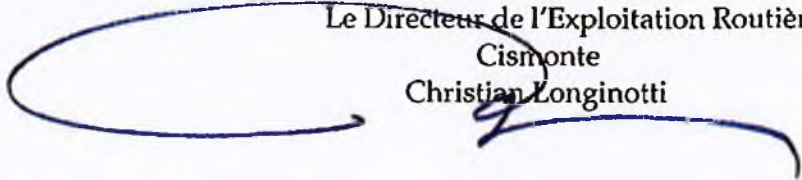
**ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,  
Le chef de l'agence Bastia-Balagne,  
Le chef de l'Antenne Bastia Cap Golo  
EDF Entreprise,

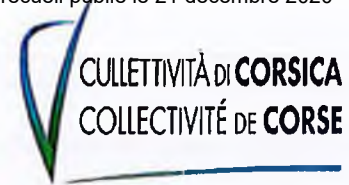
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



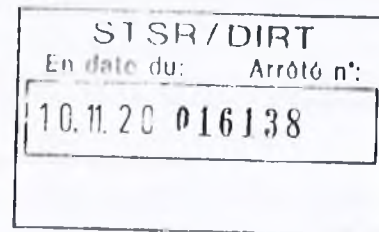
Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



### PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 506B

Point kilométrique : 1.610 à 2.000

Commune : PENTA di CASINCA

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF-CORSE**

(A l'attention de M.ARGENTI Sébastien)

Rue MARCEL PAUL

20407 BASTIA CEDEX

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier (réf : D743/007131) en date du 28 octobre 2020 par lequel, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de réaliser un réseau HT (390ml), sous la route territoriale RD 506B PK 1.610 à PK 2.000.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **CONDITION PREALABLE**

Exécution de travaux sous le DPRT ;

-La tranchée longitudinale sera positionnée sous fossé TN côté Nord.

**PJ** : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de fouille.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m<sup>2</sup>) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS FOSSE EN TN**

-L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

-Le niveau normal d'exploitation du fossé est de **-0.40m** par rapport à la chaussée existante.

Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de **1.20 m** comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

-Un grillage avertisseur de couleur **rouge** devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure du réseau. Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

-La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

### **RESEAU AERIEN**

- Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **2.00m** du bord de la chaussée actuelle.

-Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.

-Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.



### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **Article 9 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Fait par

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Sultana  
Subdivision Sud

|                             |
|-----------------------------|
| STSR/DIRT                   |
| En date du:      Arrêté n°: |
| 10.11.20    #16139          |



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 145

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 2.671

**Monsieur GREFFE Olivier et Madame  
ANDREANI Cécile  
51 Rue Alsace Lorraine**

Commune : **PRUNELLI DI FIUMORBU**

**31000 Toulouse**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre par laquelle, Monsieur GREFFE Olivier et Madame ANDREANI Cécile demande l'autorisation de construire un accès en bordure de la RD 145, PK 2.671.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA  
☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €. A compter de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

### **ARTICLE 6 : DROIT FIXE**

Sans objet.

### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Accès**

L'accès sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 6,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

L'accès sera busé à l'aide de buses Ø 400 mm, y compris les têtes amont et aval, et sera bétonné sur toute sa largeur et toute sa longueur.

La pose éventuelle d'un portail devra se faire à une distance minimum de 5,00 ml du bord de la chaussée.

La construction éventuelle d'un mur de clôture devra se faire à une distance minimum de 2,00 ml du bord de la chaussée, dans l'alignement de la clôture de la propriété mitoyenne.

#### **B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.


## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse est par délégation  
Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation  
Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 343

Point kilométrique: 41.468

Commune : **ALERIA**

|                    |            |
|--------------------|------------|
| <b>STSR / DIRT</b> |            |
| En date du:        | Arrêté n°: |
| 10.11.20           | 016140     |

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF GDF CORSE**  
**Opérateur réseau électricité**  
**Rue Marcel Paul**  
**20407 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie en date du 07 octobre 2020, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose, d'un câble aérien en traversée de route, d'un coffret et d'un poteau en bois sur la RD 343, PK 41.468.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A – Traversée de route aérienne**

La pose du câble aérien devra se faire à une hauteur minimale de 4.50m

#### **B - Pose du poteau et du coffret**

Le poteau et le coffret seront implantés au-delà du fossé.

#### **C - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **D - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **E - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.



### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

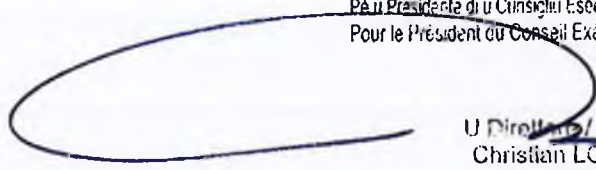
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

PA u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 43

Point kilométrique: 5.100

Commune : NOCETA

|                    |            |
|--------------------|------------|
| <b>STSR / DIRT</b> |            |
| En date du:        | Arrêté n°: |
| 10.11.20           | 016141     |

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur ANGELONI Thomas**  
**Village**

**20242 NOCETA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre par laquelle, Monsieur ANGELONI Thomas demande l'autorisation de construire un accès en bordure de la RD 43, PK 5.100.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Accès**

L'accès sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 6,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

La pente de l'accès sera inférieure à 10%.

L'accès sera bétonné sur toute sa longueur et toute sa largeur.

Sur toute la largeur de l'accès le pétitionnaire sera tenu de procéder à la pose d'un caniveau grille.

La pose éventuelle d'un portail devra se faire à une distance minimum de 5,00 ml du bord de la chaussée.

#### **B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €.

A compter de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

### **ARTICLE 6 : DROIT FIXE**

Sans objet.

### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

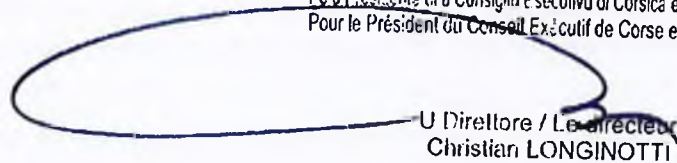
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per dei.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par dé



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

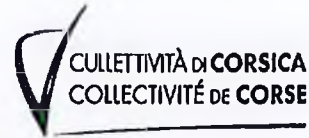
signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre

|                  |            |
|------------------|------------|
| <b>STSR/DIRT</b> |            |
| En date du:      | Arrêté n°: |
| 10.11.20         | 016142     |



## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

#### Nom et adresse du pétitionnaire :

Axlone  
M. Demurtas Stéfanu  
ZI de Luccliana Chemin de Torra  
Lieu dit Brancale  
20 290 Luccliana

Route départementale n° 343

Points kilométriques : 0,410 au 4,575

Commune : Vivario / Muracciole

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 23 octobre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'installer un réseau de fibre optique sur les supports de télécommunication d'Orange.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'ensemble des câbles de fibre optique seront installés sur les supports appartenant à Orange, déjà présents en bordure de la RD 343,
- En cas de surcharge des supports, ces derniers pourront être renforcé soit en les doublant, soit en implantant en lieu et place des supports aériens pouvant recevoir des charges supérieures.
- Pour réduire certaine portées, le pétitionnaire pourra implanter des supports intermédiaire dans le même alignement que ceux déjà présents et à un minimum de 1,20 mètre du bord de la chaussée.
- L'ensemble de modifications effectuées devront être listé et feront l'objet d'un compte rendu que l'entreprise en charge des travaux fournira aux services de l'antenne du centre de la collectivité de Corse avant le récollement.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 4175,00 mètres.**

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90



#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

#### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état

primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

ARRETE N° 2020-16186 DU 10/11/2020

**ARRETE**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20**  
**DU PR 102+100**

**COMMUNE DE PRATO DI GIOVELLINA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 5 novembre 2020, par courriel, de la SARL Agostini N, relative à des travaux raccordement au réseau électrique, sur la RT 20, au PR 102+100, sur la commune de Prato di Giovellina,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur la commune Prato di Giovellina, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, au PR 102+100, sur la commune de Prato di Giovellina, pendant la durée des travaux.  
Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.  
Le dépassement des véhicules sera interdit.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la SARL Agostini N et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

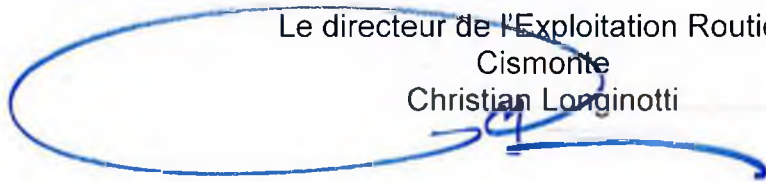
**ARTICLE 5 :**

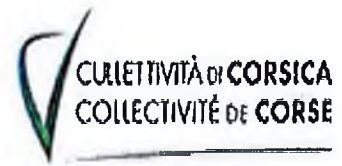
Le Directeur des Routes,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,  
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,  
Le Maire de Prato di Giovellina,  
La SARL Agostini N,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO,  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti





**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

ARRETE N° 2020-16214 DU 12/11/2020

**ARRETE**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11**  
**AU PR 17+270 G**

**COMMUNE DE FURIANI**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 5 novembre 2020, par courriel, de la régie Acqua Publica relative à la réalisation d'une déconnexion sur une canalisation fonte D250 mm, sur la RT 11 PR 17+270 G, sur la commune de Furiani,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale RT 11 PR 17+270 G, sur la commune de Furiani, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, route territoriale 11, au PR 17+270 G, sur la commune de Furiani, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier.

La signalisation temporaire de chantier sera conforme au guide SETRA – Signalisation temporaire – Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de chantier et suivant la réglementation en vigueur.

Le chantier sera réalisé sur BAU (accotement), sans empiètement de chaussée.  
Le revêtement définitif, en béton bitumineux, pourra être réalisé en fin de nuit, entre 6h et 10h.

Le panneau AK5 "TRAVAUX" sera muni de trois feux R2 d'alerte.

Les travaux seront réalisés de nuit, entre 21h et 6h.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la Régie Acqua Publica et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,  
Le chef d'agence Bastia-Balagne,  
Le chef d'antenne Bastia Cap Golo,  
Le Maire de Furiani,  
La Régie Acqua Publica

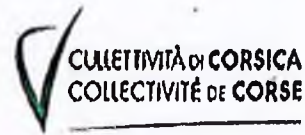
Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO,  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
Conseil Exécutif

|                    |            |
|--------------------|------------|
| <b>STSR / DIRT</b> |            |
| En date du:        | Arrêté n°: |
| 12.11.20           | 016215     |



**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**ROUTE TERRITORIALE 11**  
**PR 17+270 G**  
**COMMUNE DE FURIANI**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 5 novembre 2020 par courriel de la régie Acqua Publica, relative à la réalisation d'une déconnexion sur une canalisation fonte D250 mm, sur la RT 11 PR 17+270 G, sur la commune de Furiani,

VU l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

La régie Acqua Publica est autorisée à procéder à la réalisation d'une déconnexion sur une canalisation fonte D250 mm, la RT 11 PR 17+270 G, sur la commune de Furiani, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

La régie Acqua Publica devra informer la Collectivité de Corse (l'Agence Bastia Balagne, Monsieur ARENAS 06.23.85.13.14) 48 heures avant l'ouverture du chantier.

La régie Acqua Publica devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Travaux sur accotement de la RT 11, sens N/S.

- Double pré découpage des enrobés (à 20cm de la fouille et au droit de la fouille)
- Dépose soignée de la bordure type "cunette" et repose (à remplacer si la bordure est abimée durant les travaux)
- Dimensions de la fouille 2mx2mx1m et de la tranchée 1mx0.20mx0.60m (conformément au plan joint)
- Enrobage sable des tuyaux et pièces installées
- Grillage avertisseur et remblai béton maigre jusqu'à la côte - 0.10m
- Revêtement béton bitumineux (enrobés à chaud) sur les derniers 10 cm
- Scellement des joints à l'émulsion

**Les travaux se dérouleront de nuit entre 21 h et 6 h du matin. En conséquence, l'entreprise devra avant 6 h du matin : nettoyer le site.**

### **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé par l'entreprise chargée de l'exécution les travaux.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

### **ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.



**ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et à l'Agence Bastia-Balagne.

**ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,  
Le chef d'agence Bastia-Balagne,  
Le chef d'Antenne Bastia Cap Golo  
Le Maire de Furiani,  
La régie Acqua Publica,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti )

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

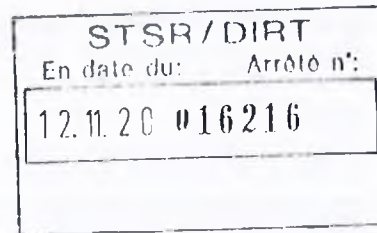
Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mobilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° RD 6  
Point kilométrique : 7.600  
Commune : **SORBO-OCAGNANO**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**KYRNOLIA-VEOLIA- S D E**  
**RT 10**  
**Z A de FOLELLI**  
**20213 FOLELLI**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier (cerfa 14023\*01) en date du 02 novembre 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de procéder à la pose d'une conduite EP Ø 32mm (6ml) sous et en travers le DPRT RD 6 PK 7.600.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **CONDITION PREALABLE**

Exécution de travaux sous le DPRT ;

**PJ** : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de **0.80m**, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de fouille.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m<sup>2</sup>) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **COFFRETS et REGARDS**

Les coffrets et regards de service seront disposés en limite du domaine public de façon à ne pas faire saillie par rapport aux murs et talus existants.

### **Remise en état des lieux**

- D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux. Les éventuelles pierres levées, dispositifs de signalisation, etc., situés sur les accotements seront replacés à l'identique. De même pour les ouvrages publics ou privés existants.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins **HUIT** jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: **Monsieur Jean-Marie DEDOLA**

**ANTENNE de BASTIA CAP GOLO**

**Immeuble PASTINATO**

**20620 BIGUGLIA**

☎ 04.95.30.07.10

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

#### **ARTICLE 6 : La redevance**

La redevance pour cette opération est de ;  
6ml x 2,00€ = 12.00 Euros.

#### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

### **ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### **RECOLEMENT**

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :

s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

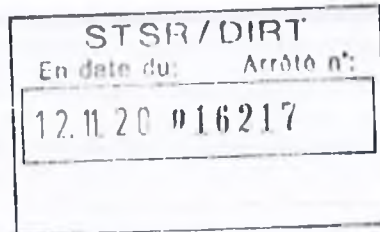
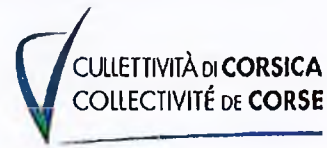
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizii  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



**PERMISSION DE VOIRIE**

**Accès en amont de la chaussée<sup>1</sup>**

**Route territoriale n° R.D. 51**

**Point kilométrique : 8,340**

**Commune : Moncale**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Mairie de Moncale**

**20214 Moncale**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 26 octobre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur la totalité de sa largeur et sur toute la longueur de la voirie, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser l'ouvrage hydraulique suivant :
  - Construction d'un caniveau grille de dimensions 0.40 m x 0.40 m, sur toute la largeur de l'accès (cf photo), afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance du fossé à ciel ouvert de la voie publique et raccordé également à la buse existante située au droit de la route territoriale.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 12,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.  
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26



#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

#### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **Article 11 : Le récolement**

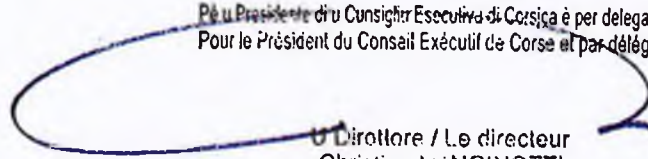
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

~~Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse ~~et par délégation~~



Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

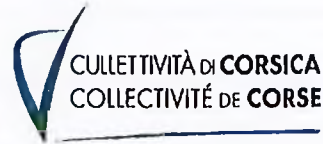
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



|             |            |
|-------------|------------|
| STSR / DIRT |            |
| En date du: | Arrêté n°: |
| 12.11.20    | #16218     |

## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° R.D. 151

**Monsieur Pierre Antonini**

Point kilométrique : 8,134

**34, hameau de Praoli**

Commune : Aregno

**20220 Aregno**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 7 octobre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder sa propriété privée au réseau public d'eau potable.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- **Les bordures de trottoirs**, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

❖ Le passage de la conduite dans le mur en pierres existant se fera **par carottage**.

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse. Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 10,00 ml d'infrastructures souterraines : 10,00 ml x 2,00 € = 20,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **20,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**  
PE U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

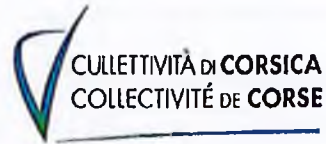
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



|                  |           |
|------------------|-----------|
| <b>STSR/DIRT</b> |           |
| En date du       | Arrêté n° |
| 12.10.20         | 016219    |

## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route territoriale n° R.D. 13

Points kilométriques : 0,848 à 0,860

Commune : L'Île Rousse

Nom et adresse du pétitionnaire :

**E.D.F.**

**Rue Marcel Paul**

**20407 Bastia cedex**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 20 octobre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public électrique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous fossé bétonné :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.



- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 0,848 au Pk 0,860 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous fossé bétonné.

- La tranchée transversale sera située au Pk 0,860.

❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 18,00 mètres.**

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

**Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Per il Presidente di u-Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

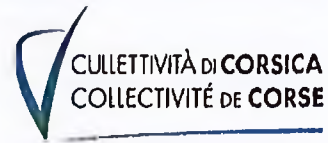
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne

|             |            |
|-------------|------------|
| STSR/DIRT   |            |
| En date du: | Arrêté n°: |
| 12.11.20    | 16220      |



## **ARRÊTE DE VOIRIE**

### **Alignement<sup>1</sup>**

#### **Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Géomètre Expert Foncier  
André Legrand-Vittori  
Résidence Domaine de L'Île Rousse  
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30  
20220 L'Île Rousse**

**Route territoriale n° R.D. 351 A**

**Points kilométriques : 0,241 à 0,272**

**Commune : Galéria**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 29 octobre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Madame Anne-Marie Biancardini (parcelle AC 26).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan d'alignement joint à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### **Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 351 A précité et appartenant à Madame Anne-Marie Biancardini (parcelle AC 26) est déterminé par la ligne définie par les points A-B tracée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : La responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 4 : Le droit fixe**

Sans objet.

### **Article 5 : Les formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.**

### **Article 6 : La publication et l'affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Galéria et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

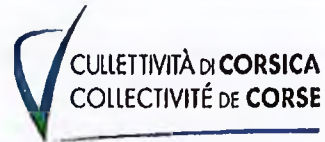
*Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI*

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



|                  |            |
|------------------|------------|
| <b>STSR/DIRT</b> |            |
| En date du:      | Arrêté n°: |
| 12.11.20         | #16221     |

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

**Route territoriale n° 30**

**Points kilométriques : 1,370 à 1,382**

**Commune : Calvi**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**E.D.F.**

**2, avenue de l'Impératrice Eugénie**

**20174 Ajaccio**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu la lettre en date du 27 octobre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale, en vue de raccorder des propriétés privées au réseau public électrique.**

**Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;**

**Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;**

**Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;**

**Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;**

**Vu l'état des lieux ;**

**Vu les plans joints à la demande ;**

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement du trottoir sera découpé à la scie.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 1,370 au Pk 1,382 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous trottoir.

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 12,00 mètres.**

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

#### **Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

~~Pè u Prestante di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~  
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

~~U Direttore / Le directeur~~  
~~Christian LONGINOTTI~~

---

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

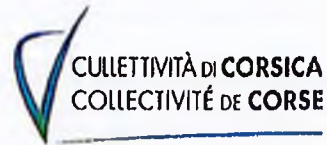
Signature du responsable.



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



|             |            |
|-------------|------------|
| STSR / DIRT |            |
| En date du: | Arrêté n°: |
| 12.11.20    | 016222     |

## **PERMISSION DE VOIRIE**

### **Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

**Route territoriale n° 30**

**Points kilométriques : 42,784 à 42,824**

**Commune : Urtaca**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**E.D.F.**

**2, avenue de l'Impératrice Eugénie**

**20174 Ajaccio**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 21 octobre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale, en vue de raccorder des propriétés privées au réseau public électrique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de l'accotement sera découpé à la scie.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 42,784 au Pk 42,824 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous accotement.

- ✓ Dans le cas où la **signalisation horizontale** serait impactée par ces travaux, celle-ci devra être refaite à l'identique.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 40,00 mètres.**

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

## **Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les condltions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

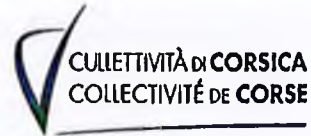
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



|                    |            |
|--------------------|------------|
| <b>STSR / DIRT</b> |            |
| En date du:        | Arrêté n°: |
| 16.11.20           | 016369     |

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Accès en amont de la chaussée<sup>1</sup>**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route départementale n° 343

Point kilométrique : 2,000

Commune : Muracciole

**Mme Albertini Stefanine  
20 219 Muracciole**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 02 octobre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Muracciole ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m<sup>2</sup>, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser les ouvrages hydrauliques nécessaires, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de son terrain hors de la route départementale n°343.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.  
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- L'accès ne pourra remettre en cause les droits de passages sur la piste existante auxquels il doit permettre de se raccorder.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

#### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Monteplano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

*Per u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



**ARRÊTE N° 2020-16470 DU 17/11/2020**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 63  
du P.K. 4,300 au P.K. 9,600**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par la société Terraco, représentée par Monsieur Jean-Charles Mariani, en date du 9 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la route territoriale n° R.D. 63 à réaliser pour le compte de la Collectivité de Corse nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une interdiction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux précités, empêchant une circulation normale et en toute sécurité des usagers empruntant cette voie, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route territoriale n° R.D. 63, du P.K. 4.300 au P.K. 9.600, sur les territoires des communes de Monticello, Speluncato et Ville di Paraso, à compter du **lundi 23 novembre 2020** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cette interdiction portera exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :  
**Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 00.**

En vue d'informer les usagers empruntant cette voie, des panneaux de type KCI mentionnant « route barrée à 5 kms de 8 h 30 à 16 h 00 » devront être installés sur la route territoriale n° R.D. 63 et déplacés au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Des panneaux de type KCI devront également être installés sur la route territoriale n° R.D. 113 (côté « golf du Régino » & côté « barrage de Codole »), mentionnant « route barrée à 2 kms de 8 h 30 à 16 h 00 », jusqu'à ce que ces intersections reliées à la route territoriale n° R.D. 63 ne soient plus concernées par ces travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société Terraco, chargée des travaux.

**ARTICLE 3** : Les riverains seront autorisés à circuler durant ces restrictions, sous réserve de justifier auprès des autorités compétentes de l'adresse de leur domicile ou de leur lieu de travail.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des communes de Monticello, Speluncato et Ville di Paraso sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è par delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur*  
CHRISTIAN LONGINOTTI



**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Consell Exécutif**

ARRETE N° 2020-16471 DU 17/11/2020

**ARRETE**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10**  
**PR 139+000 à PR 141+000**  
**COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 27 octobre 2020, par courriel, de la Société ENGIE, relative à des travaux de remplacement de candélabres, situés sur accotement, sur la RT 10, du PR 139+000 au PR 141+000, sur la commune de Castellare di Casinca,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Castellare di Casinca, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PR 139+000 au PR 141+000, sur la commune de Castellare di Casinca, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

Les travaux s'effectueront de nuit, entre 21h et 6h.

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la Société ENGIE, et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

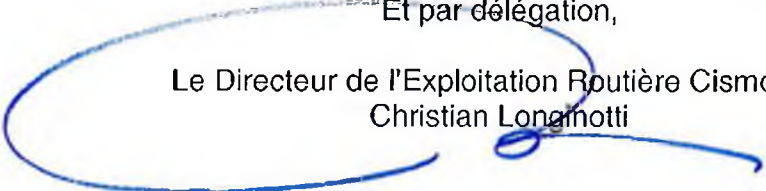
**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,  
Le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo,  
Le Maire de Castellare di Casinca,  
La Société ENGIE,

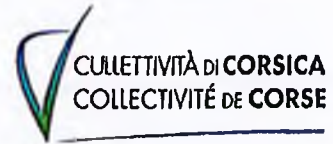
Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Christian Longinotti



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di I Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

|             |            |
|-------------|------------|
| STSR / DIRT |            |
| En date du: | Arrêté n°: |
| 17.11.20    | 016472     |

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public*

Route territoriale n° 53 a

Point kilométrique : PK 0.800 à 0.890

Commune : **ROGLIANO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Commune de Rogliano**  
**Mairie de Rogliano**  
**20247 ROGLIANO**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier en date du 10/11/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale **sous chaussée** de 90 mètres linéaires de la Route Territoriale RD 53 a du PK 0,800 au PK 0.890 au hameau de Olivo Commune de ROGLIANO afin de procéder à des travaux de branchement au réseau public d'eaux usées de la Commune.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

**TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

#### ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

#### ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☐ 04.95.30.07.10

#### ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

**ARTICLE 6 : LA REDEVANCE**

La redevance pour cette opération est de 90 ml x 2 €= 180 €

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

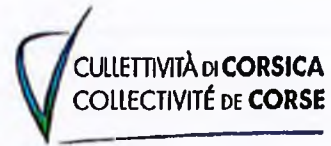
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



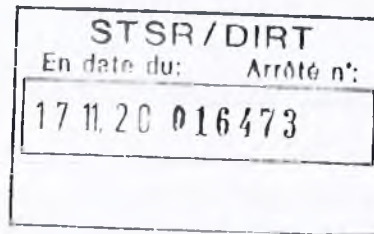
Direzzione Generale di i Servizii  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golu



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public*

Route territoriale n° 81  
Points kilométriques:  
PK 204.450 & PK 204.600 Ostéria  
PK 206.250 & PK 206.550 San Pancraziu  
PK 207.550 & PK 207.700 Tedula  
PK 208.050 & PK 208.300 Tedula  
(Hameau de Casta)  
Commune : Santo Pietro di Tenda

**Monsieur le maire**  
**De la commune de Santo Pietro di Tenda**  
**Hameau u Corsu**  
**20246 Santo Pietro di Tenda**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** les courriers reçus en dates des 9 Juillet et 28 Aout 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'apporter des modifications aux ralentisseurs existants, ainsi que la création de nouveaux ralentisseurs dans la traversée du hameau de Casta sur la route territoriale RD 81 du PK 204.450 à PK 208.300.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** les plans joints à la demande reçus, les 9 Juillet 2020 et 28 Aout 2020

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES : REMPLACEMENT**

Le bénéficiaire est **autorisé à remplacer les coussins berlinois par des ralentisseurs de type trapézoïdaux** sur les sections énoncées ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- PK 204.450 & PK 204.600 Ostéria
- PK 207.550 & PK 207.700 Tedula

Les ralentisseurs de type trapézoïdaux devront respecter :

La Norme 98.300 qui fixe le dimensionnement, l'implantation, la tenue dans le temps, le coefficient d'adhérence. Ces ouvrages ne devront pas entraîner une accumulation d'eau et tenir compte des ouvrages hydrauliques existants, être visible de jour comme de nuit.

Le décret N° 94-447 du 27 mai 1994, qui fixe la distance maximum de 150 ml entre chaque ralentisseur, la limitation de vitesse, et comporter obligatoirement un passage piéton.

Les signalisations horizontale et verticale (en présignalisation et en position).

L'excédent de matériaux résultant de la construction de ces ouvrages de sécurité sera évacué du DPR,

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES : CREATION ET REMPLACEMENT.**

La création de ralentisseurs trapézoïdaux sur la RD 81 au lieu-dit San Pancraziu, PK 206.250 & PK 206.550 et Tedula PK 208.050 & PK 208.300 est refusée. Non compatible avec le décret N° 94.447 du 27 Mai 1994 (distance maximum de 150 ml entre chaque ralentisseur)

**ARTICLE 3 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**ARTICLE 4 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Gérard ORSINI  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☐ 04.95.30.07.10

**ARTICLE 5 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

**ARTICLE 7: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 8 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 9: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 10 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur

**ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*De u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

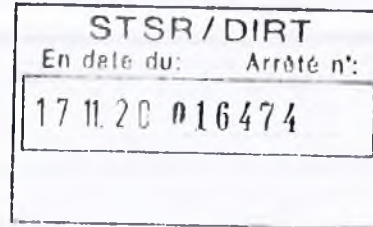
Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale RD 81

Point kilométrique: PK 236,800

Commune : BASTIA

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**ACQUA PUBLICA**  
*Régie des eaux du pays bastiais*  
*A l'attention de M. Blaise MALTESE*  
*Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4*  
*20600 BASTIA CEDEX*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier électronique en date du 12 novembre 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers (10 mètres linéaires) au PK 236,800 de la route territoriale RD 81, en vue de procéder à un raccordement collectif au réseau public d'assainissement,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les plans joints à la demande ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 40 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

**TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Michel ADDESA**  
Antenne de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☐ 04.95.30.07.10

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

## **Article 6 : La redevance**

La redevance pour cette opération est de 10 ml x 2 € = 20 €.

## **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

### Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### RECOLEMENT

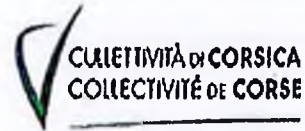
Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Consell Exécutif**



**AUTORISATION DE VOIRIE**

**ROUTE TERRITORIALE 11**  
**PR 19+700**  
**COMMUNE DE FURIANI**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 25 septembre 2020 par courriel de EDF, relative à la réalisation de deux forages dirigés en traversée de la 2x2 voies, et à la réalisation de tranchées sur accotements, sur la RT 11, au PR 19+700, sur la commune de Furiani,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

L'entreprise EDF ORE GROUPE INGENIERIE est autorisée à réaliser deux forages dirigés, ainsi que des tranchées sous accotements, conformément au plan détaillé joint qui précise les implantations et les longueurs du tracé, sur la RT 11, au PR 19+700.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

L'entreprise EDF ORE GROUPE INGENIERIE devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre L'entreprise EDF ORE GROUPE INGENIERIE et la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne, contact Mr ARENAS : 06.23.85.13.14).

L'entreprise EDF ORE GROUPE INGENIERIE devra se conformer aux prescriptions suivantes :

1 -Forages dirigés :

- Les implantations et les dimensions des fouilles d'entrée et sortie des forages dirigés seront conformes aux indications portées sur le plan joint (Longueur 2m, largeur 1.50m, profondeur 1.50m).

|                  |             |
|------------------|-------------|
| <b>STSR/DIRT</b> |             |
| En date du :     | Arrêté n° : |
| 19.11.20         | 016668      |



- Un prédécoupage des enrobés devra être réalisé à 20cm de part et d'autre des fouilles.
- Le remblai sera constitué en béton maigre jusqu'à la côte -10cm.
- Les 10 derniers centimètres seront réalisés en béton bitumineux, BBSG classe 3, en deux couches de 5cm compactés, et fermés par un enduit de scellement.
- Le croisement des réseaux d'évacuation des eaux pluviales devra être contrôlé par une inspection caméra après travaux afin de vérifier le bon état du dispositif hydraulique.

**2 -Tranchées sur accotements :**

- Les dimensions de la tranchée en limite de domaine public, le long du muret de clôture des Ets ETM, entre le muret et le réseau eaux pluviales de la RT 11, seront conformes aux indications transmises dans la demande (Longueur 60m, largeur 0.40m, profondeur 0.65m).
- Un prédécoupage de la tranchée devra être réalisé à 20cm de part et d'autre de la tranchée.
- Le remblai sera constitué en béton maigre jusqu'à la côte -10cm. Les 10 derniers centimètres seront réalisés en béton bitumineux, en deux couches de 5cm compactés, et fermés par un enduit de scellement.

**Les travaux seront réalisés de nuit entre 21h et 6h du matin. En conséquence, l'entreprise devra, avant 6h du matin, nettoyer le site.**

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.  
Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé par l'entreprise en charge des travaux.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

**ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse.

Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'agence Bastia-Balagne.

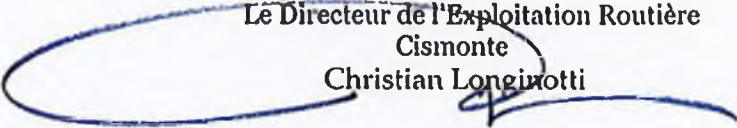
**ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,  
Le chef de d'agence Bastia-Balagne,  
Le chef de l'Antenne Bastia Cap Golo  
Le Maire de Furiani,  
L'entreprise EDF ORE GROUPE INGENIERIE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Et par délégation,

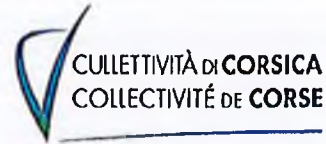
Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



|                    |            |
|--------------------|------------|
| <b>STSR / DIRT</b> |            |
| En date du:        | Arrêté n°: |
| 19.11.20           | 016669     |

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

**Route territoriale n° 30**

**Point kilométrique : 17,823**

**Commune : Corbara**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Monsieur François Franceschini**

**20220 Corbara**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 28 septembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder sa propriété privée au réseau public de télécommunication Orange.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour les parties sous chaussée et sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
- ❖ Le fossé bétonné de type cunette fil d'eau existant implanté sur toute la largeur de l'accès devra être reconstruit à l'identique.
- ❖ La signalisation horizontale devra être refaite également à l'identique.

## Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

## Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

## Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

## Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par fourreau enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 13,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 8 fourreaux enterrés.

Calcul : 0,013 Km x 40,00 € x 8 fourreaux = 4,16 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **4,16 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

## Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**  
Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

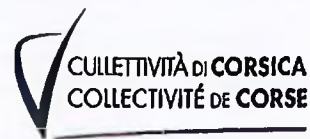
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre

|                  |            |
|------------------|------------|
| <b>STSR/DIRT</b> |            |
| En date du:      | Arrêté n°: |
| 19.11.20         | #16670     |



**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

**Route départementale n° 441**

**Point kilométrique : PK 3,640 et PK 3,940**

**Commune : Bustanico**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Commune de Bustanico  
20212 Bustanico**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu la lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser la construction de deux ralentisseurs de type dos d'âne sur la RD 441.**

**Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;**

**Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;**

**Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;**

**Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;**

**Vu l'état des lieux ;**

**Vu les plans joints à la demande ;**

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le ralentisseur de type dos d'âne devra répondre aux exigences de la norme NF P 98-300 :
  - Le profil en long du ralentisseur de type dos d'âne est de forme circulaire et à pour dimension :
    - Hauteur : 0,10 m
    - Longueur : 4 m
    - Saillie d'attaque du dos d'âne  $\leq 0,005m$
- Les zones concernées par l'implantation des ralentisseurs devront être limitées à 30 km/h.
- Les ralentisseurs doivent être visibles de jour comme de nuit, la mise en place et le suivi des dispositifs de signalisation et d'éclairage sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.



**Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 6 : Le droit fixe**

Sans objet

**Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

**Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

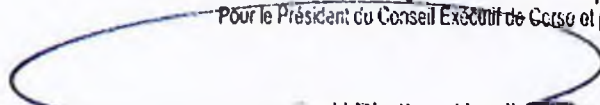
**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

~~Pè u Presidents di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazio:  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégatio.~~



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

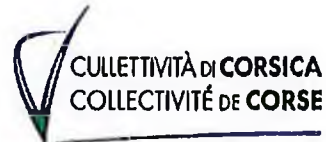
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



|                  |           |
|------------------|-----------|
| <b>STSR/DIRT</b> |           |
| En date du       | Arrêté n° |
| 23.11.20         | #16727    |

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

**Route territoriale n° R.D. 151**

**Point kilométrique : 1,230**

**Commune : Corbara**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Kyrnolla**

**Immeuble Orticoni**

**20260 Calvi**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 13 novembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'assainissement.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan joint à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
  - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.
- ✓ **Le tabouret** sera implanté sur la propriété privée, à 2,00 mètres minimum du bord de chaussée.

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 4,00 ml d'infrastructures souterraines : 4,00 ml x 2,00 € = 8,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **8,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Monteplano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è par delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



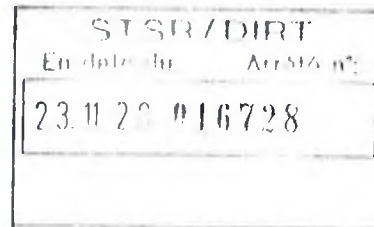
Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 205

Point kilométrique : 8.190 à 9.090  
Commune : QUERCITELLU

Route territoriale n° 515

Point kilométrique : 23.690 à 24.500  
Commune : QUERCITELLU

Point kilométrique : 24.500 à 26.650  
Commune : LA PORTA

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF-CORSE**  
**(A l'attention de M.GIACOMONI**  
**Stéphane)**  
**Rue MARCEL PAUL**

**20407 BASTIA CEDEX**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier (réf : D743/004337) en date du 18 novembre 2020 par lequel, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de réaliser un réseau HT sous la route territoriale RD 205 du PK 8.190 à PK 9.090 (900ml) ; RD 515 du PK 23.690 à PK 26.650 (2960ml).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **CONDITION PREALABLE**

Exécution de travaux sous le DPRT ;

-La tranchée longitudinale sera positionnée côté amont et en milieu de la demi-chaussée.

- Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponceaux / ponts) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique Ø 150mm.

**PJ** : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.



- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de fouille.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m<sup>2</sup>) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE (sur section aux enrobés neufs)**

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 1.00m de la tranchée sur la section enrobés neufs (soit 1.80m/2.00m), le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m<sup>2</sup>) par des enrobés denses à chaud, posés au finisseur, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### **TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE / ACCOTEMENT BETONNE**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Un grillage avertisseur de couleur **rouge** devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché.

## **RESEAU AERIEN**

- Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **1.50m** du bord de la chaussée actuelle.

-Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.

-Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de

Corse à l'adresse suivante : **Monsieur Jean-Marie DEDOLA**  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **Article 9 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

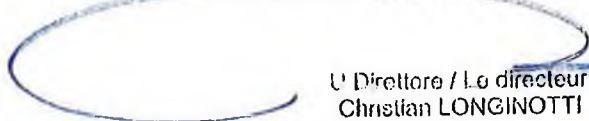
## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizzi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne

|                  |            |
|------------------|------------|
| <b>STSR/DIRT</b> |            |
| En date du       | Arrêté n°: |
| 23.11.20         | 016729     |



## **PERMISSION DE VOIRIE**

### **Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Route territoriale n° 30

Points kilométriques : 15,475 à 15,481

Commune : Algajola

Nom et adresse du pétitionnaire :

**S.I.E.E.P.H.C.  
Villa Alba  
Montée de l'Impératrice Eugénie  
20200 Bastia**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 6 novembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale et une tranchée longitudinale sous accotement, en vue de raccorder un complexe hôtelier au réseau public électrique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de l'accotement sera découpé à la scie.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
  - Les 6 cm restants seront traités par :
    - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
    - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
    - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
- Position de la tranchée longitudinale :
- Du Pk 15,475 au Pk 15,481 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous accotement.
- La tranchée transversale sera située au Pk 15,478.
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 7,00 mètres.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

## **Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Dittore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

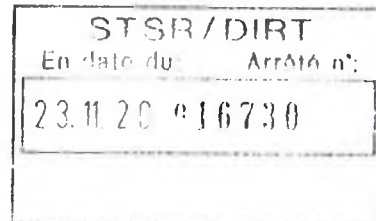
Direzione Generale di I Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 205

Point kilométrique : 1.400 à 3.700 +  
5.800 à 8.190

Commune : LA PORTA

Point kilométrique : 3.700 à 4.000 +  
5.800 à 6.200

Commune : QUERCITELLU

Point kilométrique : 4.000 à 5.800

Commune : POGGIO-MARINACCIO

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF-CORSE**  
**(A l'attention de M.GIACOMONI**  
**Stéphane)**  
**Rue MARCEL PAUL**

**20407 BASTIA CEDEX**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier (réf : D743/004336) en date du 18 novembre 2020 par lequel, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de réaliser un réseau HT (6790 ml), sous la route territoriale RD 205 du PK 1.400 à PK 8.190.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **CONDITION PREALABLE**

Exécution de travaux sous le DPRT ;

-La tranchée longitudinale sera positionnée côté amont et en milieu de la demi-chaussée.

- Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponceaux / ponts) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique Ø 150mm.

**PJ** : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de fouille.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m<sup>2</sup>) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE / ACCOTEMENT BETONNE**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Un grillage avertisseur de couleur **rouge** devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché.

### **RESEAU AERIEN**

- Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **1.50m** du bord de la chaussée actuelle.
- Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.
- Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **Article 9 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica a per delegazione

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

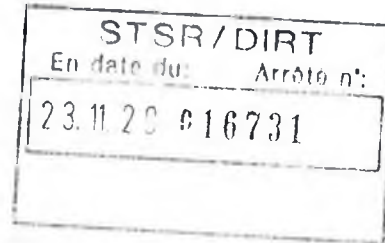
Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



### Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement <sup>1</sup>

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet MEDORI, Géomètre-Expert,  
(agissant pour les consorts Coyault-  
Casanova)**

**Les jardins de Toga- Chemin de Furcone  
20200 BASTIA**

Route Territoriale : RD 131

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

### LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

**Vu** la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert MEDORI en date du 02/11/2020

**Vu** le plan d'alignement individuel du 06/10/2020 délivré par le cabinet MEDORI (Réf : 20262/20152)

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** les plans joints à la demande,

**ARRETE :**

**Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la parcelle cadastrée section AC n° 164 située en bordure de la Route Territoriale RD 131 et appartenant aux consorts COYAULT/CASANOVA, est défini par la ligne formée par les points A, B et C du plan dressé par le Cabinet MEDORI avec un retrait respectif à 3,12 mètres (Point A) ; 3,44 mètres (Point B) et 3,16 mètres (Point C) de l'axe de la chaussée actuelle.

**Article 2 :** En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

**Article 3 : la durée de validité**

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

**Article 4 : Redevance**

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica ò per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

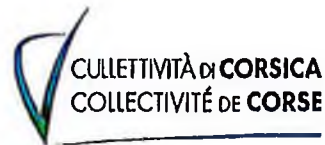
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne

|                             |
|-----------------------------|
| STSR / DIRT                 |
| En date du:      Arrêté n°: |
| 23.11.20 016732             |



## **ARRÊTE DE VOIRIE**

### **Alignement<sup>1</sup>**

Route territoriale n° 301

Points kilométriques : 101,710 à 101,755

Commune : Belgodère

### **Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Géomètre Expert Foncier  
André Legrand-Vittori  
Résidence Domaine de L'Île Rousse  
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30  
20220 L'Île Rousse**

## **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 4 novembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant aux consorts Bartoli (parcelle A 1321).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan d'alignement joint à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



## ARRETE :

### **Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° 301 précité et appartenant aux consorts Bartoli (parcelle A 1321) est déterminé par la ligne définie par les points M et N tracée en mauve sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : La responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 4 : Le droit fixe**

Sans objet.

### **Article 5 : Les formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.**

### **Article 6 : La publication et l'affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Belgodère et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Prifintente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINIOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



|                    |            |
|--------------------|------------|
| <b>STSR / DIRT</b> |            |
| En date du         | Arrêté n°: |
| 23.11.20           | 016734     |

## PERMISSION DE VOIRIE

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Route territoriale n° 30

Points kilométriques : 21,033 à 21,133

Commune : Corbara

Nom et adresse du pétitionnaire :

**S.I.E.E.P.H.C.  
Villa Alba  
Montée de l'Impératrice Eugénie  
20200 Bastia**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 4 novembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale, des tranchées longitudinales et l'implantation d'un poste électrique, en vue de raccorder des propriétés privées au réseau public électrique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée ou de l'accotement sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour les parties sous chaussée et sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud réglé** et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement en amont du fossé bétonné :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.
  - **Positions des tranchées longitudinales :**
    - Du Pk 21,033 au Pk 21,083 la tranchée sera située **en aval** de la voie publique, **sous accotement**.
    - Du Pk 21,050 au Pk 21,056 **une tranchée supplémentaire** sera située **en aval** de la voie publique **sous chaussée**.
    - Du Pk 21,083 au Pk 21,133 la tranchée sera située **en amont** du **fossé bétonné**.
  - **La tranchée transversale sera située** au Pk 21,053.
- ✓ **Le poste électrique** sera implanté en aval de la voie publique, sous accotement, au Pk 21,083, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.
- ✓ **Le fossé bétonné** impacté par ces travaux devra être reconstruit à l'identique.
- ✓ **La signalisation horizontale** devra être refaite également à l'identique.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 121,00 mètres.**

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

### **Article 7: Le permis de construlre**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è ner delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

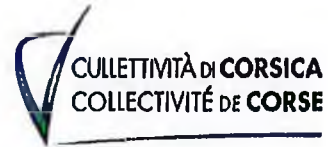
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



|             |           |
|-------------|-----------|
| STSR / DIRT |           |
| En date du  | Arrêté n° |
| 24.11.20    | 016796    |

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Accès en aval de la chaussée<sup>1</sup>**

**Route territoriale n° 30**

**Point kilométrique : 9,378**

**Commune : Lumlo**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Madame Agathe Deleglise  
Résidence Paolina  
Bâtiment O  
20220 L'île Rousse**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 12 novembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans et la note technique joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès sera conforme au **plan de principe joint en annexe**.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m<sup>2</sup>, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en aval de la voie publique, le pétitionnaire devra se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.  
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- Le pétitionnaire devra supprimer les arbres et les arbustes dont il est propriétaire, afin d'augmenter la distance de visibilité depuis ledit accès.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26



#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

#### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

**Cullettività di Corsica**  
Collectivité de Corse



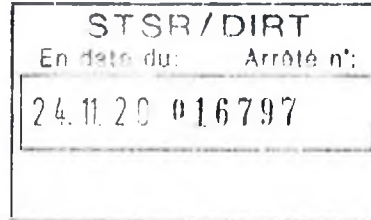
**Direzzione Generale di i Servizii**  
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public*

Route territoriale **RD35**

Point kilométrique: **PK 20.680**

Commune : **CENTURI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mairie de CENTURI**  
**20238**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier électronique en date du 17/11/ 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale et longitudinale de 20 mètres linéaire au PK 20.680 de la route territoriale RD 35, en vue de procéder à un raccordement au réseau public eaux usées,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les plans joints à la demande ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **Marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

**TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **Marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Christian ALBERTINI**

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 6 : La redevance**

La redevance pour cette opération est de 10 ml x 2 € = 20 €.

### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

### Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica per delegazione~~  
**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**  
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### RECOLEMENT

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

**ARRÊTE N°2020-16803DU**

**24/11/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 8  
du P.K. 12,670 au P.K. 16,040  
POUR DES ESSAIS ET DES ENTRAÎNEMENTS AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18 DU CODE DU SPORT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du sport, notamment en son article R 331-18,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 Octobre 1988, du Président du Conseil Général de la Haute-Corse, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de la S.A.R.L. A smachjera, représentée par Monsieur Jean-Michel De Meyer, en date du 23 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 8,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération, sur la route départementale n° 8, du P.K. 12,670 au P.K. 16,040, le mardi 15 décembre 2020, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 18 heures, dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule », au sens de l'article R 321-18 du Code du sport.

**ARTICLE 2** : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entrainera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la route départementale précitée.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne de Balagne (☎ : 04.95.65.08.13).
- Cette reconnaissance aura pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- **A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire.**
- **Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.**

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement, ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

**Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.**

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

**De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire.**

**A ce titre, le pétitionnaire souscrira au titre de ces essais, une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.**

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de d'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Pietralba, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président de Conseil exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

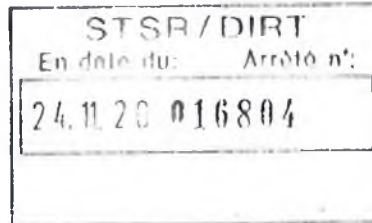
Direzzione Generale di i Servizii  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public*

Route territoriale n° 62  
Point kilométrique: PK 31.170  
Commune : Santo Pietro di Tenda

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**EDF**  
**GROUPE Ingénierie Haute Corse**  
**ZAE Erbajolo**  
**20600 BASTIA**  
**N° affaire : D 743 PR 1114**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier électronique en date du 20 Avril 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous la chaussée et sous l'accotement aval et amont de la de la route territoriale RD 62 PK 31.170 (Réf. D743 PR 1114),

**Vu** le courrier électronique en date du 14 Septembre 2020 par lequel le pétitionnaire fourni les plans modifiés et la nouvelle demande 'autorisation d'effectuer des travaux sous la chaussée et sous l'accotement amont (deux tranchées transversales de 15 ml ainsi qu'une tranchée longitudinale amont de 152 ml)

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol. (présence d'un réseau d'assainissement individuel)
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires. (mur aval de l'ouvrage d'art)
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

**TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

#### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

#### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Gérard ORSINI  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☐ 04.95.30.07.10

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

#### **ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

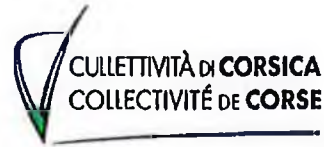
Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

**Route territoriale n° R.D. 63**

**Points kilométriques : 4,450 à 4,451**

**Commune : Monticello**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**O.E.H.C.**

**Résidence les 3 C**

**20220 L'île Rousse**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 18 novembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'eau potable.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 4,450 au Pk 4,451 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous chaussée.

- La tranchée transversale sera située au Pk 4,451.

- ✓ **Le tabouret** sera implanté sous accotement, en aval de la voie publique, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

Sans objet.

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse, par délégation

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

U Direttore /-Lo direttore  
Christian LONGINOTTI

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



**ARRETE N° 2020-16810 DU 24/11/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA ROUTE TERRITORIALE :  
RD 764 au PK 1.150**

**Commune de Furiani**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande présentée par l'entreprise GENDRY SERVICE LOCATION GSL, en date du 20 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 764 au PK 1,150** Commune de Furiani, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 764 au PK 1.150** Commune de Furiani à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2 :** La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :** Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4 :** Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

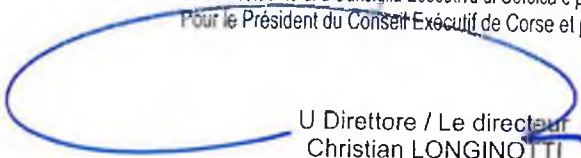
**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'EDF), sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Direction départementale de la Sécurité Publique et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione . .  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

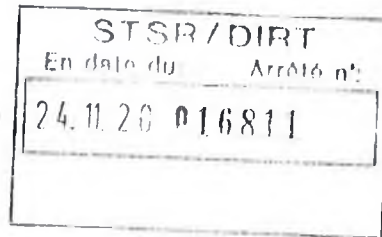


U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Route territoriale n° R.D. 263

Point kilométrique : 6,220

Commune : Monticello

Nom et adresse du pétitionnaire :

**O.E.H.C.**

**Résidence les 3 C**

**20220 L'Île Rousse**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 18 novembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'eau potable.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- ✓ Le regard sera implanté sous accotement, en amont de la voie publique, comme indiqué sur la photographie jointe en annexe.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

Sans objet.

## **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

*Il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:*

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

**ARRETE N° 2020-16918 DU 25/11/2020**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**SUR LA RT 10 AU PK 125.600**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de réfection de couronne de regard de chaussée, sur la RT 10 au PK 125.600, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 au PK 125.600 à compter du jeudi 26 novembre 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 50 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la SAS GRIMALDI TPI, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

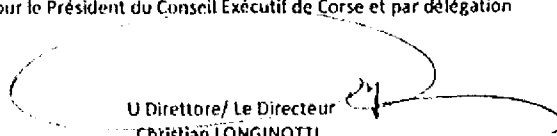
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Santa Maria Poggio, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

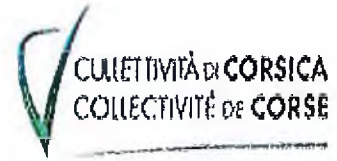
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore/ Le Directeur  
Christian LONGINOTTI



**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**



ARRETE N° 2020-16944 DU 26/11/2020

**ARRETE**

**PORTANT MISE EN SERVICE ET REGLEMENTATION DE LA VITESSE  
DE LA VOIE NOUVELLE BASTIA-FURIANI  
ROUTE TERRITORIALE 12  
DU PR 0+000 AU PR 0+790**

**COMMUNE DE FURIANI**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie routière,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 - 1ère à 9<sup>ème</sup> partie),
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 01-39AC du 20 février 2001, relative à la voie nouvelle de liaison Bastia/Furiani,
- VU** la délibération n°14/009 du 30 janvier 2014 de l'Assemblée de Corse portant sur le changement des routes nationales en Corse,

**CONSIDERANT** que la réalisation, par la Collectivité de Corse, de la voie nouvelle Bastia-Furiani, RT12, entre les PR 0+00 et 0+790, sur la Commune de Furiani, est achevée conformément au projet validé par l'Assemblée de Corse, que les emprises de cette nouvelle voie sont incorporées dans le domaine public routier de la Collectivité de Corse et que cette section de voie nouvelle peut être ouverte à la circulation générale,

**CONSIDERANT** que les conditions de circulation sur cette voie en sa section précitée doivent faire l'objet de restrictions portant sur la vitesse, et que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

A compter du 30 novembre 2020, la voie nouvelle Bastia-Furiani, RT-12 entre les PR 0+00 et 0+790 sur la Commune de Furiani, est ouverte à la circulation. Conformément à la délibération n°14/009 du 30 janvier 2014 de l'Assemblée de Corse portant sur le changement des routes nationales en Corse, cette section de voie nouvelle est classée en route à grande circulation.

### **ARTICLE 2 :**

La vitesse sera réglementée, sur cette section, à 70km/h.

### **ARTICLE 3 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière modifiée (Livre I – 1<sup>ère</sup> à 9<sup>ème</sup> Partie).

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est établi à titre permanent.

### **ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,  
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,  
Le Maire de Furiani,  
Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le 25 NOV. 2020

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Et par délégation,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore generale aghjunta / Le Directeur Général Adjoint  
**Daniel LABORDE**

**ARRETE N° 2020-17092 DU 26/11/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA RD 8  
POUR ESSAIS ET ENTRAINEMENT AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18  
DU CODE DU SPORT**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code du Sport, notamment en son article R 331-18,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par le BAM RACING TEAM en date du 10 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles en vue de la préparation du Rallye de Balagne dont l'épreuve est prévue les 18, 19 et 20 décembre 2020 et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 8.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du Centre,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération les 17 et 18 décembre 2020 de 08h00 à 18h00 sur la RD 8 du PK 12,610 au PK 16,040, dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule » au sens de l'article R 331-18 du Code du Sport.

**ARTICLE 2 :** Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, SAMU, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne du Centre tel: 04 95 45 21 10.
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- À la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire.
- Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire.


À ce titre, le pétitionnaire souscrira au titre des essais une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge, le Directeur des Interventions Routières, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Pietralba, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2020-17093 DU 26/11/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU  
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT  
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°202 DU PR 1+250 AU PR 1+350**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),

**VU** la demande formulée par Mme. Louise BERLIOZ, pour le compte de la société Corse Travaux en date du 19 novembre 2020 concernant des travaux de réalisation d'un accotement bétonné sur la RT n° 202 de 07H30 à 17h00, du 27 novembre 2020 jusqu'au 13 décembre 2020.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 202, commune de Corte,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits de 07 H 30 à 17 H 00 du 27 novembre 2020 jusqu'au 13 décembre 2020 sur la RT n°202 du PR 1+250 au PR 1+350 au droit de chaque poste de travail.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

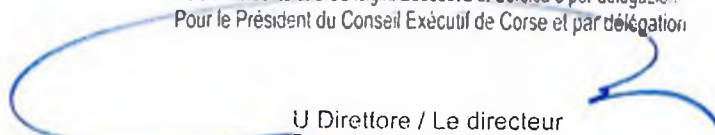
**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Corte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

### LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2020-17094 DU 26/11/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU  
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT  
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 49+550 AU PR 49+650**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),

**VU** la demande formulée par Mme. Louise BERLIOZ, pour le compte de la société Corse Travaux en date du 19 novembre 2020 concernant des travaux de réalisation d'un parapet sur la RT n° 20 de 07H30 à 17h00, du 26 novembre 2020 jusqu'au 6 décembre 2020.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 20, commune de Vivario,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,



## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement seront interdits de 07 H 30 à 17 H 00 du 26 novembre 2020 jusqu'au 6 décembre 2020 sur la RT n°20 du PR 49+550 au PR 49+650 au droit de chaque poste de travail.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vivario sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

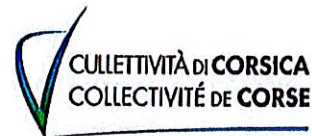
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



|             |            |
|-------------|------------|
| STSR / DIRT |            |
| En date du: | Arrêté n°: |
| 26.11.20    | 017095     |

### PERMISSION DE VOIRIE

**Accès en amont de la chaussée<sup>1</sup>**

Route Territoriale n° 20

Point de Repère routier : 70+380

Commune : Venaco

Nom et adresse du pétitionnaire :

**M. Marchioni Jeremy  
Place Sainte Catherine  
20 231 Venaco**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande en date du 08 octobre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès piéton à la RT 20 en limite du domaine public routier sur la parcelle AC 342 dans l'agglomération de Venaco.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de «Commune» ; (*cas de travaux en agglomération*)

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 1,00 mètre.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton..
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser les ouvrages hydrauliques nécessaires afin de guider l'eau en dehors de la voie publique et d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales sans obstruer le fossé déjà existant.
- Le pétitionnaire devra se prémunir de l'arrivée des eaux pluviales de la voie publique sans porter atteinte à cette dernière.  
Il ne pourra en aucun cas mettre en cause la Collectivité de Corse pour d'éventuels ruissellements en provenance de la voie publique.
- L'installation d'un portillon ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 1,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.  
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former une saillie sur la voie publique ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Tous les aménagements sont à la charge du pétitionnaire.

### **Article 2 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 11 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès-verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments et à la Direction de l'Exploitation Routière Cismonte.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

#### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

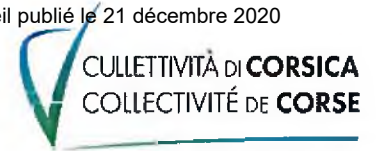
#### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 2020-17105 DU 26/11/2020**

**Autorisant la mise en place d'un ralentisseur type plateau traversant  
Au PK 3.200 de la Route Territoriale RD 107  
Commune de LUCCIANA.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** l'arrêté n°273 du 04 Avril 1995 portant modification du règlement particulier de voirie concernant la construction de ralentisseurs type dos d'âne et de passages surélevés pour piétons sur routes départementales,

**VU** la demande de Monsieur le Maire de la commune de Lucciana en date du 24/11/2020 conformément à la décision du Conseil Municipal en date du 31/10/2019.

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un ralentisseur de type plateau traversant sur la Route Territoriale RD 107 doit permettre d'améliorer la sécurité dans la traversée d'agglomération de la Commune de Lucciana,

**CONSIDERANT** l'avis conforme émis par le Chef de l'Antenne Bastia Cap-Golo,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La Commune de Lucciana est autorisée à réaliser la pose d'un ralentisseur type plateau traversant au **PK 3.200 de la Route Territoriale RD 107**.

**ARTICLE 2** : Pour l'exécution de travaux correspondants et de la mise en place de la signalisation d'accompagnement, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation susvisée.

**ARTICLE 3** : Le ralentisseur sera implanté conformément aux recommandations techniques du CERTU (Guide des coussins et plateaux, Août 2000) et notamment :

- **Les signalisations verticales et horizontales d'accompagnement.**

Elles seront mises en place à la construction du plateau traversant.

Un panneau B 14 (30km/h) et un panneau A 2b seront installés à une distance de 50 mètres du premier ralentisseur, dans le cas de ralentisseurs successifs implantés sur une même section limitée à 30 km/h, les panneaux susmentionnés sont complétés par un panneau de type M2.

Au droit de chaque ralentisseur, et pour chaque sens de circulation, il sera mis en place un panneau de type C27 (signalisation de position).

En outre, il sera matérialisé au droit du ralentisseur et ce, sur au minimum 10 mètres de part et d'autre, une ligne axiale continue.

Ces bandes seront réalisées soit en marquage traditionnel (peinture blanche), soit en matériaux thermocollés.

Les bordures lorsqu'elles existent, ou les rives des chaussées, seront marquées conformément aux articles 114-4 et 118-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- **La signalisation nocturne**

Ce type de ralentisseur ne peut être implanté que dans des zones éclairées la nuit.

### **L'écoulement des eaux**

L'implantation du ralentisseur ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraîner de stagnation ou d'accumulation d'eaux de ruissellement.

### **Les mesures de police**

Le domaine d'emploi des ralentisseurs étant strictement limité à l'intérieur des agglomérations, ainsi qu'aux sections de routes dont la vitesse normale d'utilisation est de 30 km/h, il en résulte que la réalisation des dispositifs ralentisseurs type plateau est subordonnée à une prescription de limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones concernées.

**ARTICLE 4** : L'entretien de l'ouvrage et de la signalisation de police sont à la charge exclusive de la commune de Lucciana.

**ARTICLE 5 :** La commune de Lucciana sera civilement responsable de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait de l'exécution des travaux et la responsabilité de la commune pourrait être éventuellement recherché en raison de l'existence et du fonctionnement de ces ouvrages implantés sur le domaine public routier territorial.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la commune ne pourra notamment pas se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire devra informer, au moins huit jours à l'avance, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo de la date prévisionnelle du début des travaux.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation sera caduque de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an décompté à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef de l'Agence Bastia Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap-Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Corse et le Maire de la Commune de Lucciana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune de Lucciana et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**



ARRETE N° 2020-17106 DU 26/11/2020

**ARRETE**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10**  
**PR 147+112 à PR 148**  
**COMMUNES DE MONTE ET LUCCIANA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 05 novembre 2020, par courriel, de la Société FREYSSINET, relative à des travaux de renforcement et réparation du Pont de Casamozza, sur la RT 10, du PR 147+112 au PR 148, sur les communes de Monte et Lucciana,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur les communes de Monte et Lucciana, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PR 147+112 au PR 148+000, sur les communes de Monte et Lucciana, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

La circulation sera interrompue dans les deux sens de circulation du 30 novembre 2020 au 11 décembre 2020.

Des panneaux d'information seront installés 15 jours minimum avant le début de la coupure de la RT 10.

Des itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans joints.

La signalisation de position aux extrémités de l'ouvrage, et de neutralisation de la circulation, sera conforme aux plans joints. Des feux à éclats type R2 seront installés sur les panneaux K2 et K8, et contrôlés quotidiennement.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la Société FREYSSINET, et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 5 :**

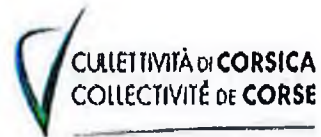
Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,  
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo  
Le Maire de Monte,  
Le Maire de Lucciana,  
La Société FREYSSINET,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Christian Longhotti



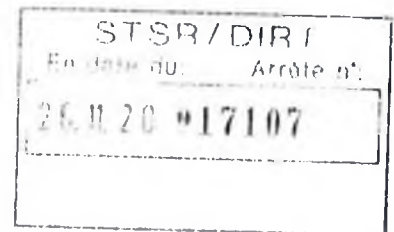


**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**AUTORISATION DE VOIRIE**

**ROUTE TERRITORIALE 11**  
**PR 11+500 G**  
**COMMUNE DE BORG0**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**



**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 20 novembre 2020 par courriel d'ORANGE, relative à la demande d'autorisation de rehausser une chambre de tirage sur la RT 11, au PR 11+500G, Contre-Allée de Valrose, sur la commune de Borgo,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances,

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

L'entreprise ORANGE est autorisée à rehausser une chambre de tirage conformément au dossier joint, située sous le mur béton (DBA) de séparation entre la 2X2 voies et la contre-allée de Valrose, RT 11, au PR11+500G, sens Nord/Sud. A charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions**

L'entreprise ORANGE devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre l'entreprise ORANGE et la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne, contact Mr Arenas : 06.23.85.13.14).

L'entreprise ORANGE devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Le muret béton (DBA) de séparation entre la 2x2 voies et la contre-allée de Valrose sera démoli sur les seize (16) derniers mètres, à partir de la position de la chambre de tirage et jusqu'à l'extrémité Sud de la DBA.
- La nouvelle extrémité de la DBA sera découpée soigneusement afin de réaliser un abaissé, de profil normalisé.
- Les aciers filants D12mm seront traités contre la corrosion et un ragréage sera exécuté sur l'abaissé, en finition.
- La chambre de tirage sera rehaussée au niveau de la chaussée actuelle.
- A partir de la chambre, sur les 15 ml restant après démolition de la DBA, une séparation entre la 2x2 voies et la contre-allée sera matérialisée par un îlot constitué d'une double bordure de type A1.
- Le sol support existant sera découpé à la scie et décaissé afin d'ancrer les bordures sur une profondeur de 5 cm.
- L'extrémité Nord de l'îlot, dans le sens de circulation, sera abaissée.

**Les travaux seront réalisés de nuit, entre 21h et 6h du matin.**

**En conséquence, l'entreprise devra, avant 6h du matin, nettoyer le site.**

## **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé par l'entreprise en charge de l'exécution des travaux.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

## **ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un (1) an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès-verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'agence Bastia-Balagne.

**ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le chef de l'agence Bastia-Balagne,  
Le Maire de Borgo  
ORANGE Entreprise,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



ARRETE N° 202-17192 DU 27/11/ 2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
POUR ESSAIS ET ENTRAINEMENT AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18 DU CODE DU SPORT  
SUR LES RD 16, 42 ET 443**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code du Sport, notamment en son article R 331-18

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande de la SARL DE CASTELLI SAVIGNONI en date du 10 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles pour RENAULT SPORT en vue de la préparation du (Rallye de Monte Carlo 2021), et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 16, 443, 42.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne SUD .

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération sur la RD 16 du PK 8.030 au Pk 12.394, sur la RD 443 du PK 7.394 au PK 12.394, sur la RD 42 du PK 0.000 au PK 4.000, et sur la RD 42 du PK 8.493 au PK 13.036, du Lundi 07 décembre 2020 au Vendredi 11 décembre 2020, au dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule » au sens de l'article R 321-18 du Code du Sport.

**ARTICLE 2** : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompier, samu, gendarmerie) entrainera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès aux RD 16, 443 et 42.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne Sud Mr COPPOLANI Christophe (☎ : 06.07.68.47.60).
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- **A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire .**
- **Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.**

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

**Aucun spectateur ne devra assister aux seances d'essais.**

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

**De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire.**

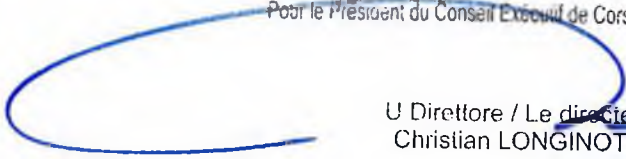
**A ce titre, le pétitionnaire souscrira au titre des essais une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.**

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de d'Agence Corte Sud Plaine Orientale, Le Chef d'antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Tallone, Linguizzetta, Tox, Aghione, Casevecchie, Canale di Verde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



ARRETE N° *26-17193* DU *27/11/* 2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RT 10 DU PK 65.000 AU PK 97.000**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, sur la RT 10 du PK 65.000 au PK 97.000, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PK 65.000 au PK 97.000 à compter du Jeudi 19 novembre 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 50 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la société PETRA FURESTA, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Aléria, Ghisonaccia, Prunelli di Fiumorbu, Serra di Fiumorbu, Ventiseri, Solaro sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le Directeur  
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 206-17194 DU 27/11/2020

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 344 DU PK 25.539 AU PK 26.129

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de pose de conduites en traversée de route, sur la RD 344 du PK 25.539 au PK 26.129, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 344 du PK 25.539 au PK 26.129 à compter du Jeudi 19 novembre 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 50 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la société DELTACOM, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Ghisonaccia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

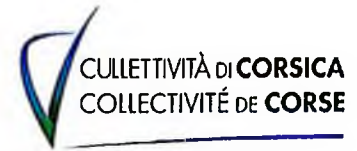
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



ARRETE N° 2020.17191 DU 27 Juin 2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 16 – ENTRE LE PK 24.101 ET LE PK 26.796**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés devant être entrepris sur la RD 16, entre le PK 24.101 et le PK 26.796, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interruption de la circulation.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera interdite par périodes de trente (30) minutes sur la RD 16, entre le PK 24.101 et le PK 26.796 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, à compter du Jeudi 24 novembre 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire des communes de Moita, Matra, Pianellu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 217 ET 317

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique :  
RD 217 DU PK 1.717 AU PK 5.970  
RD 317 DU PK 0.000 AU PK 0.975  
Communes : **PIAZZALI,**  
**PERELLI D'ALESANI, VALLE D'ALESANI**

**CORSICA HAUT DEBIT**  
**CHEZ SOGELINK**  
**TSA 70011**  
**69134 DARDILLY CEDEX**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie, par laquelle, Corsica Haut Débit demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de supports et de câbles en bordure et sous la chaussée de la RD 217 du PK 1.717 au PK 5.970 et de la RD 317 du PK 0.000 au PK 0.975.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **C - Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

#### **D - Pose des supports**

Les supports seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé.

#### **E - Traversée de route aérienne**

La pose du câble aérien devra se faire à une hauteur minimale de 4.50m



## **F - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à :  $40,00\text{€} \times 0,625 \text{ Kms} = 25,00\text{€}$

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

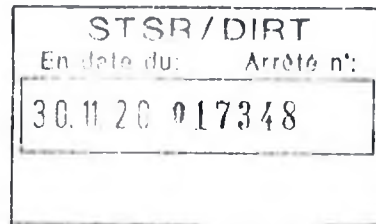
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 71

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 136.500

**CORSICA FIBRA**  
**3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY**

Commune : **SAINT ANDRE DE COTONE**

**20600 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une armoire et d'un câble en bordure de la RD 71 au PK 136.500.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose de l'armoire**

L'armoire sera implantée contre le mur.

#### **B – Création de la chambre de tirage**

La chambre de tirage devra être au même niveau que le trottoir.  
Le trottoir sera reconstitué à l'identique.

#### **C – Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

#### **D - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à :  $(40,00€ \times 0,008 \text{ kms} = 0,32€) + (26,66€ \times 0,5 = 13,33€)$  soit un total de :  $0,32€ + 13,33€ = 13,85€$

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



**U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI**

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

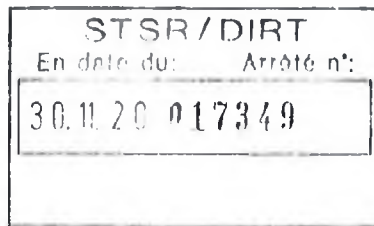
**Fait le**

**signature du responsable**

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 244

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 4.088

**Monsieur le Président du SIEEPHC  
Villa Alba – Montée de l'Impératrice**

Commune : **PRUNELLI DI FIUMORBU**

**20200 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre par laquelle, Monsieur le Directeur du SIEEPHC demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble sous la chaussée de la RD 244, au PK 4.088.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A – Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

#### **B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.



### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de **QUINZE** jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGHIOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 17

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 4.499

**CORSICA FIBRA**  
**3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY**

Commune : **CANALE DI VERDE**

**20600 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une armoire et d'un câble en bordure de la RD 17 au PK 4.499.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose de l'armoire**

L'armoire sera implantée en limite du domaine public et du domaine privé.

#### **B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

#### **C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **D - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à :  $(40,00€ \times 0,005 \text{ kms} = 0,20€) + (26,66€ \times 0,5 = 13,33€)$  soit un total de :  $0,20€ + 13,33€ = 13,53€$

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégatio..*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

**ARRETE N° 2020-17374 DU 30/11/2020**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 623 A TOUT VEHICULE  
Du PK 6,000 au PK 15,260  
Route de la Restonica**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que, pendant la période hivernale, les risques d'avalanches nécessitent une interdiction de la circulation sur la RD 623 entre les PK 6,000 (Tuani) et le terminus PK 15,260 (Grotelle).

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du Centre,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 623 entre TUANI (PK 6,000), et les GROTELLE (PK 15,260), durant la période hivernale, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à ce que l'amélioration des conditions météorologiques permettent le rétablissement de la circulation.

**ARTICLE 2** : Les agents de l'Office de l'Environnement de la Corse, dans le cadre de leurs missions, seront autorisés à circuler pendant cette période, mais devront prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer leur sécurité sans mettre en cause la Collectivité de Corse ni demander assistance pour le déneigement, le salage ou l'entretien courant.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'antenne du Centre.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la communes de Corte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**ARRETE N°2020-17396DU 30/11/2020**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°14 DU PK 3,000 AU PK 4,800**

**Route d'Erbajolo**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par M. Pierre BLASCO en date du 20 novembre 2020 concernant des travaux de pose d'enrobé effectués par la Société Corse Travaux sur la RD n° 14 de 08H30 à 17h00 à compter du 30 novembre 2020 jusqu'à la date de réception des travaux,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la RD n° 14,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la RD 14 du PK 3,000 au PK 4,800 de 8h30 à 17h00 à compter du 30 novembre 2020 jusqu'à la date de réception des travaux

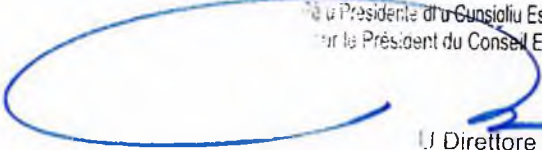
**ARTICLE 2** : L'itinéraire de déviation prévu se fera par la RD 39 vers la RD 339 puis la RD 16.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de l'antenne du Centre.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Erbajolo, de Favalello et de Sant'Andria-di-Bozzio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

  
Il Presidente d'u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
per la Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation  
Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

ARRETE N° 2020-17407 DU 30/11/2020

**ARRETE**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20**  
**PR 102 à PR 103**  
**COMMUNE DE PRATU DI GHJUVELLINA et PIEDIGRIGGIU**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 26 novembre 2020, par courriel, de la Société CIRCET, relative à des travaux de remplacement de candélabres, situés sur accotement, sur la RT 20, du PR 102 au PR 103, sur les communes de Pratu di Ghjuvellina et Piedigriggiu,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur les communes de Pratu di Ghjuvellina et Piedigriggiu, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, du PR 102 au PR 103, sur les communes de Pratu di Ghjuvellina et Piedigriggiu, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles), sera gérée par un alternat par feux tricolore ou manuel selon le trafic.

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.  
Le dépassement des véhicules sera interdit.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).  
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).  
Elle sera mise en place et maintenue par la Société CIRCET, et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,  
Le Maire de Pratu di Ghjuvellina,  
Le Maire de Piedigriggiu  
La Société CIRCET,

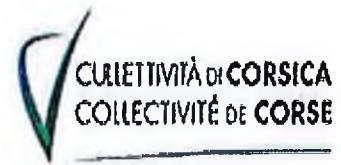
Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Christian Longinotti



**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Consell Esécutif**



ARRETE N° 2020-17408 DU 30/11/2020

**ARRETE**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10**  
**PR 130+500**  
**COMMUNE DE POGGIO MEZZANA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 23 septembre 2020, par courriel, de la SAS Grimaldi TPI, relative à des travaux de rehausse d'un regard Telecom, situé sur accotement, pour le compte de la société Orange, sur la RT 10, au PR 130+500, sur la commune de Poggio Mezzana,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Poggio Mezzana, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, au PR 130+500, sur la commune de Poggio Mezzana, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier

Les travaux s'effectueront de nuit, entre 21h et 6h.

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la SAS Grimaldi TPI et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,  
Le Maire de Poggio Mezzana,  
La SAS Grimaldi TPI,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Christian Longinotti

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 2020-17409DU 30/11/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA ROUTE TERRITORIALE :  
RD 506**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise BERNARDINI FREDERIC, en date du **25/11/2020**, relative à la pose d'une conduite E-P sous le DPRT RD 506,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 506 au PK 4.150**, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour

les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 506 au PK 4.150**, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise BERNARDINI FREDERIC, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Taglio-Isolaccio et Pruno sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
par le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore // Le directeur  
Christian LONGINOTTI



# **AVIS CESEC**

## **AVISU CESEC 2020-41<sup>1</sup>** **AVIS CESEC 2020-41**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

***Budget supplémentaire 2020 de la Collectivité de Corse,***

***BUGETTU SUPPLEMENTARIU 2020***

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 14 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **le budget supplémentaire 2020**;

*Vistu a lettera di presentazione di u 14 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u bugettu supplementariu 2020 ;*

**Après avoir entendu**, Jean BIANCUCCI, conseiller exécutif, Président de l'AUE

*Dopu intesu, Jean BIANCUCCI, cunsiglieru esecutivu, Presidente di l'AUE*

**Sur rapport de Denis LUCIANI**, pour la commission "finances, suivi, évaluation";

*À nant'à u raportu di Denis LUCIANI per a Cummissione finanze, seguitu è valutazione di e pulitiche pubbliche*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria u 3 di nuvembre di u 2020,  
Prununzia l'avisu chì seguita*

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

Le Budget Supplémentaire 2020 est le troisième BS présenté par la Collectivité de Corse depuis sa création et le dernier de la mandature en cours.

Pour rappel, la décision modificative du Budget Supplémentaire est réglementairement un acte de report du compte administratif de l'exercice précédent et un acte d'ajustement pour procéder à des virements et des inscriptions nouvelles de crédits qui ont fait l'objet d'un vote au budget primitif.

Pour sa part, le Budget Supplémentaire 2020 un caractère particulier.

Ceci est essentiellement dû aux effets de la crise sanitaire et aux impacts de cette dernière ; impacts à la fois sur les dépenses (pour répondre à des mesures d'urgence) mais aussi sur les recettes fiscales de la Collectivité de Corse.

Aussi, le Conseil Exécutif de Corse a fait le choix, pour faire face à cette situation exceptionnelle, de présenter un Budget Supplémentaire qui s'inscrit dans une stratégie globale.

Si les conséquences économiques, sociales et financières de la crise sanitaire qui frappe le monde en 2020 sont extrêmement difficiles à évaluer, elles ont, et auront, un impact non négligeable sur le budget des collectivités pour l'exercice 2020 mais également pour les années à venir.

Dès lors, ce projet de BS propose essentiellement les ajustements budgétaires utiles via des redéploiements de crédits sur les programmes dont le niveau d'avancement ne permettra pas de consommer les crédits inscrits au BP.

Fort logiquement, la crise sanitaire a impacté la réalisation de certaines opérations sur l'exercice 2020, notamment en matière d'infrastructures de transport, de travaux de bâtiments administratifs et d'enseignement.

Elle a également retardé les programmes financés par la formation professionnelle.

Aussi, ce **Budget supplémentaire fait état d'un redéploiement de crédits de 25,230 M€ (- 9,644 M€ en fonctionnement et 15,586 M€ en investissement)**, marquant une volonté de rationalisation des dépenses, **et d'une inscription nouvelle de 36,385 M€ pour soutenir des secteurs prioritaires, dont 15,145 M€ en section d'investissement et 21,139 M€ en section de fonctionnement.**

Ce budget supplémentaire permet, malgré les effets de la crise, de conserver **une trajectoire financière maîtrisée, avec une épargne brute estimée à 147 M€ maintenant le taux d'épargne de 13,56 %.**

**L'emprunt d'équilibre est ainsi réduit de 18 M€, montant se rapprochant de celui annoncé lors du vote du budget primitif 2020, maintenant la capacité de désendettement de la CDC à 6 ans.**

**Le BS 2020 porte le montant total du budget 2020 à 1.969 Mds€ (1.989Mds€ en 2019) et s'équilibre en recette et en dépense à 236.493M€ (277.855M€ en 2019) soit une évolution de 13,65% par rapport au Budget primitif.**

Les dépenses réelles, hors résultat, arrêtées à 1,307 Mds€ se répartissent à hauteur 955,338 M€ en fonctionnement et 351,935 M€ en investissement, soit 73,1 % en fonctionnement et 26,9 % en investissement. Cette proportion est stable par rapport à celle des deux premiers exercices de la Collectivité de Corse (PM en 2019 : 71,7 % en Fonctionnement et 28,3 % en Investissement) et conforme à la structure de budgétaire d'une collectivité fusionnant les compétences portées par les régions et les départements (budget de fonctionnement).

Les recettes réelles s'élèvent à 1,278 Mds€ composées de 1,095 Mds€ en section de fonctionnement et de 182 M€ en investissement, en retrait de 21 M€ par rapport au BP+BS 2019 (1,299 Mds€).

L'épargne brute dégagée, hors résultat cumulé, s'élèverait à 147 M€, représentant un taux d'épargne brute de 13,56 %, dans l'hypothèse de réalisation de la totalité du budget.

Le virement de section impacté par les mouvements d'ordre s'établit à 144,993 M€ présentant ainsi une augmentation de 16,18 % par rapport au BP 2020 (PM : 124,804 M€).

#### I/ Sur les recettes :

Il convient de noter que la CDC a été particulièrement impactée par la crise sanitaire et que son budget est particulièrement sensible aux aléas de la crise ; **près de 80% des ressources fiscales de la CDC sont assises sur l'activité économique et la consommation et particulièrement celles liées à l'activité touristique** (près de 30% du PIB de l'île).

Néanmoins, la loi de finances rectificative n°3 pour 2020 intègre un mécanisme de compensation et de garantie de recettes pour la Corse comme pour les régions d'outre-mer. Cela permet de garantir les recettes pour les taxes spécifiques limitant dès lors l'impact de la crise pour l'exercice 2020 (taxes sur les produits pétroliers, les transports, le tabac et les navires de plaisance francisés).

Enfin, la CDC a également fait le choix, comme le prévoit l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 2020, de solliciter l'avance remboursable instituée au profit des départements et des autres collectivités sur les droits de mutation à titre onéreux ; cela réduira également l'impact des pertes de recettes sur 2020.

Dès lors, la baisse estimée des recettes fiscales de l'ordre de 40M€ se trouvera en partie garantie et compensée par les mécanismes précités adoptés en loi de finances rectificative et également par le reversement d'une partie de l'excédent constaté par l'OTC en 2019 soit 10M€.

En fonctionnement, les recettes réelles sont réévaluées à -5,244M€ et porte ainsi les recettes à 1.095 Mds, soit une baisse de 0,48%. Les recettes ventilées augmentent de 13,619M€, alors que les recettes ventilées (essentiellement les produits de la fiscalité directe et indirecte) baissent de 18,863M€.

En investissement, les recettes réelles d'investissement (hors emprunt) augmentent de 11,44%. Le BS présente donc une augmentation de 11,983 M€.

Aussi, le montant des recettes, hors emprunt, est porté à 104,729M€. L'emprunt d'équilibre initialement prévu au BP pour un montant total de 96,331 M€ est réduit à 77,966 M€.

## **II/ Sur les dépenses :**

**Le montant des dépenses proposées au Budget Supplémentaire s'élève à 236,493ME** décomposé ainsi :

- 17,603 M€ au titre des mouvements réels ou mixtes ;
- 33,649 M€ au titre des mouvements d'ordre ;
- 185,241 M€ au titre du solde d'exécution de la section investissement reportée.

Les dépenses réelles et mixtes du BS, sont réparties à hauteur de 17,743 M€ en section de fonctionnement, soit 1,89 % par rapport au BP où elles s'élevaient à 937,584 M€.

En investissement, le montant des inscriptions est quasi identique (- 0,140 M€) par rapport au BP 2020 (PM : 352,076 M€).

Les dépenses d'ordre sont réévaluées à hauteur de 33,649 M€ dont 20,189 M€ au titre du virement de section. Elles s'établissent à 476,825 M€ pour l'exercice 2020. L'autofinancement dégagé est réévalué de 6,242 M€ le portant ainsi à un montant total de 169,240 M€.

Relativement à l'affectation du résultat et comme précisé par l'instruction comptable M57 après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante affecte ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou partie au financement de la section d'investissement et, le cas échéant, pour son solde, au financement de la section de fonctionnement.

La décision d'affectation porte sur le résultat cumulé de la section de soit **214 469 864,86 M€**.

Cet excédent est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement **de 185 241 153,29 €** et le résultat excédentaire, **soit 29 228 711,57 €**, en fonctionnement en excédent de fonctionnement reporté 002.

## **III/ Sur les autorisations de programmes :**

En considération de la crise sanitaire et économique en cours **les services sont invités à rationaliser les propositions d'inscriptions en fonction de taux de programmation actuels** en utilisant autant que possible le redéploiement d'autorisations.

**Le « toilettage » des AP/AE permettant de maintenir un lien cohérent avec les crédits de paiements s'effectuera cette année via une décision modificative spécifique avant la fin de l'exercice.**

Pour rappel, le montant des AP votées au BP 2020 s'établit à 410,621 M€, auquel il convient d'ajouter les 10 M€ votés par la Décision Modificative n°1 adoptée en avril dernier par l'Assemblée

de Corse rapportant ainsi le montant total des AP 2020 avant BS à 420,621 M€ (PM 345,329 M€ en 2019).

Au regard du taux d'affectation des AE votées au BP 2020, le choix a été de favoriser le redéploiement des AP votées au BP. Ainsi, il est proposé au Budget Supplémentaire 2020 d'ouvrir un montant d'AP de 58,304 M€, dont 51,090 M€ d'autorisations nouvelles concentrées dans les infrastructures de transports et le secteur économique, et -7,214 M€ de redéploiement, portant ainsi le montant total des AP ouvertes sur l'exercice 2020 à 471,711 M€ (PM : BP+BS 2019 452,174 M€ avant toilettage).

Pour rappel, le montant des AE votées au BP 2020 s'établit à 495,285 M€. Après l'ajout de 8,5 M€ suite à la Décision modificative n°1 adoptée en mai dernier par l'Assemblée de Corse, le montant total des AE 2020 avant BS est de 503,785 M€ (BP 2019 543,976 M€).

Le budget supplémentaire 2020 propose l'inscription de nouvelles AE à hauteur 5,826 M€ d'AE dont 4,714 M€ d'AE nouvelles et 1,112 M€ de redéploiement, portant ainsi le montant total des AE ouvertes sur l'exercice 2020 à 507,554 M€.

#### **IV/ Sur la dette :**

Pour rappel, **au 1er janvier 2020, l'encours de la dette de la Collectivité de Corse s'élevait à 792 M€.**

**L'emprunt d'équilibre voté au budget primitif 2020 s'établit à 96,332 M€.**

**Le BS 2020 prévoit une réduction de l'emprunt d'équilibre de -18,765 M€ portant ainsi l'emprunt d'équilibre 2020 à 77,565 M€.**

**La capacité de désendettement calculée selon l'hypothèse d'une mobilisation totale de l'emprunt, qui porterait ainsi le capital restant dû 869 M€, s'établirait à 6 ans bien en deçà du ratio de désendettement plafonné à 9 ans, norme retenue par la loi de programmation des finances publiques et ainsi conserver une trajectoire financière maîtrisée, avec une épargne brute à 147 M€.**

Il est noté que l'emprunt sera réalisé en fonction des dépenses d'équipements qui seront constatées à la clôture budgétaire, et du maintien d'un fonds de roulement minimal. A titre de comparaison en 2019 il a été de 20M€ pour une inscription de BP+BS 62M€.

Les charges financières font l'objet d'un réajustement de 0,300 M€ en section d'investissement correspondant au montant des cautionnements à la Caisse des dépôts concernant les emprunts structurés et 0,300 M€ en crédits fonctionnement correspondant à une majoration des ICNE.

**Le CESECC a pris connaissance du Budget Supplémentaire 2020 intégrant les résultats du compte administratif 2019, procédant à un réajustement et un redéploiement des crédits votés au BP 2020 (en fonction des taux de réalisation afin de positionner des crédits sur des secteurs prioritaires présentés par le CE et validés par l'Assemblée de Corse), réajustant les recettes fiscales (avec prise en compte des mécanismes de compensation de l'Etat), inscrivant l'excédent**

au CA 2019 émanant de l'OTC pour un montant de 10 M€ ainsi qu'une provision complémentaire de 5M€ au titre du contentieux « Corsica ferries » et actant la réduction de l'emprunt d'équilibre au titre de l'année 2020.

Le CESECC observe la trajectoire financière de la Collectivité de Corse :

- Un maintien de l'épargne à un taux de 13,56 % (en baisse par rapport à l'exercice précédent) ;
- Une épargne brute estimée à 147 M€ ;
- La baisse de l'emprunt d'équilibre voté au BP (-18,765 M€) ;
- Une capacité de désendettement, calculée selon l'hypothèse haute d'une mobilisation totale de l'emprunt, qui s'établirait à 6 ans bien en deçà du ratio de désendettement plafonné à 9 ans ; norme retenue par la loi de programmation des finances publiques mais néanmoins en hausse par rapport à l'exercice précédent (4,8 années) ;

En fonctionnement, le CESECC souligne l'aboutissement, dans le cadre de discussions avec le Gouvernement, d'un mécanisme de compensation et de garantie de recettes fiscales pour la Corse permettant de limiter l'impact de la crise pour l'exercice 2020 ; mécanisme acté dans le cadre de la loi de finances rectificatives n°3.

Le CESECC s'inquiète néanmoins de la baisse du produit des recettes fiscales à venir (2021) dans le contexte de crise sanitaire, économique et sociale que nous traversons.

Le CESECC relève également, malgré les discussions engagées, l'absence de certitudes concernant une compensation totale par l'Etat des pertes potentielles sur les exercices budgétaires futurs.

Le CESECC rappelle à nouveau ses inquiétudes relatives au bilan de la programmation CPER et PEI, et plus précisément sur les restes à programmer.

Sur ce point, le CESECC souligne que les programmes sont des leviers essentiels pour l'investissement public.

Aussi, compte tenu des échéances à venir, et de la crise sanitaire en cours, une inquiétude forte est exprimée quant à la capacité à mobiliser les crédits pour exécuter ces programmes.

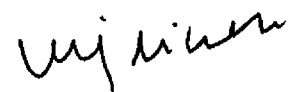
Le CESECC alerte à nouveau la CDC, à la vue du contexte, sur la possibilité de négocier une prolongation des dates butoirs afin de permettre d'allonger la durée des programmations initiales de manière dérogatoire.

**Relativement aux dépenses de fonctionnement le CESECC réitère son appel à la plus grande vigilance sur la poursuite de stabilisation des dépenses réelles de fonctionnement afin de permettre de faire face au mieux, notamment en matière sociale, aux effets induits par la crise.**

**Le CESEC prend acte du BS 2020 qui lui a été présenté.**

**La Présidente,**

**Marie-Jeanne NICOLI**





## **AVISU CESEC 2020-42<sup>1</sup>** **AVIS CESEC 2020-42**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

### **Plan d'action du pattu per a ghjuventù,**

*Pianu d'azione di u pattu per a ghjuventù*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 14 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **le plan d'action du Pattu per a Ghjuventù;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 14 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u Pianu d'azione di u Pattu per a Ghjuventù;*

**Après avoir entendu**, Lauda GIUDICELLI, Conseillère exécutive en charge de la jeunesse, des sports, de l'égalité femmes-hommes

*Dopu intesu, Lauda GIUDICELLI, Cunsigliera esecutiva in carica di a ghjuventù, di u sport è di a parità trà donne è omini*

**Sur rapport de Louise NICOLAI**, pour la commission " éducation, formation, jeunesse";

*À nant'à u raportu di Louise NICOLAI per a Cummissione educazione, furmazione, giuventù*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,**  
**Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence**  
**Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica*  
*Adunitu in seduta plenaria u 3 di nuvembre di u 2020,*  
*Prununzia l'avisu chì seguita*

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

Dans le cadre de ses compétences en matière de politique à destination de la jeunesse, la Collectivité de Corse s'est engagée dans la mise en œuvre d'une politique publique à destination de ce public qui représente l'avenir de l'île.

Le *Pattu per a ghjuventù*, adopté par l'Assemblée de Corse le 27 avril 2018, est la feuille de route de cette politique publique.

Après un diagnostic, une série de travaux a démarré associant les jeunes et les acteurs jeunesse de l'île.

Ces travaux ont abouti à la co-construction d'un plan d'action qui sera mis en œuvre sur 5 ans et sera révisable périodiquement.

Ce plan d'action présente près de 200 actions concrètes, axées autour de 5 objectifs majeurs qui sont :

- **Objectif 1** : considérer chaque jeune comme un acteur de son propre destin comme de celui de cette île et l'inviter à co-construire la politique jeunesse de la Collectivité de Corse.
- **Objectif 2** : construire un système éducatif innovant et performant, reposant sur l'égalité des chances.
- **Objectif 3** : accompagner au mieux le passage de l'école à la vie active et assurer une continuité dans l'éducation et la formation.
- **Objectif 4** : créer un cadre favorable à l'épanouissement et au bien-être dans tous les domaines.
- **Objectif 5** : favoriser l'engagement citoyen et encourager chaque jeune à assumer ses responsabilités comme citoyen de l'île.

**Le CESECC salue** la qualité des documents présentés ainsi que la volonté de transversalité et l'avancement des travaux malgré l'absence de financements affectés en propre à la tranche d'âge concernée.

**Le CESECC attire** l'attention sur l'importance d'un maillage territorial comprenant la présence, partout sur le territoire, de référents expérimentés en charge de faire le lien entre la jeunesse et les entreprises.

**Le CESECC souhaite** que soient prises en compte les initiatives en faveur de la jeunesse, déjà existantes afin de jauger ensuite ce qu'il reste à faire.

**Le CESECC souligne** l'importance et l'urgence des problématiques liées au logement des plus jeunes.

**Le CESECC relève** le cas particulier des jeunes de moins de 25 ans qui ne peuvent prétendre au RSA et **demande** qu'une mesure équivalente soit prise à leur bénéfice.

**Le CESECC voudrait** que soient précisés, dans les fiches actions les moyens de financement ainsi que les éventuels partenaires financiers.

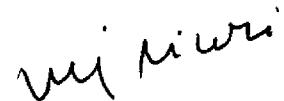
**Le CESECC soutient** la démarche de la Collectivité de Corse d'individualiser une part du budget jeunesse à la tranche d'âge (11-30 ans) concernée.

**Le CESECC indique** qu'une attention particulière doit être portée aux articulations avec les politiques jeunesse d'autres collectivités et que la Collectivité de Corse s'y agrège dans le respect des compétences de chacun.

**Le CESECC émet** un avis favorable à ce rapport.

**La Présidente,**

**Marie-Jeanne NICOLI**



## **AVISU CESEC 2020-43<sup>1</sup>** **AVIS CESEC 2020-43**

*Relatif à la  
Rilativu à*

**La Charte des acteurs de jeunesse,**

*A cartula di l'attori ghjuventù*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 29 septembre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **la Charte des acteurs de jeunesse;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 29 di settembre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a cartula di l'attori ghjuventù ;*

**Après avoir entendu**, Lauda GIUDICELLI, Conseillère exécutive en charge de la jeunesse, des sports, de l'égalité femmes-hommes

*Dopu intesu, Lauda GIUDICELLI, Cunsigliera esecutiva in carica di a ghjuventù, di u sport è di a parità trà donne è omini*

**Sur rapport de Louise NICOLAI**, pour la commission " éducation, formation, jeunesse";

*À nant'à u raportu di Louise NICOLAI, per a Cummissione educazione, furnazione, giuventù*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta plenaria u 3 di nuvembre di u 2020,  
Prununzia l'avisu chì seguita*

La loi *Égalité et Citoyenneté* du 27 janvier 2017, place la Collectivité de Corse en matière de Jeunesse, en tant que cheffe de file.

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

La CDC a comme volonté d'associer les acteurs œuvrant dans ce domaine, à la feuille de route *U Pattu per a Ghjuventù*, adopté par l'Assemblée de Corse à l'unanimité, le 27 avril 2018, qui définit la politique de la Collectivité en faveur de la jeunesse.

La Collectivité de Corse a souhaité fédérer l'ensemble des acteurs concernés, autour d'objectifs communs et d'engagements mutuels, formalisant et harmonisant ainsi leurs actions, dans le cadre d'une « Charte des acteurs de la jeunesse ».

**Un travail préconisé en réseau, permettra de créer :**

- **Une approche globale et collective des besoins des jeunes** en faisant appel à l'ensemble des acteurs adhérents à la Charte.
- **Une connaissance mutuelle des acteurs impliqués**, favorisant ainsi une action selon des besoins et des différentes étapes du parcours des jeunes.
- **D'être à l'écoute et au service de tous les jeunes sur tous les territoires** (urbains/ruraux), en tenant compte des ressources de leur environnement.
- **D'instaurer à l'intention des jeunes acteurs, les conditions de la construction de leur parcours de vie.**
- **De dispenser une information indépendante**, laïque et non-discriminatoire et de la diffuser d'une façon objective, accessible à tous, gratuite, régulièrement mise à-jour.

□e CESECC **note** la complémentarité de la charte des acteurs jeunesse avec le plan d'action du *Pattu per a Ghjuventu*.

Le CESECC **souligne** la nécessité de fédérer l'ensemble des acteurs autour de valeurs et d'objectifs communs **apprécie** qu'une telle action soit menée en transversalité et dans la co-construction de la politique jeunesse et **souhaite** que cette démarche se prolonge par une réflexion des jeunes à la définition de l'évolution de l'économie de la Corse.

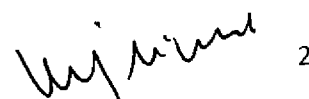
Le CESECC **salue** l'avancée et la qualité des travaux relatifs aux actions en faveur de la jeunesse.

Le CESECC **soutient** la démarche de la Collectivité de Corse visant à réserver une part du budget jeunesse à la tranche d'âge 11 – 30 ans.

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse émet un avis favorable à la Charte des acteurs de la jeunesse.**

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



2

## **AVISU CESEC 2020-44<sup>1</sup>** **AVIS CESEC 2020-44**

*Relatif à la  
Rilativu à*

### **Modification du règlement Festa di a Lingua,**

*A mudificazioni di u regulamentu festa di a lingua*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 21 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **la modification du règlement Festa di a Lingua;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 21 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a mudificazioni di u regulamentu festa di a lingua;*

**Après avoir entendu**, Sinucellu GAROBY, Mission cunsigliu lingua corsa

*Dopu intesu, Sinucellu GAROBY, per a Mission cunsigliu lingua corsa*

**Sur rapport de Jean DAL COLLETTTO**, pour la commission lingua corsa è u so sviluppu ;

*À nant'à u raportu di Jean DAL COLLETTTO per a Cummissione lingua corsa è u so sviluppu ;*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria u 3 di nuvembre di u 2020,  
Prununzia l'avisu chì seguita*

L'Assemblée de Corse, lors de ses réunions des 13 mars et 16 avril 2015, a adopté le règlement des aides et son complément pour le développement, la promotion et la diffusion de la langue corse. Ce

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

règlement prévoit, en son chapitre 11, l'ensemble des modalités relatives à la manifestation « Festa di a lingua ».

Cependant, la manifestation a pris de l'ampleur et a évolué tant dans son format que dans son esprit. C'est pourquoi, afin de tenir compte des évolutions constatées, la Collectivité de Corse souhaite modifier son règlement des aides **de la façon suivante** :

**1/ en arrêtant des dates fixes de déroulement de l'événement, du 2<sup>ème</sup> lundi de mai au 13 juillet et ce afin de préserver l'esprit de fête inhérent à un événement ponctuel.**

**2/ en créant une nouvelle aide pour maintenir la durabilité de certaines actions : 25.000 € maximum pour un projet territorial proposant au minimum 20 manifestations gratuites.**

**3/ en modifiant le montant pour l'aide aux projets d'envergure régionale à 25.000 € maximum, au lieu des 30.000 € initialement prévus, tout considérant que ceux-ci, auront, l'obligation de produire au minimum 5 représentations gratuites.**

**4/ en augmentant l'aide apportée aux projets relatifs à la promotion et apprentissage de la langue corse : 20.000 € maximum sur la rubrique : « Promotion de l'apprentissage et de la transmission du corse », qui s'intitulera dorénavant « Apprentissage et transmission du corse ».**

**5/ en ajoutant un article limitant le nombre d'aide à un seul projet par demande, émanant des associations, des communes ou des centres de formation ou des entreprises.**

Le CESECC accueille favorablement les propositions de modifications de l'article 11 du règlement des aides en faveur de la langue corse et de son annexe et **salue** le travail fait par nombre de structures, quelles qu'elles soient, en faveur du développement et la promotion de la langue corse.

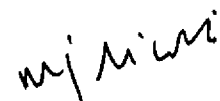
Le CESECC souhaite toutefois que les points 2 et 3 du rapport soient clarifiés. En effet, la différence entre « la création d'une aide correspondant à un projet culturel gratuit de dimension territoriale avec au moins 20 manifestations différentes, gratuites et le doter d'une aide maximum de 25.000 € » et la « modification de l'aide maximale octroyée pour un projet culturel gratuit de dimension territoriale, avec au moins 5 représentations gratuites, à 25.000 € au lieu des 30.000 € initialement prévus » est peu perceptible.

Le CESECC **attire** l'attention sur l'ancienneté du règlement des aides en faveur de la lingua corsa en vigueur actuellement qui date de la configuration territoriale antérieure à la fusion des trois collectivités. C'est pourquoi, ses membres **s'interrogent** sur l'opportunité de rédiger une nouvelle version de ce règlement à l'instar des autres règlements des aides de la Collectivité de Corse.

Le CESECC **questionne** enfin plus largement sur la possibilité, pour les associations corses du continent, compte tenu du fait qu'elles contribuent elles aussi au rayonnement, et au développement de la langue corse, de bénéficier des aides prévues par le règlement.

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



2

## *AVISU CESEC 2020-45<sup>1</sup>* **AVIS CESEC 2020-45**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

***Projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027 soumis à consultation officielle,***

*Prugettu di schema direttore d'accunciamentu e di gestione di l'acque (sdage) di corsica 2022-2027, sottumessu a consultazione ufficiale*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 14 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027 soumis à consultation officielle;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 14 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u prugettu di schema direttore d'accunciamentu e di gestione di l'acque (sdage) di corsica 2022-2027, sottumessu a consultazione ufficiale;*

**Après avoir entendu**, Julia CULIOLI, pour la Mission Secrétariat Technique du Comité de Bassin

*Dopu intesu, Julia CULIOLI,*

**Sur rapport de Michèle BARBE**, pour la commission politiques environnementales, aménagement, développement des territoires et urbanisme;

*À nant'à u raportu di Michèle BARBE per a Cummissione pulitiche ambientale, assestu di u territoriu è urbanisimu;*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria u 3 di nuvembre di u 2020,  
Prununzia l'avisu chì seguita*

<sup>1</sup> Adopté l'unanimité



Les travaux préparatoires à l'élaboration du SDAGE 2022-2027 ont été lancés en 2018, et le **CESECC a rendu**, dans ce cadre, un avis référencé 2019-08 le 19 février 2019 et une contribution relative à "*la consultation publique sur la révision du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et au Plan de gestion des risques inondation (PGRI)*" adoptée en séance plénière le 19 avril 2019.

L'entrée en vigueur du SDAGE 2022-2027 devra intervenir, au plus tard, en mars 2022.

Le projet de SDAGE a été adopté par le Comité de bassin de Corse (Conca di Corsica) le 7 octobre 2020.

Il comprend deux parties essentielles:

- ✓ Les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, déclinées en dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs assignés aux masses d'eau, et qui contiennent des préconisations pour répondre aux questions importantes.
- ✓ Les objectifs environnementaux assignés à toutes les masses d'eau.


Le projet de SDAGE 2022-2027 et le Programme de mesures (PDM) qui lui est inhérent seront soumis à l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) entre novembre 2020 et janvier 2021, puis, avant son adoption définitive par le Comité de bassin et avant la prise d'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin relatif au PDM, à la consultation des assemblées et du public entre février 2021 et août 2021. Dans le cadre de cette consultation, **le CESECC sera saisi pour avis.**

Dans ce contexte, il est aujourd'hui demandé **au CESECC** de se prononcer sur le nouveau calendrier de consultation.

A cet effet, **le CESECC relève** avec satisfaction qu'une nouvelle orientation fondamentale est désormais dédiée au changement climatique, **prend acte** des informations qui lui ont été données et des documents relatifs à l'élaboration du SDAGE 2022-2027, **et émet un avis favorable** à l'adoption du calendrier de consultation.

**La Présidente,**

**Marie-Jeanne NICOLI**



**AVISU CESEC 2020-46<sup>1</sup>**  
**AVIS CESEC 2020-46**

*Relatif à la*  
*Rilativu à*

*Modification n° 1 relative à l'adoption d'une carte des espaces stratégiques agricoles,*

**Mudificazione nu 1 di u Pianu d'accunciamentu è di sviluppu durevule di a Corsica in quantu à a ristabilita di a carta di i spazii strategichi agriculi.**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 20 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la *modification n° 1 relative à l'adoption d'une carte des espaces stratégiques agricoles,*

*Vistu a lettera di presentazione di u 20 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a mudificazione nu 1 di u Pianu d'accunciamentu è di sviluppu durevule di a Corsica in quantu à a ristabilita di a carta di i spazii strategichi agriculi;*

**Après avoir entendu,** Monsieur Jean Biancucci – Président de l'Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie (AUE) de la Corse,

*Dopu intesa, Jean BIANCUCCI, Presidente di l'Agenza d'acconciu durevule, d'urbanisimu è d'energia*

**Sur rapport d'André ANGELETTI,** pour la commission politiques environnementales, aménagement, développement des territoires et urbanisme;

*À nant'à u raportu d'Andria ANGELETTI per a Cummissione pulitiche ambientale, assestu di u territoriu è urbanisimu;*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence  
Prononce l'avis suivant**

---

<sup>1</sup> A l'unanimité

*U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunutu in seduta plenaria u 3 di nuvembre di u 2020, in  
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le 1er mars 2018, le Tribunal Administratif de Bastia a annulé la délibération N°15/235 AC du 2 Octobre 2015 approuvant le PADDUC en tant qu'elle arrête la carte des Espaces stratégiques agricoles (ESA) et classe en ESA le secteur de la plaine de PERI ainsi qu'une partie des parcelles de la SARL Villas Mandarine sur le territoire de Calvi.

Dès lors, l'Assemblée de Corse a prescrit (délibération N°18/262 AC du 26 juillet 2018), puis précisé, (délibération N°19/172 AC du 23 mai 2019) la procédure de modification du Plan d'Aménagement et de Développement DURable de la Corse (PADDUC) aux fins de rétablissement de cette cartographie.

Outre la nouvelle soumission de la carte des ESA à enquête publique, la Collectivité de Corse a souhaité réaliser un plan précis en mettant à jour l'artificialisation de ces ESA, via une méthode géomatique d'une part, et via la consultation des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'autre part.

Par ailleurs, le champ d'application de la présente procédure de modification est encadré par les délibérations de l'Assemblée de Corse N°18/262 AC et N°19/172 AC.

Un extrait du Livret IV du PADDUC – Orientations règlementaires (pp. 48 à 50) rappelant les critères et les prescriptions relatifs aux ESA figure au paragraphe 4.3 du rapport présenté.

En outre, il est précisé que si les cartes au 50 000e des ESA figurent également les Espaces Remarquables et Caractéristiques du PADDUC, ceux-ci ne sont pas modifiés dans le cadre de la modification n° 1 du plan.

De plus, au-delà de cartographie objet de la procédure de modification, il est nécessaire de tenir compte de l'actualisation de l'urbanisation qui entraîne une diminution de l'objectif quantitatif régional des ESA et de sa ventilation par commune, d'une part, et de la réserve n°2 de la commission d'enquête de procéder à la mise à jour des livrets III, IV et annexe 2 du PADDUC, d'autre part.

Ils sont donc annexés au présent rapport.

Le dossier de modification est ainsi composé :

- ✓ Du rapport général ;
- ✓ Des annexes :
  - Annexe 1 à 4 : La carte n°9 du PADDUC localisant les ESA au 50 000e, divisée en quatre quarts ;
  - Annexe 5 : La carte n°1 du PADDUC de destination générale des différentes parties du territoire au 100 000° ;
  - Annexe 6 : Le livret III du PADDUC – Schéma d'Aménagement Territorial ;
  - Annexe 7 : Le livret IV du PADDUC - Orientations règlementaires ;
  - Annexe 8 : L'annexe 2 du PADDUC -Le Plan Montagne ;
  - Annexe 9 : La réponse du Conseil Exécutif de Corse aux observations de l'enquête publique relative à cette procédure de modification.

**Il est donc demandé à l'Assemblée de Corse :**

- ✓ **D'approuver** le rapport exposant les modifications apportées au projet de modification du PADDUC pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, notamment la prise en compte des recommandations de la commission d'enquête et de la réserve n° 2, et le rejet de la réserve n° 1. Cette proposition de rejet est motivée principalement par trois raisons:
  - le risque de réduction de près de 10% de la surface des ESA (représentant plusieurs milliers d'hectares).
  - La nécessité, le cas échéant, de passer par une procédure de révision.
  - La nécessité, le cas échéant, d'une nouvelle enquête publique, car cela induirait une nouvelle cartographie, quantitativement parlant.
- ✓ **D'approuver** le dossier de modification n° 1 du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse relatif à l'intégration de la carte des ESA, composé d'un rapport de présentation, de la carte des espaces stratégiques agricoles de Corse divisée en quatre quarts, de la carte de destination générale des différentes parties du territoire, du livret III - schéma d'aménagement territorial modifié aux pages 64 et 68 à 76, du livret IV - orientations réglementaires, modifié aux pages 48 et 143, et de l'annexe 2 - Plan Montagne modifiée à la page 80, et auquel est annexé, à titre informatif, le rapport du Conseil exécutif de Corse en réponse aux observations de l'enquête.

En ce qui concerne la saisine de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, **le CESECC formule** les observations suivantes:

**Le CESECC constate** avec satisfaction le rétablissement, après modification, de la carte des ESA en ce qu'elle comble un vide juridique préjudiciable à la préservation de ces terres prévues par le PADDUC.

**Le CESECC se félicite** de la clarification des critères d'identification des ESA au sein des livrets III et IV. En effet, dans une Corse reconnue comme île-montagne, il paraîtrait illogique que des terres dont la pente est égale ou supérieure à 15% ne puissent pas être reconnues comme terres agricoles dès lors qu'elles répondent aux critères d'identification du PADDUC. **Le CESECC considère** que la non-approbation de cette modification serait susceptible d'entraîner une perte supplémentaire conséquente de la surface agricole et la disqualification de terres productives en coteaux comme, par exemple, celles consacrées à la viticulture.

**Le CESECC souligne** la qualité et le caractère conséquent du travail réalisé en vue du rétablissement de la carte des ESA, et émet un avis favorable au rapport soumis à son examen par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

En ce qui concerne le PADDUC et ses évolutions, ainsi que la procédure de révision à venir, de manière plus large, **le CESECC souhaiterait** que soient envisagées les considérations suivantes:

**Il rappelle** que, parmi les objectifs fixés par le PADDUC, figure un doublement de la production agricole visant à atteindre une autonomie alimentaire à l'horizon 2050. C'est

pourquoi **il constate** avec inquiétude la diminution progressive de la surface de bonne potentialité agricole de l'île, à l'aune d'une artificialisation accélérée, malgré la mise en place de la nouvelle cartographie. Il accueillerait donc favorablement une action conjointe et renforcée des services de l'Etat et de la CDC ayant comme objectifs:

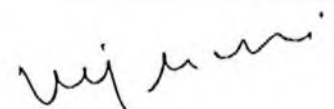
- ✓ De veiller à la mise en compatibilité avec le PADDUC des nombreux documents d'urbanisme qui permettent encore une consommation constructible des ESA.
- ✓ D'encourager et assister les communes dans la réalisation des Documents d'objectifs agricoles et sylvicoles (DOCOBAS) qui redonnent intérêt et sens aux ESA dans le cadre de l'aménagement des territoires.
- ✓ De veiller à ce que soient dégagés les moyens de mise en place de l'indicateur de suivi des ESA prévu par le PADDUC, qui permettrait à l'assemblée de Corse de "*définir un seuil d'alerte afin d'attirer l'attention des communes sur les risques d'incapacité à répondre aux objectifs en matière de consommation des espaces agricoles*".
- ✓ De mettre en œuvre une information la plus large possible, en utilisant tous les moyens de diffusion médiatique, en direction de la population, afin que le PADDUC apparaisse comme un document indispensable d'aide à l'aménagement du territoire, dans la mesure où il installe les équilibres nécessaires à la création des conditions d'un "*bien vivre*" sur l'ensemble du territoire de l'île. En effet, **le CESECC estime** que la préservation des terres agricoles est garante de cette qualité de vie.

**Le CESECC déplore** la diminution, pour diverses raisons, de la surface classée en ESA, et rappelle le besoin initial constaté d'une surface totale de 105 000 hectares de zones agricoles protégées. Il **relève** cependant que certaines zones classées "naturelles" sont cultivées ou exploitées, ou présentent à tout le moins un potentiel agricole, mais ne sont pas inscrites dans la cartographie des ESA. Même si cet état de fait n'empêche certes pas leur exploitation, **le CESECC s'interroge** sur la possibilité de considérer certaines de ces zones comme une ressource qui, moyennant une adaptation de leur classement et une caractérisation en ESA, permettrait de venir compenser, au moins en partie, les difficultés d'atteindre l'objectif précité de 105 000 hectares de zones agricoles protégées.

Enfin, **le CESECC considère** qu'une bonne étude sur les ESA doit systématiquement intégrer l'indispensable réflexion sur la politique agricole de la Corse.

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



## *AVISU CESEC 2020-47<sup>1</sup>* **AVIS CESEC 2020-47**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

***Rapport d'information du Président du Conseil Exécutif à l'Assemblée de Corse relatif à la continuité du service maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 entre les ports de Marseille et les ports de Corse,***

*Raportu d'infurmazione di u presidente di u cunsigliu esecutivu a l'assemblea di corsica in quantu a a cuntinuita di u serviziu marittimu a partesi da u 1mu di ghjennaghju di u 2021 tra u portu di marseglia e i porti di corsica*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 21 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le **rapport d'information du Président du Conseil Exécutif à l'Assemblée de Corse relatif à la continuité du service maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 entre les ports de Marseille et les ports de Corse;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 21 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u raportu d'infurmazione di u presidente di u cunsigliu esecutivu a l'assemblea di corsica in quantu a a cuntinuita di u serviziu marittimu a partesi da u 1mu di ghjennaghju di u 2021 tra u portu di marseglia e i porti di corsica;*

**Après avoir entendu,** Vanina BORROMEI, Présidente de l'Office des Transports de la Corse

*Dopu intesu, Vanina BORROMEI, Presidente di l'Uffiziu di i trasporti di a Corsica*

---

<sup>1</sup> **Adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés**

**Votants 52**

**NPAV : 2 (MATTEI ; AIELLO)**

**ABS : 15 (ANDREANI ; BALDACCI ; BATTESTINI A ; CASABIANCA ; CESARI J ; CHOURY ; CUCCHI ; DUBREUIL ; GODINAT ; GIANNI ; MAUPERTUIS ; MONDOLONIR ; NOVELLA ; RUBINI ; SALVATORINI)**

**CONTRE : 15 (BATTESTINI jP ; BIAGGI ; BOSSART ; BRIGNOLE ; CASANOVA ; CESARI A ; FEDI ; FRANCESCHI ; GIUDICELLI ; LUCIANI JP ; MARCELLINI ; MINEO ; SANTINI ; SANTUCCI ; SAVELLI)**

**POUR : 20 (ANGELETTI ; ARNAUD-SUSINI ; BARBE ; DAL COLLETO ; FILIPPI ; GIACOMONI ; LUCIANI ; MONDOLONI MM ; NICOLAI ; NICOLI ; O'BINE ; PANTALONI ; PASQUALI ; POLETTI ; RIUTORT ; ROYER ; SALDUCCI ; SALVATORI ; TROJANI ; VENTURI)**

**Sur rapport de Denis LUCIANI**, pour la commission développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective;

*À nant'à u raportu di Denis LUCIANI per a Cummissione sviluppu ecunomicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva;*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria u 3 di nuvembre di u 2020,  
Prununzia l'avisu chì seguita*

Ce rapport vise à présenter les modalités de continuité du service maritime à compter du 1er janvier 2021 entre le port de Marseille et les ports de Corse, compte-tenu des dernières observations de la Commission européenne.

Pour rappel, la Collectivité de Corse et l'office des transports de Corse (l'OTC) ont conclu trois conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Corse – Ajacciu, Bastia et l'Ile Rousse – et le port continental de Marseille avec la société Corsica Linéa.

Ces conventions sont conclues pour une durée de 15 mois à compter du 1er octobre 2019 et prennent fin le 31 décembre 2020.

Parallèlement, la CDC et l'OTC ont également conclu deux conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers pour les ports de la Corse – Porto-Vecchio et Propriano – et le port de Marseille avec la société la Méridionale.

Ces conventions sont conclues pour une durée de 8 mois à compter du 1er mai 2020 et prennent fin le 31 décembre 2020.

Afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité de Corse a lancé en décembre 2019 une procédure d'attribution en vue de sélectionner un opérateur destiné à devenir co-actionnaire de la Collectivité au sein d'une SEMOP à constituer, en charge de l'exploitation du service de transport maritime de marchandises et de passagers entre les cinq ports de Corse et le port de Marseille (le **Projet SEMOP**).

Cette procédure a finalement été classée sans suite (à l'unanimité) par la CDSP qui s'est tenue le 7 juillet 2020.

Deux séries de considérations ont conduit la CDSP à rendre cet avis :

- La crise sanitaire qui a bouleversé l'économie du secteur maritime et qui aura nécessairement un impact sur les conditions d'exécution de la desserte maritime en 2021 ;

- L'offre présentée par le candidat unique repose sur une demande de compensation dont le montant s'avère très supérieur aux estimations des autorités corses qui figuraient au cahier des charges (776 millions d'euros demandés contre 570 millions d'euros estimés, soit un écart de plus de 200 millions d'euros sur 7 ans).

De plus, la CDSP a également pris connaissance des termes des plaintes déposées par Corsica Ferries auprès de la Commission européenne au sujet du Projet SEMOP.

Des lors, l'Assemblée de Corse – à la suite de la proposition du Président du Conseil Exécutif ayant décidé de suivre l'avis de la CDSP – a voté par la délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020 le classement sans suite de la procédure « *de sélection du ou des futurs opérateurs économiques devant conduire à l'attribution de la concession de l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent dans le cadre d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP), pour les années 2021 à 2027 incluses* ».

Aussi, pour tenir compte des observations de la Commission européenne, la Collectivité de Corse et l'OTC ont envisagé un nouveau schéma pour assurer la desserte maritime, fondé sur l'organisation d'un appel d'offres.

Les paramètres des futurs contrats de DSP pourraient être les suivants :

- Lancement d'une nouvelle procédure ouverte d'attribution de DSP ;
- Allotissement en 5 lots en fonction des ports à desservir (Ajacciu, Bastia, Ile Rousse, Propriano, Porto-Vecchio) ;
- Durée d'environ deux ans jusqu'au 31 décembre 2022 devant permettre d'assurer la continuité de la desserte maritime ;
- Conventions conclues directement avec les opérateurs sans recours à la constitution d'une SEMOP.

Concernant plus spécifiquement la durée des futures DSP, il convient de préciser que la durée envisagée tient compte des éléments suivants :

- L'organisation d'une procédure d'appel d'offres par la Collectivité représente un engagement lourd en termes d'organisation et de ressources qui ne peut pas être recommencée trop souvent ;
- Les études relatives à l'évolution de l'offre et de la demande de transport maritime n'envisagent plus de retour à la normale avant la fin de l'année 2022 ;
- Les compagnies maritimes ont besoin d'une certaine stabilité pour envisager sereinement leurs investissements ;
- Il est souhaitable, pour des raisons budgétaires, que la fin des Futures DSP corresponde à la fin d'une année civile.

Par conséquent, et à partir du moment où le délai nécessaire pour mener la procédure de passation à son terme ne permet pas d'envisager d'attribuer les futures DSP avant fin février 2021 (avec un



début d'exécution du service au 1er mars 2021) ces conventions seront ainsi conclues pour une durée de 22 mois.

Aussi, les contrats actuels venant à expiration le 31 décembre 2020, il importe dès lors de les prolonger pour une durée de deux mois (via avenants) afin d'assurer la continuité de la desserte maritime de la Corse sur les deux années à venir sur la base de l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique (toutes les conditions économiques et juridiques étant réunies).

Ce schéma alternatif a été présenté à la Commission européenne qui a fait part des réactions suivantes :

- L'hypothèse du recours à une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution de nouveaux contrats de concession est regardée de manière très favorable ;
- La prolongation des Contrats actuels pour une durée de deux mois ne soulève pas de difficulté ;
- La définition du besoin de service public servant de fondement aux futures DSP doit s'appuyer sur des études détaillées, incluant les conclusions de la consultation des acteurs du marché.

De nouveaux échanges devraient intervenir avec la Commission avant la finalisation des documents de consultation des entreprises.

**Aussi, il est envisagé, afin d'assurer la continuité territoriale de la desserte maritime entre les ports de Corse et le port de Marseille à compter du 1er janvier 2021, l'hypothèse alternative suivante :**

- **Le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties pour une durée de 22 mois à compter 1er mars 2021 sans qu'il soit fait référence à la possibilité et à la préférence d'offres globales ;**
- **La prolongation des contrats actuels pour une durée de 2 mois soit jusqu'au 1er mars 2021 ; au lieu des 12 mois initialement prévus de gré à gré ; option envisagée et présentée par l'Exécutif lors de la session de septembre dernier ;**

**Le CESEC de Corse prend acte du rapport d'information du Président du Conseil Exécutif à l'Assemblée de Corse relatif à la continuité du service maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 entre le port de Marseille et les ports de Corse.**

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



4



## **Délégation CGT au CESEC. Déclaration lors de la séance plénière du 3 novembre 2020**

Bastia, le 3 novembre 2020

**Desserte maritime. L'aveuglement idéologique et le renoncement politique conduisent notre service public des transports à sa disparition.**

**Sans une réaction et un changement de Cap radical, la Corse en paiera un lourd prix social et économique.**

Le rapport du Président de l'Exécutif, malgré son intervention finale et ses engagements pris devant l'Assemblée le 25 septembre dernier afin d'imposer un schéma durable et pérenne, avec une Délégation de Service Public sur le même périmètre et niveau structurel de desserte des transports maritimes des 5 ports de Haute Corse et Corse du Sud, fret et passagers, dans un cadre développement durable pour la Corse avec des navires écologiques, n'est plus à l'ordre du jour.

Il ne le sera pas plus en 2021 suite à la réunion interministérielle qui s'est déroulée à Paris la semaine suivante.

Pire, la délibération proposée lors de la dernière séance pour reconduire les conventions actuelles du Service Public maritime de continuité territoriale pour 12 mois, de gré à gré sans nouvel appel d'offres, est abandonnée au profit d'une nouvelle mise en concurrence des compagnies maritimes, ligne par ligne, sur injonction de Bruxelles et des services de l'État.

Sans doute le temps de passer les élections aussi bien régionales que nationales, et de préparer une nouvelle phase de libéralisation du secteur des transports avec la volonté affichée de la Commission Européenne de s'entendre avec les États ou les collectivités locales qui en ont les pouvoirs par transfert de compétences, comme la Corse. **Cela afin de sortir du système national de la Délégation de Service Public sous 3 ans, et d'étendre le modèle européen des OSP au profit des compagnies sous pavillon étranger qui pratiquent la précarité et le dumping social et fiscal pour le seul profit de leurs dirigeants, au détriment de l'intérêt général.**

Cela laissera aussi sans doute le temps aux dirigeants de Corsica Linea et de La Méridionale, en grande difficulté économique, de réduire leurs activités et leurs personnels, plutôt que de les soutenir au bénéfice du Service Public et de toute une filière industrielle constituant plus de 2000 emplois et une centaine d'entreprises sous-traitantes et fournisseurs pour un chiffre d'affaires global estimé à 340 Millions d'euros.

Ainsi en période grave de crise sanitaire et d'appels à l'unité nationale, et alors que de nombreuses incertitudes pèsent sur leurs emplois, sans perspective pour les jeunes, les salariés du Service Public du Transport maritime de Corsica Linea et La Méridonale seront sans doute heureux d'apprendre avant Noël, qu'ils peuvent se préparer de nouveau à être mis en concurrence sur le principe du moins disant.

Nous n'avons pas oublié que lors du dernier appel d'offres par ligne, la commission chargée d'examiner les offres, si tatillonne quand il s'agit des compagnies nationales, n'avait rien trouvé à redire sur l'offre de Corsica Ferries pour opérer la ligne régulière du Service Public maritime entre Propriano et Marseille, avec le navire Corsica Marina II, vieux de 45 ans (construit en 1974), de type Car-Ferry de jour (Installations de nuit en cabines insuffisantes selon nos informations), et immatriculé sous pavillon international italien (\*) pourtant interdit au cabotage national en lignes régulières dans le transport de fret et de passagers !

Dès lors on comprend mieux pourquoi le dernier rapport de l'AMO afin de faire annuler l'appel d'offres «SEMOP-DSP» en cours, écrivait contrairement au droit :

*« cette déclaration d'infructuosité apparaît d'autant plus nécessaire qu'une seule offre a été déposée, de sorte que l'autorité concédante n'aurait pas d'autre choix que de déclarer la procédure infructueuse en l'absence d'alternative »*

Dans le droit fil de la précédente majorité, il faut donc toujours s'attaquer au Service Public et favoriser Corsica Ferries et son modèle «Ryan Air». Ainsi après lui avoir versé 20 Millions d'euros avant l'été prélevés sur la dotation de continuité territoriale au titre de la solidarité nationale ! En attendant de lui verser 65 Millions d'euros supplémentaires, et après plus 200 Millions d'euros d'aides sociales perçues entre 2001 et 2013, la fraude à la taxe des Transports, les aides en espèces sonnantes et trébuchantes de l'État Italien...

Là où les compagnies délégataires du Service Public, sous pavillon français 1<sup>er</sup> registre (Obligation de contrats de travail de droit français) doivent toujours faire plus d'efforts tout en améliorant la sécurité, leurs services et leurs tarifs, en faisant fonctionner en priorité les économies locales, et en mettant leurs navires aux dernières normes environnementales, sans parler de renouveler leurs flottes, ce qui n'est plus possible dans le contexte actuel...

La transition énergétique et écologique des Transports de Service Public n'était elle pas une priorité tout comme l'emploi et l'économie nationale et locale ? La SEM n'était elle pas construite avec la Caisse des Dépôts au capital pour porter les navires du futur sur la continuité territoriale? Il n'y a pas si longtemps, la CGT avait obtenu la garantie d'un renouvellement de la flotte avec 4 ROPAX écologiques au GNL de grande capacité construits à Saint-Nazaire. Projets avortés au nom de la libre concurrence et des appétits mercantiles. Quel gâchis !!!

L'Union Européenne n'a t'elle pas lancé un «Green Deal» hors des critères d'endettement? N'avait elle pas validé toutes les Délégations de Service Public de la nouvelle majorité nationaliste tout comme le projet de « SEMOP-DSP- Cies sous traitantes», discuté en amont pendant 4 ans ?

**En conséquence la CGT est contre ce nouvel appel d'offres et réitère l'ensemble de ses propositions faites au travers de sa déclaration et de l'avis favorable émis au CESEC le 22 septembre dernier.**

**Pour conclure et pour montrer notre crainte et notre colère nous nous adressons aux élus de la Collectivité de Corse.**

**« Tant qu'à faire inexorablement le contraire de ce que vous annoncez au nom de l'intérêt général, supprimez l'enveloppe de continuité territoriale et laissez opérer uniquement Corsica Ferries et autres compagnies «Low Cost» sous pavillon international, sans aucun financement, on verra bien si c'est mieux pour tout le monde et quelles seront les conséquences, économiques, sociales, sanitaires et environnementales, en premier lieu pour la Corse, tout le monde gagnera du temps. »**

**C'est malheureusement le scénario suicidaire que vous construisez en utilisant mensonges et duperies. La CGT malgré les difficultés peut être fière d'être toujours du côté des travailleurs et de l'intérêt général. Et nous continuerons la lutte malgré les obstacles et les difficultés.**

## *AVISU CESEC 2020-48<sup>1</sup>* **AVIS CESEC 2020-48**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

***Avenants n°1 et n° 2 aux conventions de délégation de service public relative à l'exploitation du transport de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Marseille et les ports de Batia, Aiacciu, Isula, Portivechju et Pruprià,***

*L'aghjusti nu 1 : cunvenzione di delegazione di serviziu publicu relativa a a sfruttera di u trasportu di mercanzie e di viaghjadori a titulu di a cuntinuita territoriale tra i porti di bastia, aiacciu, isula, portivechju et pruprià e u portu di marseglia*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 21 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **les avenants n°1 aux conventions de délégation de service public relative à l'exploitation du transport de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Marseille et les ports de Batia, Aiacciu, Isula, Portivechju et Pruprià;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 21 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à l'aghjusti nu 1 : cunvenzione di delegazione di serviziu publicu relativa a a sfruttera di u trasportu di mercanzie e di viaghjadori a titulu di a cuntinuita territoriale tra i porti di bastia, aiacciu, isula, portivechju et pruprià e u portu di marseglia;*

**Après avoir entendu**, Vanina BORROMEI, Présidente de l'Office des Transports de la Corse  
*Dopu intesu, Vanina BORROMEI, Presidente di l'Uffiziu di i trasporti di a Corsica*

<sup>1</sup> **Adopté à la majorité des suffrages exprimés**

**VOTANTS: 49**

**NPAV: 1 (MATTEI)**

**ABSTENTION: 14** (ANDREANI ; BALDACCI ; BATESTINI A ; CASABIANCA ; CESARI J ; CHOURY ; GODINAT ; GIANNI ; GIUDICELLI ; MAUPERTUIS ; MONDOLONI R ; NOVELLA ; RUBINI ; SALVATORINI)

**CONTRE: 14** (ACKER ; BATESTINI JP ; BIAGGI ; BOSSART ; BRIGNOLE ; CESARI A ; FEDI ; FRANCESCHI ; LUCIANI JP ; MARCELLINI ; MINEO ; SANTINI ; SANTUCCI ; SAVELLI)

**POUR: 20** (ANGELETTI ; ARNAUD-SUSINI ; BARBE ; DAL COLETTI ; DUBREUIL ; FILIPPI ; GIACOMONI ; LUCIANI D ; MONDOLONI MM ; NICOLAI ; NICOLI ; O'BINE ; PANTALONI ; POLETTI ; RIUTORT ; ROYER ; SALDUCCI ; SALVATORI ; TROJANI ; VENTURI)

**Sur rapport de Denis LUCIANI**, pour la commission développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective;  
*À nant' à u raportu di Denis LUCIANI per a Cummissione sviluppu ecunomicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva;*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,**  
**Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence**  
**Prononce l'avis suivant**  
*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica*  
*Adunitu in seduta pienaria u 3 di nuvembre di u 2020,*  
*Prununzia l'avisu chì seguita*

Pour rappel, la Collectivité de Corse et l'office des transports de Corse (l'OTC) ont conclu trois conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Corse – Ajacciu, Bastia et l'Île Rousse – et le port continental de Marseille avec la société Corsica Linéa.

Ces conventions sont conclues pour une durée de 15 mois à compter du 1er octobre 2019 et prennent fin le 31 décembre 2020.

Parallèlement, la CDC et l'OTC ont également conclu deux conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers pour les ports de la Corse – Porto-Vecchio et Propriano – et le port de Marseille avec la société la Méridionale.

Ces conventions sont conclues pour une durée de 8 mois à compter du 1er mai 2020 et prennent fin le 31 décembre 2020.

Aussi, afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité de Corse a lancé en décembre 2019 une procédure d'attribution en vue de sélectionner un opérateur destiné à devenir co-actionnaire de la Collectivité au sein d'une SEMOP à constituer, en charge de l'exploitation du service de transport maritime de marchandises et de passagers entre les cinq ports de Corse et le port de Marseille (le **Projet SEMOP**).

Cette procédure a finalement été classée sans suite (à l'unanimité) par la CDSP qui s'est tenue le 7 juillet 2020.

Des lors, l'Assemblée de Corse – à la suite de la proposition du Président du Conseil Exécutif ayant décidé de suivre l'avis de la CDSP – a voté par la délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020 le classement sans suite de la procédure « *de sélection du ou des futurs opérateurs économiques devant conduire à l'attribution de la concession de l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent dans le cadre d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP), pour les années 2021 à 2027 incluses* ».

Aujourd'hui, pour tenir compte des observations de la Commission européenne, la Collectivité de Corse et l'OTC ont envisagé un nouveau schéma pour assurer la desserte maritime, fondé sur l'organisation d'un appel d'offres via le lancement d'une nouvelle procédure ouverte de DSP, et un

allotissement en 5 lots en fonction des ports à desservir (Ajaccio, Bastia, Ile Rousse, Propriano, Porto-Vecchio) ;

Le schéma envisagé serait d'une durée d'environ deux ans jusqu'au 31 décembre 2022 devant permettre d'assurer la continuité de la desserte maritime.

Néanmoins, le délai nécessaire pour mener la procédure de passation à son terme ne permettra pas d'attribuer les futures DSP avant fin février 2021 (avec un début d'exécution du service au 1er mars 2021) ; ces conventions seront ainsi conclues pour une durée de 22 mois.

Dès lors, les contrats actuels, venant à expiration le 31 décembre 2020, doivent être prolongés pour une durée de deux mois (via avenants) afin d'assurer la continuité de la desserte maritime de la Corse dans l'intervalle.

Parallèlement, l'exécution des conventions en cours a été bouleversée par l'épidémie du Covid-19 entraînant, pour les délégataires, d'importantes pertes d'exploitation qui traduisent une affectation manifeste de l'équilibre financier des conventions.

Par conséquent, ce donc dix rapports qui sont présentés, via deux avenants, relatifs chacun d'eux aux cinq conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Corse et le port de Marseille.

Cinq concernent l'avenant N°1 aux conventions de délégation de service public en cours et sont relatifs à l'économie générale des différentes lignes (entre les 5 ports de l'Ile et le port de Marseille).

En effet, l'exécution des différentes conventions a été bouleversée par la crise sanitaire ayant conduit à l'instauration de l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020.

Les pertes d'exploitation ont donc été très lourdes pour les délégataires (« Corsica Linea » pour les lignes Ajaccio / Marseille, Bastia / Marseille et Ile Rousse / Marseille et « La Meridionale » pour les lignes Propriano / Marseille et Porto Vecchio / Marseille).

Dans ces conditions, la Collectivité de Corse et l'OTC ont acté le versement aux délégataires d'une compensation forfaitaire supplémentaire à celle prévue contractuellement sur la base des circonstances imprévues de l'épidémie de Covid-19 (épidémie indépendante de l'action des parties) et le droit à indemnisation du délégataire tel que prévu à l'article L. 6 du code de la commande publique (contractuellement prévu dans les conventions).

Les montants envisagés sont :

- 2.066.396 € de compensation supplémentaire pour la ligne Ajaccio / Marseille ;
- 3.055.158 € de compensation supplémentaire pour la ligne Bastia / Marseille ;
- 237 341 € de compensation supplémentaire pour la ligne Propriano / Marseille ;
- 361 122 € de compensation supplémentaire pour la ligne Ile Rousse / Marseille ;

- 438 844 € de compensation supplémentaire pour la ligne Porto Vecchio / Marseille.

Les cinq autres rapports, relatifs à l'avenant N°2, concernent la prolongation des contrats de délégation en cours pour une durée de deux mois (Janvier et février 2021) sur la base de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique permettant de laisser le temps nécessaire au lancement et à la finalisation de la nouvelle procédure.

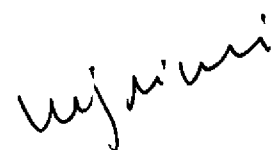
**Le CESEC de Corse souhaite, relativement aux avenants N°1, que soit intégrée dans les rapports et les délibérations présentés, compte tenu des importantes compensations financières envisagées en réponse à la crise engendrée par l'épidémie de covid-19 et aux pertes d'exploitation en résultant pour les compagnies, l'absence d'impact social pour les salariés des entreprises bénéficiaires.**

**Le CESEC de Corse prend note de la décision de la Collectivité de Corse de suivre les recommandations de la commission européenne et de prolonger de deux mois (au lieu des 12 mois initialement prévus via une procédure de gré à gré et envisagés lors de session de septembre), les contrats en cours afin de laisser le temps nécessaire au lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties ; concession d'une durée de 22 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.**

**Le CESEC de Corse prend acte des rapports relatifs aux avenants N°1 et N°2 concernant les conventions de délégation de service public relative à l'exploitation du transport de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports d'Ajaccio, Bastia, Ile Rousse, Propriano et Porto Vecchio et le port de Marseille.**

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI





## **AVISU CESEC 2020-49<sup>1</sup>** **AVIS CESEC 2020-49**

*Relatif à la*  
*Rilativu à a*

***Concession de service public de transport maritime 2021-2023,***

*Cuncessione di serviziu publicu di trasporti maritimi corsica-cuntinente 2021-2023*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 23 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **la concession de service public de transport maritime 2021-2023;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 23 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a cuncessione di serviziu publicu di trasporti maritimi corsica-cuntinente 2021-2023;*

**Après avoir entendu**, Vanina BORROMEI, Présidente de l'Office des Transports de la Corse  
*Dopu intesu, Vanina BORROMEI, Presidente di l'Uffiziu di i trasporti di a Corsica*

**Sur rapport de Denis LUCIANI**, pour la commission développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective;

*À nant'à u raportu di Denis LUCIANI per a Cummissione sviluppu economicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva;*

---

<sup>1</sup>Adopté à la majorité des suffrages exprimés

**VOTANTS : 49**

**POUR** : 21 (ANGELETTI ; ARNAUD-SUSINI ; BARBE ; CHOURY ; DAL COLLETO ; DUBREUIL ; FILIPPI ; GIACOMONI ; LUCIANI D ; MONDOLONI MM ; NICOLAI ; NICOLI ; NINU ; O'BINE PAT ; PANTALONI ; POLETTI ; RIUTORT ; SALDUCCI ; SALVATORI ; TROJANI ; VENTURI)

**CONTRE** : 12 (ACKER-CESARI ; BATTESTINI ; BIAGGI ; BOSSART ; BRIGNOLE ; CESARI A ; FEDI ; LUCIANI JP ; MARCELLINI ; MINEO ; SANTINI ; SANTUCCI)

**ABSTENTIONS** : 15 (ANDREANI ; BALDACCI ; BATTESTINI A ; CASABIANCA ; CESARI J ; CUCCHI ; GODINAT ; GIANNI ; GIUDICELLI ; MAUPERTUIS ; MONDOLONI R ; NOVELLA ; RUBINI ; SALVATORINI ; SAVELLI)

**NPAV** : 1 (MATTEI)

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria u 3 di nuvembre di u 2020,  
Prununzia l'avisu chì seguita*

Par délibération n° 19/437 AC, en date du 29 novembre 2019, l'Assemblée de Corse a approuvé le principe de la création d'une Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP) en charge de l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises et de passagers, entre les cinq ports de l'île et le port de Marseille.

Parallèlement, l'Assemblée de Corse autorisait le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer la procédure de sélection, du ou des futurs opérateurs économiques, devant conduire à l'attribution de la concession selon la procédure de délégation de service public prévue aux articles L 1411-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à mener les négociations s'y rapportant.

Dès lors, la procédure d'attribution était lancée, le 6 décembre 2019, sous la forme d'une procédure ouverte avec une date limite de réception des candidatures et des offres fixée au vendredi 14 février 2020 à 12h00.

Un seul pli a été réceptionné par les services de l'Office des Transports de la Corse (OTC) ; pli émanant du groupement « Corsica-Linéa – La Méridionale ».

Cette offre a été déclaré recevable par la Commission de délégation de service public le 25 février 2020.

La réunion suivante de la Commission était fixée au 24 mars 2020.

Celle-ci devait permettre d'émettre, au vu du rapport d'analyse de cette offre que le groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage avait pour mission d'établir, l'avis requis à l'article L. 1411-5 du CGCT.

Néanmoins, en raison du contexte sanitaire résultant de la propagation du Covid19, la réunion n'a pu se tenir que le 7 juillet 2020.

A cette occasion, et afin qu'elle puisse se prononcer en disposant de tous les éléments utiles pour la formulation de son avis, deux rapports lui ont été présentés.

Un premier rapport émanant du Directeur de l'OTC ; rapport appréhendant la procédure en cours et l'inscrivant dans la problématique de la desserte maritime de l'île à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; desserte nécessairement impactée par la crise sanitaire et l'épidémie de Covid19.

Ce document tenait compte également de l'ouverture, par la Commission européenne, le 28 février 2020, d'une procédure formelle d'examen des trois conventions de service public conclues avec la Compagnie « Corsica Linéa » afin d'assurer la desserte, à partir du port de Marseille, des ports d'Ajaccio, Bastia et l'île Rouse et d'une plainte récemment enregistrée par la même Commission et relative à la présente consultation.

Parallèlement, un second rapport, relatif à l'analyse des offres, était établi par le groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Aussi, lors de sa réunion du 7 juillet, la Commission de délégation de service public considérait, au regard des constatations résultant de l'examen du rapport présenté par le Directeur de l'OTC ainsi que des notes « Corse Audit » du 20 avril 2020 et « Gécodia » du mois de juillet 2020, que l'épidémie de Covid19 allait nécessairement et fortement impacter la desserte maritime de l'île pour les mois à venir.

Dès lors, la Commission a considéré que la desserte devrait intégrer de nouveaux besoins de service public par rapport à ceux ayant présidé à l'élaboration du DCE, support de la consultation dont la commission avait à connaître et sur la base duquel le groupement « Corsica-Linéa – La Méridionale » avait présenté son offre, et que, du fait de ces circonstances totalement imprévisibles, ladite offre n'était pas à même de répondre aux exigences nées de la crise.

La commission a également mis en avant les risques opérationnels et contentieux qu'une attribution, en l'état, ferait peser sur cette délégation.

Enfin, elle relevait que le montant de compensation financière présenté par le groupement était manifestement trop élevé.

Aussi, la commission a été d'avis de mettre fin à la procédure de consultation lancée en décembre 2019 sans entrer en voie de négociations avec le groupement « Corsica-Linéa – La Méridionale ».

Compte tenu de tous ces éléments, le Président du Conseil Exécutif de Corse proposait à l'Assemblée de Corse, lors de la session de septembre 2020, de renoncer à la procédure de sélection du ou des futurs opérateurs économiques devant conduire à l'attribution de la concession de l'exploitation de service public maritime de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent dans le cadre d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) pour les années 2021 – 2027 (incluse) pour motifs d'intérêt général.

Cette délibération était adoptée.

Pour rappel, après analyse par la Collectivité de Corse et l'OTC des différentes hypothèses susvisées, la solution de la passation de concessions provisoires de gré à gré de 12 mois, fondée sur l'article R. 3121-6 du Code de la commande publique et la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 14 février 2017, *Sté manutention portuaire d'Aquitaine*, n° 405157) a dans un premier temps été privilégiée en accord avec les services de l'Etat et présentée à la Commission européenne.

Cette dernière a exprimé des réserves sur la mise en place de ce type de concessions, en exposant notamment que si cette possibilité est certes prévue par le droit interne, elle ne l'est pas expressément par la directive n° 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession.

La Commission a en conséquence insisté sur les avantages de l'organisation d'un appel d'offres, à la fois pour échapper à tout débat sur la divergence d'appréciation des règles de la commande publique entre le juge administratif et le juge communautaire, et pour faciliter l'appréciation du dossier au plan de la réglementation des aides d'Etat.

Aussi, le Conseil exécutif, pour éviter toute fragilisation juridique de la procédure, a décidé de mettre en œuvre la solution préconisée par la Commission européenne.

Ainsi, le nouveau rapport soumis vise à autoriser le lancement de la procédure de passation de nouvelles conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre le port de Marseille et les ports corses, pour une durée de 22 mois, du 1er mars 2021 au 31 décembre 2022 conformément aux recommandations de la commission européenne.

Il est donc envisagé de lancer une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions alloties dont les paramètres des concessions pendant la période transitoire à partir du 1er janvier 2021 seraient les suivants :

- Prolongation, avec les délégataires actuels, des contrats arrivant à échéance le 31 décembre 2020 pour une durée de deux mois (via avenants et afin de laisser le temps nécessaire à la relance d'une nouvelle procédure) ;
- Lancement d'une nouvelle procédure ouverte d'attribution de DSP ;
- Allotissement en 5 lots en fonction des ports à desservir (Ajaccio, Bastia, Ile Rousse, Propriano, Porto-Vecchio) ;
- Durée de 22 mois (à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021) de cette nouvelle délégation ligne par ligne devant permettre d'assurer la continuité de la desserte maritime jusqu'au 31 décembre 2022.

Parallèlement, il convient de souligner que L'OTC a sollicité le cabinet GECODIA afin de procéder à une analyse du marché de transport maritime Corse-continent français et d'évaluer précisément l'éventuel besoin de service public des usagers de la desserte maritime pour les années 2021 et 2022.

**Le CESECC s'inquiète :**

- **De la mise en place, dans le cadre de la future concession de service public de transport maritime Corse-continent pour la période 2021-2022, de conventions de délégation de service public ligne par ligne, et non globales, pour le transport public de marchandises et de passagers et des conséquences sociales qui pourraient en résulter ; conséquences pouvant aller jusqu'à une dislocation du dispositif actuel notamment par l'apparition de nouveaux opérateurs ;**
- **Compte tenu de la crise sanitaire qui perdure, et des conséquences que cela engendre en termes de pertes d'exploitation pour les compagnies, d'une augmentation du prix du billet**

**pour les passagers, et du fret, même s'il note bien, pour l'heure, la capacité pour l'OTC d'y faire face via la dotation de continuité territoriale et ses économies propres ;**

- **De l'existence d'une procédure formelle d'examen, ouverte le 28 février 2020 par la Commission Européenne, concernant la DSP de raccordement et, plus précisément, relative aux trois conventions de délégation de service public passées par la compagnie « Corsica linéa » pour assurer, depuis le port de Marseille, la desserte des ports d'Ajaccio, de Bastia, et d'Île-Rousse entre le 1er octobre 2019 et le 31 décembre 2020 ;**
  
- **Des conséquences sociales et économiques qui pourraient être engendrées en cas d'issue défavorable de cette procédure d'examen pour les salariés ;**

**Le CESECC rappelle que les Corses de l'extérieur ne bénéficient d'aucun tarif préférentiel en matière de transport et suggère à la Collectivité de Corse que la notion « d'intérêts matériels et moraux », reconnue pour les territoires ultras marins, et permettant des tarifs adaptés, serve de support privilégié aux discussions et aux négociations menées afin d'envisager une issue favorable.**

**Le CESECC note, parallèlement, les négociations en cours avec la compagnie « Air Corsica » afin d'aboutir à la mise en place d'un tarif commercial préférentiel dans l'intervalle.**

**Le CESECC entend la volonté exprimée par l'exécutif d'une maîtrise publique des transports dans un environnement européen plutôt favorable à la mise en place de structures de type SEMOP et/ou SEM pour la gestion du service public de desserte maritime ; environnement juridique européen qu'il est parfois extrêmement difficile de cerner et de faire parfaitement coïncider avec les intérêts propres à la Corse.**

**Le CESECC prend acte du rapport relatif à la concession de service public de transport maritime Corse-Continent 2021-2022.**

**La Présidente,**

**Marie-Jeanne NICOLI**



## **AVISU CESEC 2020-50<sup>1</sup>** **AVIS CESEC 2020-50**

*Relatif à la  
Rilativu à a*

***Régionalisation de la gouvernance et du financement des pôles de compétitivité dans le cadre de la phase IV,***

*Righjunalizzazioni di a guvernanza e di u finanziamentu di i poli di cumpetitività in u quattru di a fasa iv*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 14 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **la régionalisation de la gouvernance et du financement des pôles de compétitivité dans le cadre de la phase IV;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 14 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chî dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a righjunalizzazioni di a guvernanza e di u finanziamentu di i poli di cumpetitività in u quattru di a fasa iv ;*

**Après avoir entendu**, Jean-Christophe ANGELINI, Président, et Lesia SARGENTINI, pour l'ADEC  
*Dopu intesu, Jean-Christophe ANGELINI, Presidente, è Lesia SARGENTINI, di l'Agenza di sviluppu Economicu di a Corsica*

**Sur rapport de Pat O'BINE**, pour la commission développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective;

*À nant'à u raportu di Pat O'BINE per a Cummissione sviluppu economicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva;*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence**

**Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica*

*Adunitu in seduta pienaria u 3 di nuvembre di u 2020,*

*Prununzia l'avisu chî seguita*

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

Par délibération n° 05/266 AC, en date du 15 décembre 2005, l'Assemblée de Corse a approuvé la mise en œuvre du volet corse du Pôle de compétitivité CAPENERGIES consacré aux énergies non génératrices de gaz à effet de serre et aux énergies renouvelables, et en a confié le portage à l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC).

Le Pôle de compétitivité CAPENERGIES est constitué en association loi 1901 et cofondé par trois membres porteurs : EDF, le Commissariat à l'Energie Atomique et l'ADEC.

Le soutien de la Collectivité de Corse au fonctionnement et à l'animation du pôle s'inscrit dans le cadre de la politique de structuration des filières.

Cette volonté a été exprimée par l'Assemblée de Corse au travers de la délibération n° 14/089 AC en date du 17 juillet 2014 approuvant le contrat de performance du pôle de compétitivité CAPENERGIES pour 2013-2018 et sa déclinaison pour le volet Corse, et réaffirmant le soutien financier de la Collectivité de Corse pour sa gouvernance et son animation.

Cet engagement est depuis inscrit dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I) qui préconise l'implication et le soutien de l'ADEC aux pôles de compétitivité dont la Corse est partenaire, en assurant notamment le rôle d'interface avec le pôle CAPENERGIES.

L'actuel contrat de performance du Pôle couvre la période 2019-2024, et c'est dans ce contexte qu'une nouvelle gouvernance territoriale a été proposée en juillet 2019.

Pour rappel, le pôle est positionné sur les marchés de l'efficacité énergétique, la sécurisation énergétique des sites isolés et le développement des énergies non émettrices de gaz à effet de serre. CAPENERGIES développe ainsi un ensemble de services et d'activités destinés à accompagner le réseau de PME et TPE insulaires dans leur dynamique d'innovation et de développement économique et social.

Le pôle regroupe 520 membres et partenaires issus de l'industrie, la recherche, la formation et du secteur financier des Régions Sud, Guadeloupe et Réunion, la Collectivité de Corse ainsi que la principauté de Monaco, impliquées sur l'ensemble des énergies du futur, non génératrices de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de son contrat de performance, le positionnement stratégique du pôle repose sur les trois Domaines d'Activités Stratégiques (DAS) suivants :

- L'efficacité énergétique,
- Les systèmes énergétiques insulaires et zones isolées,
- La production d'énergies décarbonées.

La politique des pôles de compétitivité, initiée par l'Etat, et co-pilotée depuis ses débuts avec les Régions, s'inscrit dans le cadre d'une politique économique fondée sur le renforcement de la compétitivité des entreprises par l'innovation.

La marque « pôle de compétitivité » est un label national, créé en 2004, délivré par l'Etat à des structures privées concentrant sur un territoire délimité (une ou plusieurs régions) des acteurs industriels, scientifiques et académiques sur une thématique donnée (automobile, agriculture, énergie, eau etc.). Ce label est octroyé sur la base d'un cahier des charges, dont l'objectif principal est l'émergence de projets de R&D collaboratifs.

Dans le cadre de la phase IV (2019 - 2022), l'Etat a souhaité réaffirmer la pertinence de leur modèle au sein du paysage de l'innovation et impulser une nouvelle dynamique à cette politique en sélectionnant et en labellisant les pôles de compétitivité, via un appel à candidatures dont les résultats ont été annoncés par le Premier Ministre le 5 février 2019.

Le cahier des charges de l'appel à candidatures de la phase IV fixe pour la période 2019-2022 les objectifs suivants :

- Faire émerger davantage de projets de R&D collaboratifs européens, notamment dans le cadre des appels à projets d'Horizon 2020 (puis Horizon Europe) en capitalisant sur leur capacité à mobiliser leurs écosystèmes d'innovation ;
- Contribuer à la mise en œuvre des politiques nationales d'innovation de l'Etat via leur participation aux instances nationales (CSF, AIF...);
- Contribuer à la mise en œuvre des politiques d'innovation des Régions.

Dans ce contexte, et avec la volonté d'une meilleure articulation des interventions respectives de l'Etat et des Régions en matière économique, l'Etat a en outre souhaité une régionalisation complète de la gouvernance et du financement de la politique des pôles de compétitivité, selon un calendrier prévoyant un versement à chaque Région, dès 2020, de la part correspondante des crédits de gouvernance de l'Etat, fixés conformément à la trajectoire prévue au cahier des charges de la phase IV : 15M€ en 2020, 12M€ en 2021, 9M€ en 2022

Aussi, si ce rapport acte le transfert de la politique des Pôles de compétitivité de l'Etat à la Collectivité, il convient de souligner que la Corse bénéficie d'une situation particulière puisque l'ADEC est un des trois membres porteurs du Pôle CAPENERGIES, et ce, depuis sa création en 2005, ainsi que mentionné en partie I.

Dans ce contexte de régionalisation des Pôles, ce sont donc les crédits Etat, alloués précédemment via la DIRECCTE Corse à CAPENERGIES, qui sont désormais transférés à la Collectivité de Corse sachant que l'ADEC en sa qualité de membre fondateur apporte déjà une partie du financement pour les actions ci-dessus mentionnées.

Ce transfert est encadré via une convention, dont la maquette ainsi que les montants ont été proposés par la DGE et validés à l'unanimité par les Président(e)s de Régions lors d'une réunion de Régions de France en date du 30 mars 2020.

Cette maquette, en pièce-jointe, a été personnalisée afin de tenir compte des spécificités statutaires de la Collectivité de Corse.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de Corse :



1) **D'autoriser** le Président du Conseil exécutif de Corse à compléter et signer la convention qui prévoit le transfert à la Collectivité de Corse de 60 929 euros de la DIRECCTE CORSE et de procéder à cette signature ;

2) **D'imputer** cette somme au budget de l'action économique de la Collectivité de Corse ;

3) **De dire** que cette somme destinée à compenser les crédits désormais utilisés par la Collectivité de Corse pour abonder le financement du Pôle de Compétitivité CAPENERGIES en lieu et place de l'Etat en vertu du transfert de compétence de l'Etat vers les régions et la Collectivité de Corse.

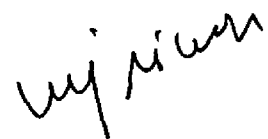
**Le CESEC de Corse effectue les remarques suivantes :**

- **Une attention et une vigilance particulières doivent être aujourd'hui portées au secteur des énergies renouvelables afin qu'il ne soit plus, comme cela a pu être le cas par le passé, le cadre d'agissements et de comportements inadéquats et peu vertueux de la part de certaines structures privées ;**
- **Dans le cadre de la transition énergétique, l'émergence de nouveaux métiers devra se conjuguer avec la mise en place de formations adaptées afin, qu'in fine, ces emplois puissent largement bénéficier à l'emploi local ; il ne peut y avoir de bonne transition énergétique sans progrès social ;**
- **Les entités publiques de proximité que sont les petites communes ou les EPCI, via une articulation efficiente des outils disponibles, pourraient être des acteurs privilégiés afin que soient déployés, au plus près, les initiatives du pôle de compétitivité ; une stratégie de communication à destination des élus locaux s'avèrerait dès lors opportune ;**
- **Une cartographie précise des besoins énergétiques de la Corse pourrait servir de base à une politique concertée et efficiente d'implantation de ces projets évitant dès lors un risque de dumping industriel ;**
- **Le désengagement progressif, mais certain, d'ENGIE sur le territoire corse, pour les salariés, un recul de leurs droits sociaux et de leurs droits acquis, voire, une suppression d'emploi ;**
- **Une meilleure coordination des différents acteurs de la transition énergétique pourrait être envisagée par la mise en place, sur la région, d'un pôle territorialisé performant les mettant en synergie.**

**Le CESEC de Corse émet un avis favorable au rapport relatif à la régionalisation de la gouvernance et du financement des pôles de compétitivité dans le cadre de la phase IV.**

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



## **AVISU CESEC 2020-51<sup>1</sup>** **AVIS CESEC 2020-51**

*Relatif à*  
*Rilativu à*

***L'approbation du nouveau dispositif d'Aides au Foires - Modification de la fiche technique n°3 cadre transitoire en faveur du mouvement associatif pour le domaine de l'Aménagement du Territoire adopté par délibération n°2018-396 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018,***

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

**Vu** la lettre de saisine du 06 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **l'approbation du nouveau dispositif d'Aides au Foires - Modification de la fiche technique n°3 cadre transitoire en faveur du mouvement associatif pour le domaine de l'Aménagement du Territoire adopté par délibération n°2018-396 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018;**

**Après avoir entendu**, Lauda GUIDICELLI Conseillère exécutive en charge de la jeunesse, des sports, de l'égalité femmes hommes et Mesdames Rose-Marie PREDALI et Marie-Ange LANFRANCHI ;  
*Dopu intesu Lauda GUIDICELLI, Cunsigliera Esecutiva in carica di a ghjuventù, di u sport è di a parità trà donne è omini è i servizii di a direzione di l'attrattività è dinamiche territoriale*

**Sur rapport de Denis LUCIANI**, pour la commission agriculture, développement rural, foncier, forêt, mer pêche;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta plenaria u 3 di nuvembre di u 2020,  
Prununzia l'avisu chì seguita*

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés  
Abs : 1 (VENTURI)

Le rapport soumis est relatif à la révision du dispositif de soutien financier en faveur des foires rurales et artisanales tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée de Corse en date du 25 octobre 2018 par délibération n° 18/396 AC ; délibération adoptant le cadre transitoire d'intervention en faveur du mouvement associatif pour le domaine de l'aménagement du territoire.

Les soutiens financiers susceptibles d'intervenir ont vocation à soutenir la réalisation d'un investissement, à contribuer au développement d'un projet ou au financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire dans les domaines d'intervention suivants :

1. Le maintien d'une vie locale et d'un lien social ;
2. La préservation et aménagement des espaces ;
3. Le développement de partenariats spécifiques.

L'aide relative aux foires rurales et artisanales est intégrée dans le domaine « Maintien d'une vie locale et d'un lien social » (fiche technique n°3) dans le but d'accompagner la volonté des territoires d'animer l'espace rural et de promouvoir les productions et les savoir-faire en complémentarité des dispositifs mis en œuvre pour la valorisation des filières et organisés par les socio-professionnels.

Les aides sont actuellement calculées sur la base d'une grille d'évaluation qui permet d'affecter des points à chaque manifestation au regard des critères suivants : nature de la manifestation, adhésion à la FFRAAC, lieu de la manifestation, pérennisation de l'action, durée, nombre d'exposants et pourcentage de la part de financement public.

Le taux d'intervention retenu est évalué en fonction du nombre de points obtenus et du montant de la dépense subventionnable retenue.

L'aide est actuellement plafonnée à 20 000 €.

Aujourd'hui, et faisant suite aux sollicitations du Conseil exécutif de Corse ainsi que de l'Assemblée de Corse, il est soumis, pour approbation, à l'assemblée de Corse, la révision de la fiche technique n° 3 : soutien aux foires rurales et artisanales tenant compte des enjeux liés à la valorisation des savoirs et des produits.

Pour rappel, la foire doit accueillir, prioritairement, des producteur-exposants dont l'activité est présente en Corse toute l'année.

Les activités menées doivent résulter de la transformation ou du façonnage réalisées à partir de matières premières locales, lorsqu'elles existent. »

Les manifestations qui accueillent majoritairement des exposants et/ou revendeurs de produits non producteurs ne sont ainsi pas éligibles à ce dispositif.

Il faut retenir que les critères de notation ont ainsi évolué et que l'aide est dorénavant, dans ce nouveau dispositif, plafonnée à 25 000 € contre 20 000 € jusqu'à présent, afin d'y intégrer le soutien jusqu'alors apporté par la direction de la langue corse.

En effet, les critères d'appréciation liées à la promotion, la diffusion et la valorisation de la langue corse ont été intégrés au dispositif, ceci afin d'éviter tout double financement.

Un minimum de 10 points dont 5 points minimum provenant des actions de valorisation est nécessaire pour prétendre à une aide financière de la Collectivité de Corse.

Le taux d'intervention retenu sera évalué en fonction du nombre de points obtenus et du montant de la dépense subventionnable retenue (voir les critères de cotation annexés au rapport).

**Le CESEC de Corse souligne la pertinence du dispositif proposé ; dispositif favorisant la rencontre entre les consommateurs et les producteurs via la mise en place de circuits courts.**

**Le CESEC de Corse se réjouit que l'aide pouvant être octroyée par l'ATC soit une aide complémentaire au dispositif présenté.**

**Le CESEC de Corse, concernant les contrôles relatifs au respect des critères fixés, prend note que ceux-ci s'opèreront in situ, de manière non systématique et à la suite d'un acte déclaratif émanant de la structure associative concernée.**

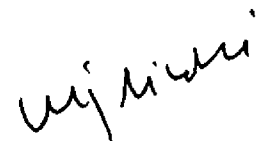
**Le CESEC de Corse effectue les remarques suivantes :**

- **Le système de cotation envisagé semble donner, tel qu'il est présenté, la prime aux manifestations déjà existantes par rapport aux manifestations nouvelles ;**
- **Une information plus poussée, à destination du public, serait opportune et permettrait une meilleure mise en valeur de la foire et du lieu dans lequel elle se déroule ;**
- **Afin de favoriser la mise en place de circuits courts efficaces, entre producteurs et consommateurs, le système mis en place qui autorise les revendeurs dans une proportion maximale de 30%, pourrait se limiter à un unique intermédiaire ;**
- **Certains évènements déjà existants, du fait de l'intégration dans le plafond (25000€) des aides jusqu'alors apportées parallèlement par la direction de la langue corse, risquent de voir, in fine, leur financement total réduit.**

**Le CESEC de Corse émet un avis favorable au nouveau dispositif d'aides aux foires.**

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



## *AVISU CESEC 2020-52<sup>1</sup>* **AVIS CESEC 2020-52**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

### **Rapport d'étape sur la mise en œuvre du plan de lutte contre la précarité et la pauvreté,**

*Raportu intermediariu nantu a a missa in opara di u pianu di lotta contru a a pricariità e a puvartà*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 14 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le **rapport d'étape sur la mise en œuvre du plan de lutte contre la précarité et la pauvreté;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 14 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u raportu intermediariu nantu a a missa in opara di u pianu di lotta contru a a pricariità e a puvartà;*

**Après avoir entendu**, Madame Delphine Romei, Chargée de mission "Coordination des acteurs sociaux et mise en œuvre du plan précarité" auprès de la Direction Générale Adjointe aux Affaires Sociales et Sanitaires;

**Sur rapport de Laetitia CUCCHI**, pour la commission précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative;

*A nant'à u raportu Laetitia CUCCHI per a Cummissione precarietà - sulidarità, salute, cusioni sociale è abitatu ; sport è vita associativa;*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
 Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence  
 Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
 Adunitu in seduta pienaria u 3 di nuvembre di u 2020,  
 Prununzia l'avisu chì seguita*

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

En septembre 2016, la Collectivité de Corse a pris une délibération érigeant la lutte contre la précarité et la pauvreté en priorité politique.

Le deuxième volet du Plan de lutte contre la précarité et la pauvreté a été adopté par l'Assemblée de Corse le 30 mars 2017.

Un troisième volet stratégique a été validé lors de la session du 27 juillet 2018, après la mise en place de la Collectivité de Corse, avec la présentation di u « Prughjettu suciale 2018-2021 », il proposait une déclinaison opérationnelle des nouvelles compétences sociales de la Collectivité de Corse.

**Le CESECC est aujourd'hui saisi** d'un rapport d'étape reprenant les actions effectivement ou partiellement réalisées, et introduit de nouvelles dispositions.

Dans ce cadre, **le CESECC prend acte** de la communication de ce point d'étape **et formule** les remarques suivantes:

- ✓ Dans un contexte de rapports d'étapes, ou de bilan partiel, **le CESECC aurait apprécié** plus d'informations, de détails et de précision dans les éléments d'évaluation et dans les indicateurs de réalisation des actions du plan, et souhaiterait que ce soit le cas pour les prochains rapports d'étapes.
- ✓ Le contexte social et médico-social est en constante mutation, et évolue très rapidement. Le prughjettu suciale, feuille de route de la Conseillère exécutive, est venu compléter le Plan de lutte contre la précarité et la pauvreté, mais ce dernier date de 2017. De fait, un certain nombre de manques peut potentiellement être constaté, sur des questions comme, par exemple, une réflexion sur le rSa des jeunes, ou encore sur le logement très social. C'est pourquoi **le CESECC estimerait opportun** que le Plan en lui-même soit régulièrement réinterrogé, et éventuellement révisé s'il y a lieu, pour intégrer les thématiques émergentes.
- ✓ **Le CESECC s'interroge** sur la possibilité éventuelle d'inclure dans le Plan de lutte contre la précarité des actions transverses assurées par d'autres DGA ou des agences et offices, qui ont un impact direct sur les problématiques sociales. Par exemple, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, des actions sont conduites par des communes et accompagnées par les dispositifs de l'AUE, qui ont pour effet d'influer directement à la baisse sur les factures d'énergie (smart-village de Cozzano). Ce genre d'initiative, en influant sur le coût de la vie, a un impact direct sur la situation sociale, et il paraîtrait opportun de leur donner une visibilité accrue, et le développement qu'elles méritent, en les abordant aussi sous l'axe de la lutte contre la précarité et la pauvreté, et pas seulement sous leurs aspects principaux (la production d'énergie, dans le cas précité).

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



## **AVISU CESEC 2020-53<sup>1</sup>** **AVIS CESEC 2020-53**

*Relatif à*  
*Rilativu à*

### **L'actualisation du règlement des interventions sociales, médico-sociales et santé de Corse,**

*L'attualizazione di u rigulamentu di l'intervenzione suciale, medicusuciale e salute di corsica*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 21 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **l'actualisation du règlement des interventions sociales, médico-sociales et santé de Corse;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 21 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à l'attualizazione di u rigulamentu di l'intervenzione suciale, medicusuciale e salute di corsica;*

**Après avoir entendu**, Monsieur Georges Baldrichi, Chargé de mission "Coordination des travaux d'harmonisation" auprès de la Direction Générale Adjointe aux Affaires Sociales et Sanitaires;

**Sur rapport de Laetitia CUCCHI**, pour la commission précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative;

*À nant'à u raportu Laetitia CUCCHI per a Cummissione precarietà - sulidarità, salute, cnesione suciale è abitatu ; sport è vita assuciativa;*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria u 3 di nuvembre di u 2020,  
Prununzia l'avisu chì seguita*

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

**Le CESECC a été appelé, à plusieurs reprises, à se prononcer** sur le règlement des interventions en matière sociale, médico-sociale et santé de Corse au cours des deux derniers exercices.

**Il est aujourd'hui saisi** pour avis sur une nouvelle version du règlement des interventions en matière sociale, médico-sociale et santé de Corse, incluant notamment les résultats des travaux relatifs aux Assises de la Santé, la valorisation du bénévolat, ainsi que le principe de pluri-annualité des subventions.

**Le CESECC salue** l'inscription dans le règlement de mesures relatives aux déplacements médicaux sur le continent, et en particulier la prise en charge de l'hébergement dans de nouvelles structures et les aides dédiées à la prise en charge des déplacements (patients et accompagnants) pour participation à des essais cliniques.

**Par ailleurs, le CESECC a été informé** d'un certain nombre de difficultés rencontrées par les associations en ce qui concerne la gestion des aides financières:

- ✓ Le caractère parfois tardif du versement des aides rend difficile la gestion de la trésorerie des associations concernées.
- ✓ De même, les délais dans les décisions d'attribution, parfois dus à l'obligation d'attendre les dates butoirs, empêchent un versement rapide qui serait pourtant de nature à faciliter la gestion comptable des associations. Ainsi, un dispositif permettant, pour les actions existantes et ayant une récurrence annuelle, un premier versement dès le dépôt de la demande, et la possibilité de percevoir la plus grande partie des fonds alloués sans être obligées d'attendre un arrêté des comptes qui ne peut intervenir avant le mois de mars.
- ✓ Concernant la pluri-annualité des actions, **le CESECC constate** qu'elle est inscrite dans le règlement spécifiquement pour certaines actions, et s'interroge sur les moyens d'en élargir la portée. En effet, **le CESECC considère** que le fait de rendre pluriannuelles les aides financières serait de nature à faciliter les aspects comptables de la gestion des associations ayant des actions subventionnées. Dans cette optique l'inscription dans le règlement d'une pluri-annualisation généralisée, qui s'appliquerait donc à l'ensemble des actions, ainsi qu'une déclinaison en un fonctionnement basé sur des Conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM), par exemple, semblerait une solution de nature à faciliter les prévisions budgétaires, et, éventuellement, d'éviter des ruptures dans les actions.
- ✓ Dans le même ordre d'idées, **le CESECC considère** qu'un dossier ou guichet unique devrait permettre à une association d'émarger à plusieurs types de subventions (subventions pour le financement d'actions à caractère social ou médico-social, subventions de fonctionnement, aides à l'investissement, etc.) en s'adressant à un interlocuteur unique, en formulant une seule demande, et mettre un dispositif permettant de déclencher, si le besoin en est constaté, une aide à l'ingénierie de nature à optimiser le financement des projets et des actions . Un dialogue de gestion avec les services de la Collectivité, planifié au moment du dépôt de la demande, pourrait aussi être de nature à concourir à un meilleur fonctionnement.

Comme il l'a déjà fait dans ses précédents avis sur le règlement des interventions, **le CESECC insiste** sur l'indispensable nécessité d'une concertation de l'ensemble des partenaires, qu'ils soient institutionnels ou associatifs, lors de l'élaboration de documents stratégiques comme les règlements d'aides ou les schémas directeurs, par exemple. En effet, une consultation de l'ensemble des acteurs semble être un des meilleurs moyens de s'assurer de la plus grande exhaustivité des remontées de



terrain, et de pouvoir recenser les difficultés rencontrées par les partenaires pour les anticiper au mieux.

En conclusion, **le CESECC émet un avis favorable** sur la nouvelle version du règlement des interventions sociales, médico-sociales et de santé, **sous réserve** de la prise en compte des remarques **qu'il a formulées** dans l'avis, **et approuve** la mise en place par la Collectivité de Corse, une nouvelle fois, de mesures d'ordre extra-légal renforçant le soutien apporté aux usagers les plus en difficulté.

**La Présidente,**

**Marie-Jeanne NICOLI**

*mj nicoli*

## **AVISU CESEC 2020-54<sup>1</sup>** **AVIS CESEC 2020-54**

*Relatif à*  
*Rilativu à*

**Une subvention de fonctionnement relative à l'accueil de nuit géré par l'association a Fratellanza sur la commune de Bastia,**

*Suvvenzione di funziunamentu relativa a l'accoglienza di notte gestita da l'associu a fratellanza nantu a a cumuna di bastia*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 14 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **une subvention de fonctionnement relative à l'accueil de nuit géré par l'association a fratellanza sur la commune de Bastia;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 14 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à une suvvenzione di funziunamentu relativa a l'accoglienza di notte gestita da l'associu a fratellanza nantu a a cumuna di Bastia;*

**Après avoir entendu**, Madame Marie-Antoinette Manenti – Chargée de mission "Coordination des politiques de l'insertion et du logement".

**Sur rapport de Laetitia CUCCHI**, pour la commission précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative;

*À nant'à u raportu \*\*\* per a Commissione precarietà - sulidarità, salute, cusionone sociale è abitatu ; sport è vita assuciativa;*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria u 3 di nuvembre di u 2020,  
Prununzia l'avisu chì seguita*

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, la Collectivité de Corse soutient les structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de grande précarité.

L'hébergement d'urgence constitue à ce titre un enjeu important pour apporter des solutions rapides et adaptées aux plus exclus et aussi pour amorcer un travail d'accompagnement social. La passation de cette convention est l'objet de la présente saisine.

L'association A Fratellanza, connue et reconnue sur le territoire de la Ville de Bastia, intervient pour la mise à l'abri des personnes vulnérables, en proposant à la fois un accueil de jour, un accueil de nuit et 2 logements sociaux avec un accompagnement des personnes accueillies.

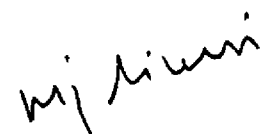
La Collectivité de Corse souhaite désormais accorder un financement au titre d'une subvention de fonctionnement pour l'accueil de nuit réalisé par cette association.

En ce qui concerne la saisine de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, **le CESECC** approuve la proposition du Conseil Exécutif de Corse d'attribuer une subvention de fonctionnement relative à l'accueil de nuit à l'association A Fratellanza.

De manière plus générale, **le CESECC trouverait opportun** d'intervenir auprès de l'ensemble des associations partenaires de la Collectivité de Corse au titre de l'exercice de ses compétences en matière de lutte contre la précarité et la pauvreté, en particulier par la mise en place d'un dialogue de gestion régulier, et d'un dispositif d'aide à l'ingénierie administrative et financière, dans le but d'assurer au mieux la viabilité, la pérennité, et l'efficacité des actions entreprises.

**La Présidente,**

**Marie-Jeanne NICOLI**



## *AVISU CESEC 2020-55<sup>1</sup>* **AVIS CESEC 2020-55**

*Relatif à*  
*Rilativu à*

*Coordination des financements mobilisés par la Collectivité de Corse et l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de la stratégie de déploiement d'une offre d'habitat inclusif en corse dès le début d'année 2021,*

*Cuurdinazioni di i finanziamenti mubilizati da a cullittività di corsica e l'agenzia righjunali di a saluta in u quattru di a strategia di sviluppu di un'ufferta per l'abitatu inclusivu in corsica a partasi da u principiu di u 2021*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 14 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la **coordination des financements mobilisés par la Collectivité de Corse et l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de la stratégie de déploiement d'une offre d'habitat inclusif en corse dès le début d'année 2021;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 14 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a cuurdinazioni di i finanziamenti mubilizati da a cullittività di corsica e l'agenzia righjunali di a saluta in u quattru di a strategia di sviluppu di un'ufferta per l'abitatu inclusivu in corsica a partasi da u principiu di u 2021;*

**Après avoir entendu**, Madame Marie Cianelli, Directrice de l'Autonomie à la Collectivité de Corse;

**Sur rapport de Laetitia CUCCHI**, pour la commission précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative;

*À nant'à u raportu Laetitia CUCCHI per a Cummissione precarietà - sulidarità, salute, cuesione suciale è abitatu ; sport è vita assuciativa ;*

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria u 3 di nuvembre di u 2020,  
Prununzia l'avisu chì seguita*

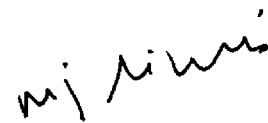
La Collectivité de Corse et l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse ont lancé conjointement, le 18 septembre dernier, un appel à candidatures pour le déploiement du dispositif d'habitat inclusif sur la Corse. Le cahier des charges de cet appel à candidatures a fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/031 AC en date du 14 février 2020.

Le CESECC, qui n'avait pas été saisi sur rapport afférent à la délibération de février 2020 fixant l'ensemble des modalités de l'appel à candidature sur les projets d'habitat inclusif, est aujourd'hui sollicité pour se prononcer sur les modalités de coordination des fonds inhérents au financement des projets qui seront retenus suite à l'appel à candidature.

Le CESECC relève que la participation de la Collectivité de Corse à ce dispositif met en œuvre des compétences extra-légales, et donc sans caractère obligatoire, **et prend acte** des modalités de financement mentionnées dans le rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif.

**La Présidente,**

**Marie-Jeanne NICOLI**



## **AVISU CESEC 2020-56<sup>1</sup>** **AVIS CESEC 2020-56**

*Relatif à la  
Rilativu à a*

***Convention de partenariat relative à l'accompagnement social lié au logement (ASLL) assure par  
l'association ALIS,***

***Cunvinzioni di partinariatu rilativa a l'accumpagnamentu sociali in quantu a l'alloghju (asll) assicuratu  
da l'associu alis***

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 14 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la **convention de partenariat relative à l'accompagnement social lié au logement (ASLL) assure par l'association ALIS;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 14 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a Cunvinzioni di partinariatu rilativa a l'accumpagnamentu sociali in quantu a l'alloghju (asll) assicuratu da l'associu ALIS;*

**Après avoir entendu**, Madame Marie-Antoinette Manenti – Chargée de mission "Coordination des politiques de l'insertion et du logement".

**Sur rapport de Laetitia CUCCHI**, pour la commission précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative;

*A nant'à u raportu Laetitia CUCCHI per a Cummissione precarietà - sulidarità, salute, cusionu sociale è abitatu ; sport è vita assuciativa;*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunutu in seduta pienaria u 3 di nuvembre di u 2020,  
Prununzia l'avisu chì seguita*

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

Dans le cadre des Plans départementaux d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), la Collectivité de Corse, par le biais d'une convention avec l'association ALIS, met en œuvre une action d'Accompagnement social lié au logement (ASLL), visant à faciliter le maintien dans les lieux de foyers défavorisés signalés.

L'accompagnement se décline en quatre niveaux d'intervention :

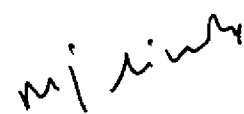
- ✓ L'ASLL de type A consiste à aider les ménages dans la recherche d'un logement (bilan de situation, étude des possibilités de logement, soutien dans les démarches) pour une durée de 3 mois/mesure.
- ✓ L'ASLL de type B permet un accompagnement lors d'un accès à un logement autonome (règles de vie en collectivité, prévision de la gestion budgétaire, aide dans les démarches liées à l'installation, information sur les équipements et services de proximité pour une durée de 6 mois/mesure.
- ✓ L'ASLL de type E propose une aide dans la gestion budgétaire liée au maintien dans les lieux (gestion du budget logement, contrôle de la régularité du paiement des charges, respect des échéances d'un plan d'apurement) pour une durée de 6 mois/mesure.
- ✓ L'ASLL de type F vise la mise en œuvre d'un processus d'insertion pour le maintien dans les lieux (gestion budgétaire, liaison avec les partenaires dans la gestion des situations de crise, sensibilisation au respect des règles de vie en collectivité, médiation avec le voisinage) pour une durée de 6 mois/mesure.

La passation de cette convention est l'objet de la présente saisine.

**Le CESECC** approuve le projet de conventionnement avec l'association ALIS, **et salue** les actions réalisées dans le cadre du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées prévues aux PDALHPD.

**La Présidente,**

**Marie-Jeanne NICOLI**



## **AVISU CESEC 2020-57<sup>1</sup>** **AVIS CESEC 2020-57**

*Relatif à la  
Rilativu à a*

**Convention de partenariat relative à la gestion locative adaptée (GLA) assurée par l'association ALIS sur le territoire du Cismonte,**

*Convenzione di partinariatu rilativa a a gestione lucativa adatta (GLA) assicurata da l'associu ALIS in cismonte*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;  
*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 14 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la **Convention de partenariat relative à la gestion locative adaptée (GLA) assurée par l'association ALIS sur le territoire du Cismonte;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 14 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Eeconomicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a Convenzione di partinariatu rilativa a a gestione lucativa adatta (GLA) assicurata da l'associu ALIS in cismonte;*

**Après avoir entendu**, Madame Marie-Antoinette Manenti – Chargée de mission "Coordination des politiques de l'insertion et du logement".

**Sur rapport de Laetitia CUCCHI**, pour la commission précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative;

*À nant'à u raportu Laetitia CUCCHI per a Cummissione precarietà - sulidarità, salute, cunesione sociale è abiatu ; sport è vita assuciativa;*

---

<sup>1</sup> Adopté l'unanimité des suffrages exprimés

Abstention : 3 (BOSSART, DUBREUIL-VECCHI, RUBINI)



**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria u 3 di nuvembre di u 2020,  
Prununzia l'avisu chì seguita*

Dans le cadre du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Cismonte, la Collectivité de Corse, par le biais d'une convention avec l'association ALIS, met en œuvre une action de Gestion locative adaptée.

Cette action vise à capter des logements du secteur privé afin de les attribuer au public prioritaire relevant du PDALHPD, en proposant à la fois une action de prévention des difficultés de l'occupant, et une sécurisation de la relation bailleur/locataire.

La passation de cette convention est l'objet de la présente saisine.

**Le CESECC prend note avec satisfaction** qu'une généralisation au territoire de la Corse du Sud de cette action réalisée depuis de nombreuses années en Haute-Corse est prévue dans les années à venir, dans le but de mettre en œuvre une égalité de traitement des usagers sur l'ensemble de son périmètre d'intervention.

**Il suggère** qu'une mise en place sur un mode partenarial pourrait être de nature à faciliter et à accélérer le déploiement de cette action de GLA.

En conclusion, **le CESECC approuve** le projet de conventionnement avec l'association ALIS.

**La Présidente,**

**Marie-Jeanne NICOLI**



## *AVISU CESEC 2020-58<sup>1</sup>* **AVIS CESEC 2020-58**

*Relatif à l'*  
*Rilativu à l'*

*Avenant aux conventions cadres pour le financement des 3 dispositifs MAIA (méthode d'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie) pour l'année 2020,*

*Aghjustu a i cunvinzioni quatri pa u finanziamentu di i 3 dispusitivi MAIA (metudu d'intigrazioni di i sirvizii di l'aiutu e di i curi in u sittori di l'autunumia) pa u 2020*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 14 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **l'avenant aux conventions cadres pour le financement des 3 dispositifs MAIA (méthode d'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie) pour l'année 2020;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 14 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à l'aghjustu a i cunvinzioni quatri pa u finanziamentu di i 3 dispusitivi MAIA (metudu d'intigrazioni di i sirvizii di l'aiutu e di i curi in u sittori di l'autunumia) pa u 2020;*

**Après avoir entendu**, Madame Marie-Thérèse Nicoli, Cheffe de service MAIA;

**Sur rapport de Laetitia CUCCHI**, pour la commission précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative;

*À nant'à u raportu Laetitia CUCCHI per a Cummissione precarietà - sulidarità, salute, cuesione sociale è abitatu ; sport è vita assuciativa;*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence  
Prononce l'avis suivant**

*Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunutu in seduta pienaria u 3 di nuvembre di u 2020,  
Prununzia l'avisu chì seguita*

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

La Collectivité de Corse dispose, pour la coordination des séniors en perte d'autonomie dont la situation est jugée complexe, de trois dispositifs MAIA répartis sur son territoire.

Le financement de ces structures est assuré auprès de la Collectivité par l'Agence Régionale de Santé (ARS), par le biais de conventions pluriannuelles et d'avenant annuels permettant d'en ajuster les montants.

La passation de l'avenant annuel 2020 est l'objet de la présente saisine.

**Le CESECC salue** les efforts de la Collectivité de Corse dans le domaine de la lutte contre la perte d'autonomie **et prend acte** des montants de financement des dispositifs MAIA pour l'année 2020 mentionnés dans l'avenant financier à la convention pluriannuelle avec l'ARS de Corse.

**La Présidente,**

**Marie-Jeanne NICOLI**



## **AVISU CESEC 2020-59<sup>1</sup>** **AVIS CESEC 2020-59**

*Relatif à la*  
*Rilativu à a*

*Signature du contrat de financement relatif au fonctionnement de la cellule territoriale d'appui issue de l'expérimentation PAERPA au titre de l'année 2020,*

*Signatura di u pattu di finanziamentu rilativu a u funziunamentu di a cellula territoriale d'appoghju isciuta da a sperimentazione PAERPA a titulu di u 2020*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 14 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la signature du contrat de financement relatif au fonctionnement de la cellule territoriale d'appui issue de l'expérimentation PAERPA au titre de l'année 2020;

*Vistu a lettera di presentazione di u 14 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a signatura di u pattu di finanziamentu rilativu a u funziunamentu di a cellula territoriale d'appoghju isciuta da a sperimentazione PAERPA a titulu di u 2020;*

**Après avoir entendu**, Madame Marie-Thérèse Nicoli, Cheffe de service MAIA;

**Sur rapport de Laetitia CUCCHI**, pour la commission précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative;

*À nant'à u raportu \*\*\* per a Cummissione precarietà - sulidarità, salute, cusionu suciale è abitatu ; sport è vita assuciativa;*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020 en téléconférence,  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria u 3 di nuvembre di u 2020,  
Prununzia l'avisu chì seguita*

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

La Collectivité de Corse, en héritant des compétences des anciens départements, est désormais porteuse du projet expérimental "*Personnes âgées en risque de perte d'autonomie*" (PAERPA) démarré en 2017.

Dans ce cadre, elle a mis en place une plateforme opérationnelle dénommée "Coordination territoriale d'appui" (CTA), qui œuvre à la coordination du parcours de personnes âgées signalées.

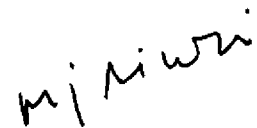
L'objet de la présente saisine du CESECC est la signature d'une convention de financement de ces dispositifs entre l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse et la Collectivité de Corse.

**Le CESECC salue** les efforts de la Collectivité de Corse dans le domaine de la lutte contre la perte d'autonomie **et prend acte** du mode de financement des dispositifs mentionnés dans le rapport.

Par ailleurs, l'article 4 de la convention avec l'ARS reprend les différents acteurs des parcours précités. **Le CESECC suggère** qu'il pourrait utilement être fait mention dans cet article de l'intégration, dans ces parcours, des Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD), notamment au niveau des cas complexes et des sorties d'hospitalisation.

**La Présidente,**

**Marie-Jeanne NICOLI**



## *AVISU CESEC 2020-60<sup>1</sup>* **AVIS CESEC 2020-60**

*Relatif à la  
Rilativu à a*

### **Convention de financement de corse active pour l'initiative (CAPI)**

*Cunvinzioni di finanziamentu di corsica attiva pa l'iniziativa (CAPI)*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 14 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la **Convention de financement de corse active pour l'initiative (CAPI)**;

*Vistu a lettera di presentazione di u 14 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a Cunvinzioni di finanziamentu di corsica attiva pa l'iniziativa (CAPI);*

**Après avoir entendu**, Madame Dominique Gori – Cheffe de service "*Insertion professionnelle*".

**Sur rapport de Laetitia CUCCHI**, pour la commission précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative;

*À nant'à u raportu Laetitia CUCCHI per a Cummissione precarietà - sulidarità, salute, cunesione suciale è abitatu ; sport è vita assuciativa;*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta plenaria u 3 di nuvembre di u 2020,  
Prununzia l'avisu chì seguita*

Dans le cadre de sa politique d'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), la Collectivité de Corse soutient et encourage les dispositifs d'accompagnement technique et financier mis en œuvre à destination des Structures de l'Insertion par l'Activité

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

Economique afin de favoriser leur consolidation, notamment celles prenant en charge des bénéficiaires du rSa dans le cadre de parcours d'insertion.

Corse active pour l'initiative (CAPI) est un dispositif spécialisé dans l'accompagnement et le financement des associations et entreprises solidaires. A travers son pôle Economie sociale et solidaire (ESS), CAPI accompagne et finance la création, la consolidation et le développement de ces structures en Corse.

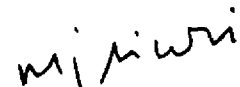
CAPI accompagne ainsi techniquement et financièrement les associations et entreprises solidaires créatrices d'emplois, notamment grâce à plusieurs actions complémentaires:

- ✓ La Fabrique à initiatives: Ce dispositif permet l'accompagnement des territoires et de leurs acteurs dans la construction de projets viables et cohérents en réponse aux besoins sociaux et solidaires identifiés sur le territoire insulaire.
- ✓ ACCESS (Accompagnement à la création des entreprises solidaires): L'objectif du dispositif ACCESS est de permettre aux porteurs de projets évoluant dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire d'être accompagnés dans la création de leur structure sur le territoire insulaire. Il permet ainsi aux créateurs d'entreprises sélectionnés de bénéficier d'un accompagnement gratuit complet, sécurisé, professionnalisé et adapté à leurs besoins et aux spécificités de l'ESS. Le rôle du dispositif est notamment de valider le potentiel économique du projet, d'assurer la mobilisation des acteurs nécessaires à sa réussite et enfin d'en évaluer la viabilité et la faisabilité. La sélection des porteurs accompagnés s'effectue dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt.
- ✓ Le Dispositif local d'accompagnement (DLA): L'objectif du DLA est de soutenir, professionnaliser et accompagner les associations employeuses d'utilité sociale, les Structures d'Insertion par l'Activité Economique prenant notamment en charge des bénéficiaires du rSa en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) et les entreprises solidaires dans leur stratégie de consolidation et de développement d'activités et d'emplois. Le DLA permet à ces structures de bénéficier d'un diagnostic partagé de leur situation et de leur capacité de consolidation économique et financière.

**Le CESECC souligne** que l'intérêt des actions mises en œuvre dans le cadre de ce partenariat et leur impact sur l'emploi en Corse n'est plus à démontrer, et **il émet un avis favorable au renouvellement** du conventionnement avec Corse Active Pour l'Initiative.

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



## **AVISU CESEC 2020-61<sup>1</sup>** **AVIS CESEC 2020-61**

*Relatif à la*  
*Rilativu à a*

***Politique de prévention et de protection de l'enfance de la collectivité de corse et contractualisation avec l'état au titre de la déclinaison territoriale de la stratégie nationale***

***Pulitica di privenzione e di prutezzione di a zitellina di a cullettività di corsica e cuntrattualizzazione cu u statu in quantu a a traduzione territoriale di a strategia naziunale***

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;  
*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 14 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la **politique de prévention et de protection de l'enfance de la collectivité de corse et contractualisation avec l'état au titre de la déclinaison territoriale de la stratégie nationale;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 14 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a pulitica di privenzione e di prutezzione di a zitellina di a cullettività di corsica e cuntrattualizzazione cu u statu in quantu a a traduzione territoriale di a strategia naziunale;*

**Après avoir entendu**, Madame Nicole Carlotti – Directrice de la Promotion de la santé et de la prévention sanitaire, et Monsieur Laurent Croce – Directeur de la Protection de l'enfance;

**Sur rapport de Laetitia CUCCHI**, pour la commission précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative;  
*À nant'à u raportu Laetitia CUCCHI per a Cummissione precarietà - sulidarità, salute, cusioni sociale è abitanu ; sport è vita assuciativa;*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, en téléconférence**

**Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunutu in seduta plenaria u 3 di nuvembre di u 2020,  
Prununzia l'avisu chì seguita*

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité



**Le CESECC est appelé à se prononcer pour avis** sur le contrat de prévention et de protection de l'enfance qui liera la Collectivité de Corse et l'Etat représenté par l'Agence régionale de Santé (ARS) de Corse dès lors qu'il aura été signé.

Par cette contractualisation, les Préfets, l'ARS et la Collectivité de Corse prendront des engagements réciproques s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance pour l'exercice 2020-2022.

Ces engagements réciproques se traduisent par la définition de 19 objectifs communs assortis d'indicateurs mesurables et la mise en œuvre d'actions (recensées sous la forme de fiches-actions dans les annexes du contrat) permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

À cet effet, la Collectivité de Corse met en œuvre des actions nouvelles ou renforce des actions existantes en association étroite avec les services de l'État, l'ARS, leurs partenaires et les représentants des personnes concernées.

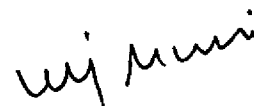
Ce contrat fixe également les engagements de l'État et de la Collectivité de Corse sur le plan financier. Il définit également les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce contrat, sont prévues des formations. **Le CESECC prend note** de l'information qui lui a été donnée selon laquelle des associations mandatées par la Collectivité de Corse au titre de la protection de l'enfance pourront possiblement, le cas échéant, avoir accès à une partie de ces formations. **Il estime** que cette disposition est propice à un travail collaboratif entre les personnels de ces associations sur la base d'un référentiel commun.

**Le CESECC émet** un avis favorable à cette contractualisation.

**La Présidente,**

**Marie-Jeanne NICOLI**



## **AVISU CESEC 2020-62<sup>1</sup>** **AVIS CESEC 2020-62**

*Relatif à la*  
*Rilativu à a*

### **Convention d'objectifs et de moyens 2020 de la plateforme SVoD ALLINDI**

#### ***CUNVENZIONE D'UGETTIVI È DI MEZI 2020 DI A PIATTAFORMA svod ALLINDI***

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 27 octobre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **la convention d'objectifs et de moyens 2020 de la plateforme SVoD ALLINDI;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 27 d'ottobre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a CUNVENZIONE D'UGETTIVI È DI MEZI 2020 DI A PIATTAFORMA svod ALLINDI ;*

**Après avoir entendu**, Jean-François VINCENTI, pour la Direction de la culture, Direction adjointe Audiovisuel, cinéma et arts visuels

*Dopu intesu, Jean-François VINCENTI per a Direzione di a cultura*

**Sur rapport de Pat O'BINE**, pour la commission action culturelle, audiovisuel patrimoine;

*À nant'à u raportu Pat O'BINE per a Cummissione azione culturale, audiuisivu è patrimoniu;*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 03 novembre 2020, téléconférence  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunutu in seduta pienaria u 3 di nuvembre di u 2020, in Aiacciu  
Prununzia l'avisu chì seguita*

L'accompagnement financier de la SAS (société par actions simplifiée) ALLINDI s'inscrit dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2020, stipulant le lancement et le

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

développement d'une plateforme SVoD (Vidéo à la demande en accès illimité) autour de la création audiovisuelle et cinématographique corse et méditerranéenne. Dans cette conceptualisation, la SAS ALLINDÌ a déposé le 2 octobre 2019 une demande d'aide financière auprès de la Collectivité de Corse. *Pour rappel, la SAS ALLINDÌ est une société enregistrée auprès du Greffe du Tribunal de commerce d'Aiacciu le 15 mars 2017. Elle a son siège social au 6, rue Hyacinthe Campiglia à AIACCIU. Son président est Monsieur Gérôme BOUDA.*

La plateforme ALLINDÌ, a positionné la problématique de la langue corse de manière centrale dans sa démarche. La plateforme est bilingue (français, corse). Le présent rapport signale qu'une forte implication de la Collectivité de Corse permettrait l'amorçage du projet pour l'année 2020 (cf. étude NPA Conseil). Le scénario de faisabilité proposé pourra s'inscrire dans un modèle économique d'autofinancement à l'instar de la plateforme de niche Tënk qui a trouvé son équilibre financier en 4 ans. La subvention demandée par la SAS ALLINDÌ pour l'année 2020 dans le cadre du soutien à la plateforme SVoD éponyme est de 80 000 € sur une dépense éligible HT de 94 905 € (taux d'intervention 84,29%).

**Les membres du CESECC apprécient l'initiative permettant de créer une plateforme de vidéos à la demande, d'autant que l'éditorialisation des oeuvres est en langue française et en langue corse. Ce service SVoD, propose une offre originale et patente qui est à ce jour, totalement absente dans le périmètre territorial insulaire. Le CESECC manifeste unanimement sa satisfaction pour cette 1ère année de lancement de 2020, déjà très positive, et se félicite que ce soient de jeunes Corses qui portent ce projet.**

**D'autre part, les conseillères et les conseillers seraient favorables à ce que le modèle structurel de la plateforme audiovisuelle, puisse être également appliqué à d'autres plateformes dédiées aux oeuvres littéraires et aux phonogrammes.**

**Le CESECC souhaite que la plateforme SVoD puisse élargir ses partenariats avec d'autres institutions, en l'occurrence avec le Rectorat et l'Université de Corse. Ces institutions pourraient prendre en charge les abonnements des élèves et des étudiants. Des journées thématiques et des oeuvres créées en langue corse pourraient également être proposées en accès libre.**

**Le CESECC, souligne l'importance de recettes propres qui mènent à l'autonomie financière et garantissent une plus grande liberté d'action.**

**Il est primordial pour le CESECC, que l'on puisse considérer dans le projet présenté, le rôle des jeunes producteurs insulaires, prenant en compte la possibilité d'application de royalties qui leur seraient versées à chaque utilisation de leurs oeuvres.**

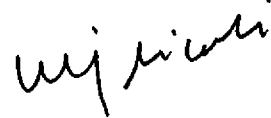
**Le CESECC tient à ce qu'un éclairage particulier soit porté aux oeuvres anciennes qui contiennent des témoignages musicaux porteurs de valeurs historiques, patrimoniales et poétiques, en langue corse.**

**Le CESECC souhaite que les partenariats potentiels déclinés dans le projet de convention puissent aussi accueillir, comme cela est déjà amorcé, les associations établissant des liens avec l'audiovisuel.**

**Le CESECC émet un avis favorable à l'application de la convention d'objectifs et de moyens 2020 de la plateforme SVoD Allindi.**

**La Présidente,**

**Marie-Jeanne NICOLI**





Cunsigliu Economicu Sociale di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de Corse



## AVISU CESEC 2020-63<sup>1</sup>

*Relatif au  
Rilativu à u*

### **Raportu rilativu à l'approvu di a parte Salvezza di u pianu di Salvezza è di Rilanciu (Attu I)**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 17 novembre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **le rapport Corsica Salvezza Rilanciu;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 17 di nuvembri di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u raportu Corsica Salvezza Rilanciu ;*

**Après avoir entendu**, Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif,  
*Dopu intesu, Gilles SIMEONI, Présidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica*

**Sur rapport de Louise NICOLAI**, pour la commission " Développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective " ;

*À nant'à u raportu di Louise NICOLAI per a Cummissione sviluppu economicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva*

---

<sup>1</sup> Adopté à la majorité des suffrages exprimés

Abstention : 7 (ACKER-CESARI Véronique, ARNAUD-SUSINI Marie-Ange ; BRIGNOLE Jean ; LUCIANI Jean-Pierre ; MARCELLINI Marie-Désirée ; MINEO Fabien ; SANTUCCI Etienne)

Contre : 6 (BATTESTINI Jean-Pierre, BIAGGI Michèle ; BOSSART Patrice, CESARI Alexandra, FEDI Marie-Jeanne, SANTINI Marcel)

Pour : 41

**U Cunsigliu Economicu, Sucià, di l' Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria u 24 di nuvembre di u 2020,  
Prununzia l' avisu chì seguita**

La crise sanitaire, économique et sociale sans précédent que nous traversons impose que soit définie une réponse à la hauteur des enjeux et des défis auxquels doit faire face la société insulaire.

Aussi, la Collectivité de Corse procède aujourd'hui à l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de relance dans les domaines économique et social : le Plan « Salvezza è Rilanciu » di a Corsica.

Ce plan, comme son nom l'indique, comporte deux volets :

- Un premier volet, le volet « Salvezza », consacré à une première liste de mesures d'urgences visant à la sauvegarde des entreprises et de l'activité économique, à la préservation de l'emploi, et à l'atténuation des conséquences sociales de la crise actuelle ;

- Un deuxième volet, le volet « Rilanciu », consacré aux mesures de moyen et long terme, et visant, au-delà de l'urgence, à poser les jalons d'une véritable relance et d'une adaptation structurelle du modèle économique et social insulaire aux enjeux d'évolution post-Covid et de transition écologique.

Le présent rapport présente uniquement le volet « Salvezza » du Plan, consacré aux mesures d'urgences à mettre en œuvre au plus vite.

Celui-ci s'articule autour de 6 catégories de mesures :

- L'aide et l'accompagnement au financement des entreprises, commerçants, artisans, exploitants agricoles et pêcheurs ;
- Le soutien à l'activité et à l'information des entreprises ;
- Le paquet fiscal et l'exonération des charges sociales pour les entreprises corses ;
- L'aide à l'emploi et à l'employabilité ;
- L'accompagnement des personnes précaires ou précarisées ;
- Créer une dynamique collective en faveur de la construction d'un nouveau modèle économique et social.

En parallèle, est présentée une méthode d'élaboration de ce plan de sauvegarde et de relance, fondée sur la co-construction (le volet « Rilanciu bénéficiera de la même méthode de co-construction) avec l'ensemble des acteurs et forces vives de l'île, et « in fine » la contractualisation avec l'Etat.

Ce travail itératif vise à garantir la plus large légitimité et la plus grande efficacité au plan et à répondre aux plans économique et social à la crise du Covid-19 dans le respect des compétences et prérogatives de l'ensemble des intervenants ; ceci est à la fois une exigence démocratique et un facteur clé d'efficacité et de légitimité.

L'ensemble des acteurs institutionnels et forces vives est donc au centre de ce processus.

Les chambres consulaires et acteurs interprofessionnels se sont mobilisés, dans le champ de leurs compétences respectives, dès le mois d'avril 2020 pour travailler en faveur du soutien aux entrepreneurs, commerçants, artisans et agriculteurs.

Ce travail s'est également concrétisé par une plate-forme interprofessionnelle, regroupée autour de la CCI de Corse et associant la Chambre régionale des Métiers et les principales organisations et syndicats professionnels, et une concertation soutenue avec le Conseil exécutif de Corse.

A cette occasion, la CCI et les organisations parties prenantes ont jugé que le Plan France Relance était globalement inadapté aux réalités et besoins économiques et sociaux insulaires.

Aussi, le 27 octobre 2020, a été organisée une réunion de travail à l'IMF de Borgu avec les acteurs économiques et sociaux.

C'est donc un double travail aussi bien interne à la Collectivité de Corse qu'en concertation avec les forces vives qui a été mené par le Conseil exécutif de Corse pendant trois semaines, soit un laps de temps très resserré.

En interne, le travail mené par l'Administration de la Collectivité de Corse et les Offices et Agences sous l'impulsion du Conseil exécutif de Corse a conduit à mobiliser près de 70 agents de la Collectivité de Corse et de ses agences et offices.

Parallèlement, la consultation des acteurs économiques et sociaux a impliqué, à titre principal, la CCI de Corse et les institutions, organisations interprofessionnelles, syndicats regroupés en plate-forme autour d'elle (mise en place de treize groupes de travail).

Si la consultation, menée en moins de trois semaines, ne peut prétendre, bien sûr, à l'exhaustivité, ni en ce qui concerne les partenaires ou acteurs potentiellement concernés, ni en ce qui concerne la synthèse réalisée, cela a néanmoins permis de réunir un matériau d'analyses et de propositions émanant des acteurs économiques et sociaux, largement repris et intégré dans les propositions du Conseil exécutif de Corse ; propositions qui ont évidemment vocation à être présentées aux instances consultatives de la Collectivité de Corse, et à l'Assemblée de Corse, pour débats, amendements, et vote.

Le présent rapport, présenté à la session des 26 et 27 novembre 2020, marquera donc la première étape d'un processus itératif de définition du Plan « Salvezza è Rilanciu » s'échelonnant sur plusieurs sessions.

Enfin, les mesures de sauvegarde et d'urgence, dès lors qu'elles auront été adoptées par délibération de l'Assemblée de Corse, ont vocation à faire l'objet d'une contractualisation avec l'Etat, pour leur financement et leur mise en œuvre.

**Le CESECC salue la méthode participative de co-construction retenue pour élaborer le plan SALVEZZA mise en place par la Collectivité de Corse ; méthode impliquant et associant au plus près, tous les acteurs institutionnels ainsi que toutes les forces vives de l'île dans un processus démocratique, facteur clé d'efficacité et de légitimité.**

**Le CESECC, toujours dans cet objectif de co-construction contribuera, et nourrira également, le moment venu, le second volet du plan ; le volet « Rilanciu ».**

**La langue corse et la culture corse sont au cœur du projet sociétal de la Collectivité de Corse. À ce titre et au titre de leur importance économique, il est impératif qu'elles soient intégrées en évidence au Pianu Salvezza qui nous est proposé.**

**Par ailleurs, au titre des mesures d'urgences formulées, le CESEC souhaite que le plan Salvezza intègre un volet consacré à la santé en demandant à l'Etat un renforcement des moyens au bénéfice du secteur et de son personnel, pour faire face au COVID à hauteur des difficultés rencontrées pour assurer l'ensemble des soins.**

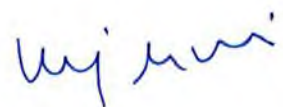
**Concernant les actions et mesures préconisées, celles d'entre elles qui revêtent un caractère pérenne devront s'inscrire dans une optique de développement durable et solidaire.**

**Le CESEC de Corse prend acte du rapport portant adoption du volet « Salvezza » du plan « Salvezza et Rilanciu » aussi bien par sa méthode d'élaboration que par son contenu, qui devrait permettre de contractualiser avec l'État, dans le cadre d'un dialogue constructif, un dispositif de nature à répondre aux urgences, défis et enjeux auxquels la Région Corse doit faire face.**

**Le CESEC verse en annexe du présent avis sa contribution qui apporte des éléments complémentaires aux mesures et actions identifiées, y compris avec une dimension de plus long terme.**

**La Présidente,**

**Marie-Jeanne NICOLI**





RAPPORT PORTANT ADOPTION DU VOLET SALVEZZA DU PLAN SALVEZZA E RILANCIU (ACTE I)

EXPLICATION DE VOTE MARIE-ANGE ARNAUD-SUSINI

SEANCE PLENIERE DU MARDI 24 NOVEMBRE 2020

Ce rapport ne correspond pas à la méthode définie par l'Etat. Il eût été plus judicieux de répondre à des appels à projets.

Aujourd'hui, on se retrouve devant un projet de société sans orientation définie, sorte de catalogue qui balaie très largement tous les domaines.

De plus, les moyens demandés à l'Etat sont considérables et ne correspondent en aucun cas à l'enveloppe proposée.

Même si on est attentif à la situation de la Corse d'aujourd'hui, on ne peut cautionner un rapport qui amènera beaucoup de désillusion.

Marie-Ange ARNAUD-SUSINI



Cunsigliu Economicu Sociale di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de Corse



## AVISU CESEC 2020-64<sup>1</sup>

*Relatif au  
Rilativu à u*

### **L'avenant à une convention relative au financement des centres d'immersion linguistique du Cismonte dans le cadre du CPER 2015-2020,**

*A mudificazioni nu4 a a cunvanzioni rilativa à u finanzamentu di i centri d'immirzioni cismonti in u quadru di u Cper 2015-2020*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 10 novembre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **l'avenant à une convention relative au financement des centres d'immersion linguistique du Cismonte dans le cadre du CPER 2015-2020;**

*Vistu a lettera di presentazione di u u 10 di nuvembre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a mudificazioni nu4 a a cunvanzioni rilativa A u finanzamentu di i centri d'immirzioni cismonti in u quadru di u CPER 2015-2020 ;*

**Après avoir entendu**, Madame Christine TORRE MASSONI, Direction lingua corsa, serviziu furmazione è insegnamentu

*Dopu intesu, Christine TORRE MASSONI, per a Direzione lingua corsa, serviziu furmazione è insegnamentu*

**Sur rapport de Jean DAL COLLETTTO**, pour la commission " lingua corsa è u so sviluppu " ;  
*À nant'à u raportu di Jean DAL COLLETTTO per a Cummissione lingua corsa è u so sviluppu ;*

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

**U Cunsigliu Economicu, Sicial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria u 24 di nuvembre di u 2020,  
Prununzia l'avisu chì seguita**

Par délibération N° 15/253 AC du 29 octobre 2015, l'Assemblée de Corse a approuvé le contrat de plan Etat / Région (CPER).

Par délibération N° 16/140 AC du 23 juin 2016, l'Assemblée de Corse approuve la signature d'une convention avec l'Etat relative au plan de développement de l'enseignement de la langue corse. Dans ce cadre, les parties s'engagent à soutenir l'organisation de classes transplantées dans les centres de séjour et d'études.

Dans ce cadre, une convention tripartite relative au financement des centres d'immersion linguistique, est signée entre l'Education Nationale, l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Corse (gestionnaire des centres de séjour) et la Collectivité de Corse. Cette convention est renouvelée par avenant tous les ans depuis 2016.

Il s'agit de procéder à la signature du 4<sup>ème</sup> avenant prolongeant la convention financière.

Les 3 parties sont favorables au renouvellement de la convention.

L'EN s'engage sur 120 K€ pour 2021. L'ADPEP demande 268 K€ à la CdC.

Compte tenu de la faible utilisation des crédits 2020 liée à la crise sanitaire, les fonds 2021 seront versés 80 K€ à signature convention ; 80 K€ avant 31/03/21 sur justificatifs dépense totalité acompte précédent, solde avant 30/07/21 sur justificatifs dépense totalité dernier acompte.

**Le CESECC préconise** que, bien que les calendriers d'occupation des centres soient établis en année scolaire par l'Education Nationale, il est plus cohérent de présenter les opérations et bilans financiers en année civile et non en année scolaire pour davantage de lisibilité et de clarté par rapport à l'établissement du budget de l'association ADPEP-2B et de la Collectivité de Corse.

**Le CESECC souhaite** que soit mis en place un retour d'expérience qualitatif de la part des enseignants des écoles, des enseignants des centres qui accueillent et éventuellement, quand cela est possible en fonction de l'âge, de la part des élèves à l'issue de ces séjours en centres d'immersion.

**Le CESEC relève** qu'une inégalité existe entre les élèves de ces centres du fait de l'obligation pour les familles de prendre en charge tout ou partie de l'hébergement et de la restauration.

**Le CESEC préconise** qu'une attention particulière soit portée dans ce domaine par la CDC et les pouvoirs publics.

**Le CESECC émet** un avis favorable à ce rapport.

**La Présidente,**

**Marie-Jeanne NICOLI**



## AVISU CESEC 2020-65<sup>1</sup>

*Relatif à*

*Rilativu à*

### **La convention d'application financière 2020 entre l'Etat, le Centre National du cinéma et de l'image animée et la Collectivité de Corse,**

**A cunvinzioni di cuuparazioni pà u sinemà è a fiura mossa 2020- 2022 è cunvinzioni d'appiigazioni finanziaria 2020 trà u Statu, u Centru naziunali di u sinemà è di a fiura mossa è a Cullittività di Corsica**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 13 novembre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **la convention d'application financière 2020 entre l'Etat, le Centre National du cinéma et de l'image animée et la Collectivité de Corse;**

*Vistu a lettera di presentazione di u u 13 di nuvembre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a cunvinzioni di cuuparazioni pà u sinemà è a fiura mossa 2020- 2022 è cunvinzioni d'appiigazioni finanziaria 2020 trà u Statu, u Centru naziunali di u sinemà è di a fiura mossa è a Cullittività di Corsica;*

**Après avoir entendu**, Jean-François VINCENTI, pour la direction de la culture

*Dopu intesu, Jean-François VINCENTI, per a Direzione di a culture*

**Sur rapport de Pat O'BINE**, pour la commission " action culturelle, audiovisuel patrimoine";

*À nant'à u raportu di Pat O'BINE per a Cummissione azione culturale, audiuisivu è patrimoniu;*

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

**U Cunsigliu Economicu, Social, di l' Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria u 24 di nuvembre di u 2020,  
Prununzia l' avisu chì seguita**

Par délibération N° 17/284 AC du 21 septembre 2017, l'Assemblée de Corse donne un cadre à sa politique culturelle.

Le règlement des aides en matière culturelle est adopté par l'Assemblée de Corse par la délibération N° 18/114 AC. Ce règlement se veut comme une démarche novatrice favorisant le développement et la structuration de l'action culturelle.

Pour ce qui la concerne plus particulièrement, la filière cinéma et audiovisuel regroupe environ 40 producteurs locaux, 2 chaînes de télévision, un réseau de salles de cinéma, une plateforme VàD et plusieurs festivals. Il s'agit de soutenir les diverses actions telles que la création, la production et la diffusion, l'éducation à l'image, l'émergence de talents ainsi que la conservation et la valorisation du patrimoine vidéo et audio, en menant une politique conjointe et une action coordonnée avec les autres partenaires basée sur la mise en place d'un fonds d'aides spécifique. Ce dernier, géré par la Collectivité de Corse, fait l'objet de 2 conventions avec l'Etat, Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Corse et le Centre National du Cinéma et le l'image animée (CNC).

1/ Une convention triennale (2020 – 2022) de coopération qui présente les différentes aides, leurs critères d'attribution ainsi que les plafonds.

2/ Une convention d'application financière qui détermine les montant et les modalités de versements. Pour l'année 2020, le montant total des aides s'élève à 5.018.000 € dont 3.913.500 € engagés par la Collectivité de Corse.

**Le CESECC émet** un avis favorable au renouvellement de la convention CNC/CDC. Cette coopération a permis depuis plusieurs années l'essor de l'éducation à l'image et de la filière cinéma et audiovisuel en Corse

**Le CESECC souhaite** que soient développées les captations de spectacles vivants (théâtre, danse, musique, arts du cirque, etc.) permettant ainsi de toucher un plus large public et pallier ainsi les effets néfastes de la crise sanitaire en générant des droits d'auteurs perçus grâce aux diffusions.

**La Présidente,  
Marie-Jeanne NICOLI**

## AVISU CESEC 2020-66<sup>1</sup>

*Relatif à*

*Rilativu à*

### **La fixation du montant de la participation financière de la Collectivité de Corse au titre de l'année 2020 au programme annuel d'activités de l'association des éditeurs de Corse dans le cadre de la convention 2017-2020 et prorogation de cette convention jusqu'au 31/12/2021,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 13 novembre 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **la fixation du montant de la participation financière de la Collectivité de Corse au titre de l'année 2020 au programme annuel d'activités de l'association des éditeurs de Corse dans le cadre de la convention 2017-2020 et prorogation de cette convention jusqu'au 31/12/2021;**

*Vistu a lettera di presentazione di u u 13 di nuvembre di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica;*

**Après avoir entendu**, Marie-Claire BICCHIERAY, Directrice adjointe en charge du livre et de la lecture publique, Direction de la culture

*Dopu intesu, Marie-Claire BICCHIERAY, per a Direzione di a cultura*

**Sur rapport de Denis LUCIANI**, pour la commission " action culturelle, audiovisuel patrimoine";  
*À nant'à u raportu di DIUNISU LUCIANI per a Cummissione azione culturale, audiuviviu è patrimoniu;*

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

**U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica**  
**Adunitu in seduta pienaria u 24 di nuvembre di u 2020,**  
**Prununzia l'avisu chì seguita**

Par délibération N° 17/284 AC, l'Assemblée de Corse a défini la politique culturelle via laquelle elle souhaite apporter un soutien financier aux structures culturelles dans le cadre de conventions pluriannuelles. Ces dernières précisent que le montant de la participation financière de la Collectivité de Corse est révisé annuellement.

Par délibération N° 17/328 AC, l'Assemblée a approuvé la signature pour 4 ans (2017 – 2020) d'une convention avec l'association des éditeurs de Corse.

Pour l'année 2020, l'association a bénéficié du versement d'un acompte de 30.000 € représentant 50 % du montant prévu. Compte tenu de la crise sanitaire, l'association n'a pu continuer son action et le montant des dépenses réalisées est de 23.288,37 €. En conséquence, l'association des éditeurs de Corse ne peut fournir de justificatifs afin de demander le versement du montant complémentaire.

C'est pourquoi, elle demande :

- 1/ à conserver l'intégralité de l'acompte à titre forfaitaire pour 2020
- 2/ à ce que le reste soit reporté sur l'année 2021.

La Collectivité de Corse, compte tenu du cas de force majeur lié à la crise sanitaire et comme l'autorise la circulaire ministérielle N° 6166/SG du Premier Ministre propose :

- 1/ de maintenir l'intégralité de son versement pour 2020
- 2/ de signer un avenant financier à la convention afin de préciser la nature forfaitaire de ce versement
- 3/ de proroger d'un an la convention afin d'ajuster le versement de l'aide financière en fonction de l'excédent de 2020 et des réalisations de 2021.

**Le CESECC accueille favorablement ce rapport.**

**Le CESECC souhaite** qu'un volet de cette politique profite également aux revues scientifiques faites en Corse que ce soit dans leur diffusion, leur promotion ou concernant les invendus qui devraient être redistribués aux bibliothèques.

**Le CESECC recommande** que la politique du livre concerne également la création d'un fond patrimonial numérique accessible à tous.

**Le CESECC préconise** que la politique de promotion de la littérature corse à l'extérieur se poursuive après le confinement, vers les régions de l'aire linguistique romane, notamment avec l'Italie, et au-delà.

**La Présidente,  
Marie-Jeanne NICOLI**

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

**L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**ROND POINT DU MARECHAL LECLERC**

**20405 BASTIA CEDEX 9**

**OU**

**A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**22 COURS GRANDVAL**

**BP 217**

**20187 AJACCIO CEDEX 1**